

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2.1 Consultation

6.2.2 Publication

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Erratum – Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières¹

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 27 décembre 2007, A.M. 2007-07.

Vous trouverez donc ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2008.

Le 1^{er} février 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Erratum

A.M., 2007-07

**Arrêté numéro V-1.1-2007-07 de la ministre
des Finances en date du 14 décembre 2007**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 décembre
2007, 139^e année, n^o 52, page 5875.

À la page 5877, article 10, paragraphe *c*), on aurait dû
lire « l'information fournie sur les produits d'exploita-
tion » au lieu de « l'information fournie sur les produits
d'écöloitation ».

49342

Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières](#)

[Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations](#)

[Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières](#)

[Notice](#)

[Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions](#)

[Regulation to repealed Regulation Q-27 respecting Protection of Minority Securityholders in the Course of Certain Transactions](#)

[Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions](#)

DÉCISION N° 2008-PDG-0004***Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires
lors d'opérations particulières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5°, 11°, 21°, 24° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 août 2006 [(2006) Vol. 3, n° 34, B.A.M.F., section valeurs mobilières], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 16 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 46, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 17 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0005***Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations*, conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5°, 11°, 21°, 24° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 août 2006 [(2006) Vol. 3, n° 34, B.A.M.F., section valeurs mobilières], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 16 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 46, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0004 en date du 17 janvier 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, et en a autorisé la publication au Bulletin;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 17 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0006***Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet d'instruction générale pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 août 2006 [(2006) Vol. 3, n° 34, B.A.M.F., section valeurs mobilières];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet d'instruction générale pour information au Bulletin le 16 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 46, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0004 en date du 17 janvier 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, et en a autorisé la publication au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} février 2008.

Fait le 17 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.*

Nous retirons l'avis suivant parallèlement à l'entrée en vigueur du règlement, car il n'est plus nécessaire :

- *Avis de l'Autorité des marchés financiers, Mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations – la situation au Québec et en Ontario – dispenses discrétionnaires;*

De plus, l'Instruction complémentaire Q-27, *Mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* est également annulée.

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 17 janvier 2008, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 30 janvier 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 1^{er} février 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

A.M., 2008-01

Arrêté numéro V-1.1-2008-01 de la ministre des Finances en date du 22 janvier 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et le Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 11^o, 21^o, 24^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations a été adopté par la décision n^o 2001-C-0257 du 12 juin 2001;

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que les projets de Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et le Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations ont été publiés au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 34 du 25 août 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 janvier 2008, par la décision n^o 2008PDG0004, le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et, par la décision n^o 2008PDG0005, le Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et le Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 22 janvier 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 11^o, 21^o, 24^o et 34^o; 2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« administrateur » : notamment, dans le cas d'une société en commandite, un administrateur du commandité de celle-ci, sauf pour l'interprétation du « contrôle »;

« administrateur indépendant » : par rapport à un émetteur relativement à une opération ou une offre, un administrateur qui est indépendant conformément à l'article 7.1;

« allié » : à propos de la relation entre deux ou plusieurs personnes, une personne qui agit de concert conformément à l'article 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres

publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 et, en Ontario, à l'article 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., c. S.5), compte tenu des adaptations nécessaires lorsque l'expression est employée dans le contexte d'une opération qui n'est pas une offre publique d'achat ou de rachat, étant entendu qu'un porteur n'est pas considéré comme un allié de l'initiateur d'une offre ou d'une personne participant à un regroupement d'entreprises ou à une opération avec une personne apparentée du seul fait qu'il existe une convention aux termes de laquelle il déposera ses titres en réponse à l'offre ou votera en faveur de l'opération;

« approbation des porteurs minoritaires » : dans les cas d'un regroupement d'entreprises et d'une opération avec une personne apparentée effectués par un émetteur, l'approbation de l'opération projetée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de chaque catégorie de titres touchés, de la manière prévue à la partie 8, à une assemblée des porteurs de titres de cette catégorie convoquée pour examiner l'opération;

« avantage accessoire » : par rapport à une opération d'un émetteur ou à une offre sur les titres d'un émetteur, un avantage qu'une personne apparentée à l'émetteur a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération ou de l'offre, notamment une augmentation de salaire, un paiement forfaitaire, un paiement pour la remise de titres ou toute autre amélioration des avantages relatifs aux services passés ou futurs à titre de salarié, d'administrateur ou de consultant de l'émetteur ou d'une autre personne, sans égard à l'existence de coûts correspondants pour la personne apparentée ou au fait que l'avantage est fourni ou accepté par l'émetteur, une autre partie à l'opération ou l'initiateur de l'offre, mais à l'exclusion des éléments suivants :

a) un paiement ou une distribution par titre de participation dont le montant et la forme sont identiques à ce qu'a droit de recevoir l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;

b) une amélioration des avantages sociaux découlant de la participation de la personne apparentée à un plan collectif, autre qu'un plan incitatif, pour les salariés d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur, dans la mesure où les avantages offerts par le plan collectif sont offerts de façon générale aux salariés du successeur de l'entreprise de l'émetteur qui occupent des postes de nature semblable au poste occupé par la personne apparentée;

c) un avantage non visé au paragraphe *b* reçu seulement au titre des services de la personne apparentée comme salarié, administrateur ou consultant de l'émet-

teur, d'une entité du même groupe que l'émetteur ou d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

i) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, la valeur de la contrepartie versée à la personne apparentée pour les titres auxquels elle renonce dans le cadre de l'opération ou de l'offre;

ii) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que la personne apparentée appuie l'opération ou l'offre d'une manière quelconque;

iii) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans le document d'information établi pour l'opération ou dans la circulaire des administrateurs dans le cas d'une offre publique d'achat;

iv) l'une des conditions suivantes est réalisée :

A) au moment où il est convenu de procéder à l'opération ou l'offre est annoncée publiquement, la personne apparentée et les personnes avec lesquelles elle a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de participation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur ceux-ci;

B) dans le cas d'un regroupement d'entreprises effectué par l'émetteur ou d'une offre sur les titres de l'émetteur, les conditions suivantes sont réunies :

I) la personne apparentée déclare à un comité indépendant de l'émetteur le montant de la contrepartie qu'elle s'attend à recevoir, selon les modalités de l'opération ou de l'offre, en échange des titres de participation dont elle a la propriété véritable;

II) le comité indépendant, agissant de bonne foi, détermine que la valeur de l'avantage, déduction faite des coûts correspondants pour la personne apparentée, est inférieure à 5 % de la valeur visée à la sous-disposition I;

III) il est fait état de la décision du comité indépendant dans le document d'information établi pour l'opération ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la circulaire des administrateurs;

« capitalisation boursière » : relativement à une opération, la valeur globale au cours du marché de la totalité des titres en circulation de toutes les catégories de titres de participation de l'émetteur, cette valeur globale étant, selon le cas, la suivante :

a) dans le cas de titres de participation d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, le produit :

i) du nombre de titres de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil précédant le mois civil pendant lequel il est convenu de procéder à l'opération ou, si aucun titre de la catégorie n'était en circulation ce jour-là, le premier jour ouvrable après ce jour où les titres de la catégorie ont été mis en circulation, pourvu que ce jour tombe avant la date où il est convenu de procéder à l'opération ;

ii) par le cours du marché des titres au moment visé au sous-paragraphe *i* sur le marché organisé sur lequel les titres de la catégorie sont principalement négociés, calculé conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.11 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* (indiquer ici la référence de ce règlement) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

b) dans le cas de titres de participation d'une catégorie pour laquelle il n'existe pas de marché organisé, mais qui peuvent actuellement être convertis en titres de participation d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, le produit :

i) du nombre de titres de participation auxquels les titres convertibles donnaient droit à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil précédant le mois civil pendant lequel il a été convenu de procéder à l'opération ou, si aucun titre convertible n'était en circulation ou convertible ce jour-là, le premier jour ouvrable après ce jour où les titres convertibles ont été mis en circulation ou sont devenus convertibles, pourvu que ce jour tombe avant la date où il a été convenu de procéder à l'opération ;

ii) par le cours du marché des titres auxquels les titres convertibles donnaient droit, au moment visé au sous-paragraphe *i*, sur le marché organisé sur lequel les titres de la catégorie sont principalement négociés, calculé conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.11 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ;

c) dans le cas de titres de participation d'une catégorie qui n'est pas visée au paragraphe *a* ou *b*, le montant que fixe le conseil d'administration de l'émetteur, de bonne foi, comme représentant la juste valeur marchande des titres en circulation de cette catégorie ;

« catégorie » : toute catégorie de titres, y compris une série d'une catégorie ;

« comité indépendant » : par rapport à un émetteur, un comité formé exclusivement d'un ou plusieurs administrateurs indépendants de l'émetteur ;

« consultant » : par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié ou un haut dirigeant de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur, y compris, dans le cas d'une personne physique jouant le rôle de consultant, la société par actions dont elle est salariée ou actionnaire ou la société de personnes au sein de laquelle elle est associée ou dont elle est salariée, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité du même groupe que l'émetteur, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement ;

b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité du même groupe que l'émetteur ;

c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'entreprise de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur ;

« convertible » : à propos d'un titre, celui qui permet d'acquérir un autre titre par voie de conversion ou d'échange ou qui comporte le droit ou l'obligation de souscrire ou d'acquérir ou de faire souscrire ou acquérir un autre titre ;

« document d'information » : selon le cas, les documents suivants :

a) dans le cas d'une offre publique d'achat, y compris une offre publique d'achat faite par un initié, la note d'information envoyée aux porteurs de titres de l'émetteur visé ;

b) dans le cas d'une offre publique de rachat, la note d'information envoyée aux porteurs de titres de l'émetteur visé ;

c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, l'un des documents suivants :

i) la circulaire de sollicitation de procurations envoyée aux porteurs de titres touchés ;

ii) dans le cas où cette circulaire n'est pas exigée, un autre document transmis aux porteurs de titres touchés à l'occasion d'une assemblée des porteurs de titres touchés;

iii) dans le cas où ni cette circulaire ni un autre document prévu au sous-paragraphe *ii* ne sont exigés, la déclaration de changement important déposée à l'égard de l'opération;

«émetteur visé»: un émetteur visé au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

«entité du même groupe»: une personne qui est une entité filiale d'une autre personne ou qui est une entité filiale de la même personne qu'une autre entité filiale;

«entité filiale»: une personne qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre personne et toute filiale de cette filiale;

«entité filiale en propriété exclusive»: une personne dont un émetteur détient, directement ou indirectement, tous les titres comportant droit de vote, tous les titres de participation et tous les titres convertibles en titres comportant droit de vote ou en titres de participation;

«évaluateur indépendant»: à l'égard d'une opération ou d'une offre, un évaluateur qui est indépendant par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération, conformément à l'article 6.1;

«évaluation officielle»: une évaluation établie conformément à la partie 6;

«évaluation antérieure»: une évaluation d'un émetteur, de ses titres ou d'actifs importants, effectuée ou non par un évaluateur indépendant, qui, si elle était rendue publique, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de voter pour ou contre une opération, ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés ou les titres de l'émetteur visé, à l'exception des textes suivants:

a) un rapport relatif à une évaluation établie par une personne autre que l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes:

i) le rapport n'a pas été sollicité par l'émetteur;

ii) la personne qui a rédigé le rapport ne possédait pas d'information importante au sujet de l'émetteur, de ses titres ou de l'un de ses actifs importants qui n'avait pas encore été rendue publique au moment de la rédaction du rapport;

b) une évaluation interne qui a été établie pour l'émetteur dans le cours normal de son activité sans avoir été fournie aux personnes suivantes et sans leur participation:

i) le conseil d'administration de l'émetteur;

ii) un haut dirigeant ou un administrateur d'une personne intéressée, à l'exception d'un haut dirigeant de l'émetteur dans le cas d'une offre publique de rachat;

c) un rapport d'un analyste de marché ou analyste financier qui remplit les conditions suivantes:

i) il a été rédigé par une personne autre que l'émetteur, une personne intéressée, une personne avec qui l'émetteur ou une personne intéressée a des liens ou une entité du même groupe que l'émetteur ou qu'une personne intéressée, ou pour le compte de cette personne, et à ses frais;

ii) soit il est généralement accessible aux clients de l'analyste, de son employeur, d'une personne avec qui l'employeur a des liens ou d'une entité du même groupe que l'employeur, soit, pour autant que la personne tenue de communiquer une évaluation antérieure le sache, il n'est pas fondé sur une information importante au sujet de l'émetteur, de ses titres ou de l'un de ses actifs importants qui n'avait pas encore été rendue publique au moment de la rédaction du rapport;

d) une évaluation établie par une personne ou par une personne engagée par celle-ci en vue de l'aider à fixer le prix à proposer dans une opération au terme de laquelle elle est devenue un initié visé, si l'évaluation n'est mise à la disposition d'aucun des administrateurs indépendants de l'émetteur;

e) une évaluation établie par une personne intéressée ou par une personne engagée par celle-ci en vue de l'aider à fixer le prix à proposer dans une opération qui, si elle était réalisée, constituerait une offre publique d'achat faite par un initié, un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée, si l'évaluation n'est mise à la disposition d'aucun des administrateurs indépendants de l'émetteur;

«haut dirigeant»: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'un émetteur, ou toute autre personne physique exerçant pour le compte de l'émetteur des fonctions semblables à celles qu'une personne physique occupant ce poste exerce normalement, et, dans le cas d'un émetteur constitué en société en commandite, notamment un haut dirigeant du commandité;

« initiateur » : un initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

« initié visé » : les personnes suivantes :

- a) tout administrateur ou haut dirigeant de l'émetteur ;
- b) tout administrateur ou haut dirigeant d'une personne qui est elle-même un initié visé à l'égard de l'émetteur ou une entité filiale de l'émetteur ;
- c) la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) elle a la propriété véritable de titres ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation ;
 - ii) elle a la propriété véritable de titres et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation ;

« juste valeur marchande » : sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 6.4, la contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte ;

« librement négociable » : la qualité d'un titre qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est cessible ;
- b) il n'est pas assujéti à des modalités d'entiercement ;
- c) il ne fait pas partie des titres d'une personne participant au contrôle ;
- d) il n'est pas visé par une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ;
- e) tout délai de conservation imposé par la législation en valeurs mobilières avant que le titre puisse être négocié sans prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus a pris fin ;

f) tout délai pendant lequel l'émetteur doit, en vertu de la législation en valeurs mobilières, avoir été un émetteur assujéti dans un territoire avant que le titre puisse être négocié sans prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus a pris fin ;

« lien de dépendance » : un lien de dépendance au sens de l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)), étant entendu en outre qu'une personne est réputée avoir un lien de dépendance avec une personne apparentée à elle ;

« liens » : les relations entre une personne et les personnes suivantes :

- a) l'émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont en circulation, ou exerce une emprise sur de tels titres ;
- b) son associé ;
- c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues ;
- d) ses parents, s'ils partagent sa résidence, y compris :
 - i) son conjoint ;
 - ii) les parents de son conjoint ;

« marché liquide » : un marché qui remplit les critères prévus à l'article 1.2 ;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

- a) électroniquement ;
- b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage ;

« offre » : une offre publique d'achat ou de rachat visée à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise ou une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

« offre publique d'achat » : une offre publique d'achat au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

« offre publique d'achat faite par un initié » : une offre publique d'achat faite par l'une des personnes suivantes :

a) un initié visé à l'égard de l'émetteur visé ;

b) une personne avec laquelle un initié visé à l'égard de l'émetteur visé a des liens ou une entité du même groupe qu'un tel initié ;

c) une personne avec laquelle l'émetteur visé a des liens ou une entité du même groupe qu'un tel émetteur ;

d) une personne visée au paragraphe a, b ou c à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant immédiatement le commencement de l'offre ;

e) un allié d'une personne visée au paragraphe a, b, c ou d ;

« offre publique de rachat » : une offre publique de rachat au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

« opération avec une personne apparentée » : sans égard au fait qu'il y a d'autres parties à l'opération, toute opération intervenant entre un émetteur et une personne apparentée à lui au moment où il est convenu de procéder à l'opération, et par suite de laquelle, du seul fait de l'opération ou en combinaison avec des opérations rattachées, l'émetteur accomplit, directement ou indirectement, l'un des actes suivants :

a) il achète ou acquiert à titre onéreux un élément d'actif de la personne apparentée ;

b) il achète ou acquiert à titre d'allié de la personne apparentée un élément d'actif d'un tiers si la quote-part de cet élément d'actif acquise par l'émetteur est inférieure à la quote-part de la contrepartie qu'il a payée ;

c) il vend, cède ou aliène un élément d'actif en faveur de la personne apparentée ;

d) il vend, cède ou aliène, à titre d'allié de la personne apparentée, un élément d'actif en faveur d'un tiers si la quote-part de la contrepartie reçue par l'émetteur est inférieure à la quote-part de l'élément d'actif vendu, cédé ou aliéné ;

e) il prend en location un bien de la personne apparentée ou lui donne un bien en location ;

f) il acquiert la personne apparentée ou fusionne avec elle, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre manière, seul ou avec des alliés ;

g) il émet un titre en faveur de la personne apparentée ou souscrit un titre de cette dernière ;

h) il modifie les conditions de ses titres dont la personne apparentée a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise, ou accepte la modification des conditions d'un titre de la personne apparentée dont il a la propriété véritable ou sur lequel il exerce une emprise ;

i) il prend à sa charge ou recueille d'une autre manière un élément de passif de la personne apparentée ;

j) il fait un emprunt ou consent un prêt à la personne apparentée, ou conclut une facilité de crédit avec elle ;

k) il efface, annule ou remet une dette ou une obligation de la personne apparentée ;

l) il apporte une modification importante aux conditions d'une dette ou d'une obligation à la charge ou à l'endroit de la personne apparentée ou aux conditions d'une facilité de crédit en cours avec la personne apparentée ;

m) il donne une garantie, personnelle ou réelle, à l'égard d'une dette ou d'une obligation de la personne apparentée, ou apporte une modification importante aux conditions d'une telle garantie ;

« opération en aval » : à l'égard d'un émetteur, une opération entre l'émetteur et une personne apparentée à lui lorsque sont réunies, au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les conditions suivantes :

a) l'émetteur est une personne participant au contrôle de la personne apparentée ;

b) à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, aucune personne apparentée à l'émetteur, si ce n'est une entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur, n'a la propriété véritable, autrement que du fait des titres de l'émetteur qu'elle détient, de plus de 5 % d'une catégorie de titres de participation de la personne apparentée qui est partie à l'opération, ou n'exerce une emprise sur de tels titres ;

«opérations rattachées»: deux ou plusieurs opérations, à l'exclusion des opérations se rapportant seulement aux services comme salarié, administrateur ou consultant, qui ont au moins une partie en commun, directement ou indirectement, et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a) elles sont négociées ou réalisées approximativement en même temps;

b) la réalisation d'au moins l'une de ces opérations est subordonnée à la condition que chacune des autres se réalise;

«personne»: en Ontario, notamment les personnes suivantes:

a) une personne physique;

b) une personne morale;

c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes, constitué en personne morale ou non;

d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

«personne apparentée»: par rapport à une entité, une personne, autre que celle qui est seulement prêteur de bonne foi, qui, au moment considéré et après une enquête diligente, à la connaissance de l'entité, ou d'un haut dirigeant ou d'un administrateur de l'entité, est l'une des personnes suivantes:

a) une personne participant au contrôle de l'entité;

b) une personne à l'égard de laquelle une personne visée au paragraphe a est une personne participant au contrôle;

c) une personne à l'égard de laquelle l'entité est une personne participant au contrôle;

d) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) elle a la propriété véritable de titres ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;

ii) elle a la propriété véritable de titres et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;

e) un haut dirigeant ou un administrateur de l'une des personnes suivantes:

i) l'entité;

ii) une personne visée à un autre paragraphe de la présente définition;

f) une personne qui gère ou dirige, dans une mesure appréciable, les affaires ou l'exploitation de l'entité conformément à une convention avec la personne, y compris le commandité d'une entité constituée sous forme de société en commandite, mais à l'exclusion d'une personne agissant en vertu d'une loi sur la faillite ou sur l'insolvabilité;

g) une personne dont des personnes visées dans les paragraphes de la présente définition ont la propriété véritable, au total, de plus de 50 % des titres d'une catégorie de titres de participation en circulation;

h) une entité du même groupe qu'une personne visée à un autre paragraphe de la présente définition;

«personne intéressée»: selon le cas, les personnes suivantes:

a) dans le cas d'une offre publique d'achat, y compris une offre publique d'achat faite par un initié, l'initiateur ou un allié de celui-ci;

b) dans le cas d'une offre publique de rachat, les personnes suivantes:

i) l'émetteur;

ii) toute personne participant au contrôle de l'émetteur ou toute personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle sera une personne participant au contrôle en cas de réalisation de l'offre;

c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises, une personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération et qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) elle acquerrait, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés;

ii) elle est une partie à une opération rattachée à l'opération;

iii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants:

A) une contrepartie par titre touché dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;

B) un avantage accessoire;

C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie ne soit pas supérieure à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière dans l'émetteur représentés par les titres respectifs;

d) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée, une personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération, et qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) elle est partie à l'opération, à moins que ce soit seulement en sa qualité de porteur des titres touchés et qu'elle reçoive un traitement identique, par titre, à celui de l'ensemble des porteurs de titres de la catégorie au Canada;

ii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants:

A) un avantage accessoire;

B) un paiement ou une distribution fait à un ou plusieurs porteurs de titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur, si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que ce paiement ou cette distribution ne soit pas supérieur à celui auquel a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière représentés par les titres respectifs;

«plan incitatif»: un plan collectif prévoyant des options sur actions ou d'autres mesures incitatives liées à des titres de participation, l'intéressement, des primes ou d'autres formes de rémunération au rendement;

«prêteur de bonne foi»: une personne qui réunit les conditions suivantes:

a) elle est un initié visé à l'égard d'un émetteur seulement du fait qu'elle détient des titres ou exerce une emprise sur des titres donnés en garantie d'une dette conformément à une convention écrite que la personne a conclue en qualité de prêteur, cessionnaire ou participant;

b) elle n'est pas encore autorisée en droit à disposer des titres dans le but d'affecter le produit réalisé au remboursement de la dette garantie;

c) elle n'était pas une personne apparentée à l'émetteur au moment où la convention prévue au paragraphe a a été conclue;

«propriété véritable»: notamment la propriété véritable directe ou indirecte de titres d'un porteur;

«regroupement d'entreprises»: à l'égard d'un émetteur, une fusion, un arrangement, un regroupement, une modification des conditions d'une catégorie de titres de participation ou toute autre opération de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de participation de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de participation soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion des opérations suivantes:

a) l'acquisition d'un titre de participation de l'émetteur en vertu d'un droit d'acquisition forcée prévu par la loi ou, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas une société par actions, en vertu de dispositions équivalentes pour l'essentiel à celles de l'article 206 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44);

b) un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de participation d'un émetteur sans leur consentement, que ce soit par l'élimination des fractions de titres après regroupement ou d'une autre façon, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

c) une extinction forcée du droit d'un porteur sur un titre d'un émetteur en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;

d) une opération en aval par rapport à l'émetteur;

e) une opération dans le cadre de laquelle aucune personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération ne se trouve dans les situations suivantes :

i) elle acquerrait directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés ;

ii) elle est une partie à une opération rattachée à l'opération ;

iii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants :

A) une contrepartie par titre de participation dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada ;

B) un avantage accessoire ;

C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie ne soit pas supérieure à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur par rapport aux droits de vote et de participation financière représentés par les titres respectifs ;

« titre de l'émetteur visé » : un titre qui fait l'objet d'une offre publique d'achat ou de rachat ;

« titre de participation » : un titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation ;

« titre touché » : selon le cas, les titres suivants :

a) dans le cas d'un regroupement d'entreprises effectué par un émetteur, un titre de participation de l'émetteur sur lequel le droit du porteur prendrait fin par suite de l'opération ;

b) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée effectuée par un émetteur, un titre de participation de l'émetteur.

1.2. Marché liquide

1) Pour l'application du présent règlement, un marché liquide existe à un moment donné pour une catégorie de titres d'un émetteur, par rapport à une opération, seulement dans les cas suivants :

a) il existe un marché organisé pour la catégorie de titres et les conditions suivantes sont réunies :

i) pendant la période de 12 mois précédant la date où il a été convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises, ou la date de l'annonce publique de l'opération, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat, les conditions suivantes ont été remplies :

A) le nombre de titres en circulation de la catégorie était, en tout temps, au moins égal à 5 000 000, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquels elles exerçaient une emprise et des titres qui n'étaient pas librement négociables ;

B) le volume global d'opérations sur les titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égal à 1 000 000 de titres ;

C) au moins 1 000 opérations sur les titres de la catégorie ont eu lieu sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée ;

D) la valeur globale des opérations sur les titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égale à 15 000 000 \$;

ii) la valeur au cours du marché des titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée, déterminée conformément au paragraphe 2, était au moins égale à 75 000 000 \$ pour le mois civil précédant le mois civil suivant, selon le cas :

A) celui où il a été convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises ;

B) celui où l'opération a été annoncée publiquement, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat ;

b) les conditions prévues au sous-paragraphe a ne sont pas remplies, mais il existe un marché organisé pour la catégorie de titres et les conditions suivantes sont réunies :

i) une personne qualifiée et indépendante par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération, selon le critère applicable à l'évaluateur établissant une évaluation officielle conformément à l'article 6.1, fournit à l'émetteur une opinion confirmant qu'il existe un marché liquide pour les titres de la catégorie à la date à laquelle il est convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises, ou à la date de l'annonce publique de l'opération, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;

ii) l'opinion est intégrée dans le document d'information établi pour l'opération;

iii) le document d'information établi pour l'opération donne au sujet de la personne qui fournit l'opinion les renseignements prévus à l'article 6.2 au sujet de l'évaluateur.

2) En vue de déterminer si un émetteur satisfait à l'obligation relative à la valeur au cours du marché prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, la valeur au cours du marché d'une catégorie de titres pour un mois civil est calculée en multipliant :

a) le nombre de titres de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées à l'émetteur ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise et des titres qui ne sont pas librement négociables;

b) par la moyenne arithmétique des cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée pour chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civil, si le marché organisé fournit un cours de clôture pour les titres;

c) par la moyenne arithmétique des moyennes simples du cours le plus haut et le plus bas des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée à l'égard de chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civil, si le marché organisé ne fournit pas de cours de clôture, mais seulement le cours le plus haut et le plus bas des titres négociés un jour donné.

1.3. Opérations effectuées par une entité filiale en propriété exclusive

Pour l'application du présent règlement, une opération effectuée par une entité filiale en propriété exclusive d'un émetteur est réputée constituer également une opération effectuée par l'émetteur et une offre faite par

une entité filiale en propriété exclusive d'un émetteur sur les titres de l'émetteur est réputée constituer également une offre publique de rachat effectuée par l'émetteur.

1.4. Opérations effectuées par une société en exploitation sous-jacente d'une fiducie de revenu

Pour l'application du présent règlement, une opération effectuée par une société en exploitation sous-jacente d'une fiducie de revenu, au sens de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects établie par la décision n° 2007-PDG-0211 du 30 novembre 2007, est réputée constituer également une opération effectuée par la fiducie de revenu et une personne apparentée à la société en exploitation sous-jacente est réputée être une personne apparentée à la fiducie de revenu.

1.5. Titres rachetables donnés en contrepartie dans un regroupement d'entreprises

Pour l'application du présent règlement, si tout ou partie de la contrepartie que les porteurs de titres touchés reçoivent dans un regroupement d'entreprises consiste en titres qui sont rachetés dans les sept jours suivant leur émission, le produit en espèces du rachat, plutôt que les titres rachetés, est réputé constituer la contrepartie reçue par les porteurs des titres touchés dans le regroupement d'entreprises.

1.6. Propriété véritable

1) Malgré toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières, pour l'application du présent règlement, une personne est réputée avoir la propriété véritable des titres suivants :

a) les titres qui sont la propriété véritable d'une personne dont elle a le contrôle ou d'une entité du même groupe que la personne contrôlée lorsque cette entité en est une entité filiale;

b) les titres qui sont la propriété véritable d'une entité du même groupe qu'elle lorsque cette entité en est une entité filiale.

2) Pour l'application de la définition de « avantage accessoire », de « opération en aval », de « personne apparentée » et de « personne participant au contrôle », les dispositions suivantes s'appliquent dans la détermination de la propriété véritable :

a) en Ontario, l'article 90 de la Loi sur les valeurs mobilières;

b) au Québec, l'article 1.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.

3) Au Québec, pour l'application du présent règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

1.7. Contrôle

Pour l'application de la définition de « entité filiale », une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation ;

b) dans le cas d'une société de personnes, elle a la propriété véritable de plus de 50 % des parts sociales, ou exerce une emprise sur de telles parts ;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité ou la personne participant au contrôle du commandité.

1.8. Entité

Pour l'application de la définition de « personne apparentée », une entité s'entend d'une « personne » au sens de l'article 1.1, à l'exception d'une personne physique.

PARTIE 2 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT FAITES PAR UN INITIÉ

2.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique aux offres publiques d'achat faites par un initié.

2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à une offre publique d'achat faite par un initié à l'égard de laquelle l'initiateur se conforme à la Norme canadienne 71101, Régime d'information multinational adopté par la décision n^o 2001-C-0248 du 12 juin 2001, à moins que les personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, ne possèdent, d'après les calculs effectués conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12.1 de cette norme, au moins 20 % des titres de la catégorie visée par l'offre.

2.2. Information

1) L'initiateur fournit, dans le document d'information établi pour une offre publique d'achat faite par un initié, l'information sur les éléments suivants :

a) le contexte de l'offre publique d'achat faite par un initié ;

b) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur visé qui ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique d'achat faite par un initié et dont l'initiateur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs a connaissance après enquête diligente ;

c) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'initiateur en vertu de l'article 2.4 et les faits justifiant le droit à la dispense ;

d) l'information à fournir conformément à l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids*, dans la mesure applicable et compte tenu des adaptations nécessaires.

2) Le conseil d'administration de l'émetteur visé donne, dans la circulaire des administrateurs relative à une offre publique d'achat faite par un initié, l'information sur les éléments suivants :

a) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur visé qui ne sont pas traitées dans le document d'information relatif à l'offre publique d'achat faite par un initié et qui remplissent les conditions suivantes :

i) elles ont été faites au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique d'achat faite par un initié ;

ii) l'émetteur visé ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance ;

b) une description du contexte de l'offre publique d'achat faite par un initié, dans la mesure où le contexte n'a pas été décrit dans le document d'information relatif à celle-ci ;

c) toute offre antérieure de bonne foi visant les titres de l'émetteur visé ou se rapportant autrement à l'offre publique d'achat faite par un initié que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant l'annonce publique de l'offre publique d'achat faite par un initié, ainsi qu'une description de cette offre et de son contexte ;

d) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur visé ont adopté à l'égard de l'offre publique d'achat faite par un initié, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial.

2.3. Évaluation officielle

1) L'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat faite par un initié a les obligations suivantes :

a) il obtient, à ses frais, une évaluation officielle;

b) il fournit l'information prévue à l'article 6.2;

c) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information relatif à l'offre publique d'achat faite par un initié, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite;

d) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.

2) Un comité indépendant de l'émetteur visé remplit les fonctions suivantes et l'initiateur prend les mesures nécessaires pour qu'il puisse s'en acquitter :

a) il désigne l'évaluateur;

b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle;

c) il fait de son mieux pour que l'évaluation officielle soit achevée et fournie à l'initiateur dans un délai raisonnable.

2.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

1) À l'occasion d'une offre publique d'achat faite par un initié, l'article 2.3 ne s'applique pas à l'initiateur dans les cas suivants :

a) ni l'initiateur ni ses alliés n'ont reçu, au cours des 12 mois précédents, de déclaration du conseil d'administration ou de la direction au sujet de l'émetteur visé et ne disposent d'information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres qui n'a pas encore été rendue publique;

b) les conditions suivantes sont réunies :

i) la contrepartie par titre offerte conformément à l'offre publique d'achat faite par un initié est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée ayant été convenue avec un ou plusieurs porteurs vendeurs de titres de l'émetteur visé par suite de négociations sans lien de dépendance à l'occasion de l'une des opérations suivantes :

A) l'offre publique d'achat faite par un initié;

B) une ou plusieurs autres opérations convenues dans les 12 mois précédant la date de la première annonce publique de l'offre publique d'achat faite par un initié;

C) une combinaison d'opérations visées aux sous-dispositions A et B;

ii) au moins un des porteurs vendeurs qui est partie à la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* a ou avait la propriété véritable de titres, ou exerce ou exerçait une emprise sur des titres, qu'il a accepté de vendre et qui représentent l'un des pourcentages suivants :

A) au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de 80 % ou plus des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément à ce paragraphe;

B) au moins 10 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de moins de 80 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément à ce paragraphe;

iii) un ou plusieurs des porteurs vendeurs qui sont parties à une des opérations visées à la disposition *i* ont ou avaient la propriété véritable de titres, ou exercent ou exerçaient une emprise sur des titres, qu'ils ont accepté de vendre et qui représentent, au total, au moins 20 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément au paragraphe 3, qui étaient la propriété véritable de personnes autres que la personne et ses alliés qui ont conclu les conventions avec les porteurs vendeurs, ou sur lesquels ces personnes exerçaient une emprise;

iv) l'initiateur estime raisonnablement, après une enquête diligente, que les conditions suivantes sont réunies au moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue :

A) chacun des porteurs vendeurs qui est partie à la convention avait connaissance de toute l'information au sujet de l'émetteur visé et de ses titres et accès à cette information;

B) aucun facteur particulier à l'un des porteurs vendeurs qui est partie à la convention, y compris les facteurs non financiers, que le porteur vendeur a jugé pertinent dans l'évaluation de la contrepartie n'a eu l'effet de réduire le prix qu'il aurait autrement jugé acceptable;

v) au moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue, l'initiateur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres:

A) elle n'avait pas encore été rendue publique;

B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;

vi) une des conventions visées à la disposition *i* a été conclue avec un porteur vendeur par une personne autre que l'initiateur et ce dernier estime raisonnablement, après une enquête diligente, qu'au moment où cette convention a été conclue, la personne ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres:

A) elle n'avait pas encore été rendue publique;

B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;

vii) l'initiateur ne dispose, après une enquête diligente, d'aucune information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres depuis le moment de la conclusion de chacune des conventions visées à la disposition *i* qui n'a pas été rendue publique et qui pourrait raisonnablement entraîner une augmentation de la valeur des titres de l'émetteur visé;

c) les conditions suivantes sont réunies:

i) l'offre publique d'achat faite par un initié est annoncée publiquement ou lancée à l'un des moments suivants:

A) le moment où une ou plusieurs offres visant des titres de la même catégorie que la catégorie visée par cette offre publique ont été lancées et sont en cours;

B) le moment où une ou plusieurs opérations projetées qui attribuent une valeur par titre aux titres visés et qui remplissent l'une des conditions suivantes sont en cours:

I) elles sont des regroupements d'entreprises à l'égard de titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre publique d'achat faite par un initié;

II) elles seraient des regroupements d'entreprises à l'égard de titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre publique d'achat faite par un initié si elles n'étaient visées au paragraphe *e* de la définition de «regroupement d'entreprises»;

ii) au moment où l'offre publique d'achat faite par un initié est lancée, l'émetteur visé a donné un accès égal à lui-même et à l'information à son sujet et au sujet de ses titres à l'initiateur de cette offre publique, aux initiateurs des autres offres et à toutes les parties aux opérations projetées visées à la sous-disposition B de la disposition *i*;

iii) dans le document d'information établi pour l'offre publique d'achat faite par un initié, l'initiateur inclut les éléments suivants:

A) il donne toute information importante au sujet de l'émetteur visé et de ses titres à laquelle il a accès, après une enquête diligente, mais qui n'a pas encore été rendue publique, ainsi qu'une description du genre d'accès qu'il a à l'émetteur;

B) il déclare qu'il ne possède, après une enquête diligente, aucune autre information importante au sujet de l'émetteur visé et de ses titres que l'information prévue à la sous-disposition A ou déjà rendue publique.

2) Pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie visée est calculé conformément aux modalités suivantes:

a) au moment de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, si l'initiateur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation;

b) si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur visé a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, immé-

diatement avant la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

3) Pour l'application de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie visée est calculé conformément aux modalités suivantes :

a) à la date de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, si l'initiateur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation ;

b) si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur visé a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, immédiatement avant la date de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

PARTIE 3 OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT

3.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique aux offres publiques de rachat.

2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à une offre publique de rachat conforme à la Norme canadienne 71101, *Régime d'information multinational*, à moins que les personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur, ne possèdent, d'après les calculs effectués conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12.1 de cette norme, au moins 20 % des titres de la catégorie visée par l'offre.

3.2. Information

L'émetteur fournit, dans le document d'information établi pour une offre publique de rachat, l'information sur les éléments suivants :

a) une description du contexte de l'offre publique de rachat ;

b) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui remplissent les conditions suivantes :

i) elles ont été faites au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique de rachat ;

ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance ;

c) toute offre antérieure de bonne foi visant les titres de l'émetteur visé ou se rapportant autrement à l'offre publique de rachat que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant l'annonce publique de l'offre publique de rachat, ainsi qu'une description de cette offre et de son contexte ;

d) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'offre publique de rachat, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial ;

e) une déclaration de l'intention, si l'émetteur la connaît après une enquête diligente, de chaque personne intéressée d'accepter ou non l'offre publique de rachat ;

f) une description de l'effet que l'offre publique de rachat aura, d'après l'émetteur, en cas de suite positive, sur les droits de vote dans l'émetteur détenus directement ou indirectement par chacune des personnes intéressées ;

g) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 3.4 et les faits justifiant le droit à la dispense.

3.3. Évaluation officielle

1) L'émetteur qui présente une offre publique de rachat a les obligations suivantes :

a) il obtient une évaluation officielle ;

b) il fournit l'information prévue à l'article 6.2 ;

c) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information établi pour l'offre publique de rachat, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite ;

d) s'il existe une autre personne intéressée que l'émetteur, il indique dans le document d'information qui assumera ou a assumé les frais de l'évaluation ;

e) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.

2) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil remplit les fonctions suivantes :

- a) il désigne l'évaluateur;
- b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle.

3.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

À l'occasion d'une offre publique de rachat, l'article 3.3 ne s'applique pas à l'émetteur dans les cas suivants :

a) l'offre publique de rachat vise des titres qui ne sont pas des titres de participation et qui ne donnent pas droit d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion ou par échange des titres de participation;

b) l'offre publique de rachat vise des titres pour lesquels les conditions suivantes sont réunies :

i) il existe un marché liquide;

ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs qui ne déposeront pas leurs titres en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre;

iii) si une opinion visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.2 est fournie, la personne qui fournit cette opinion arrive à la conclusion visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b et le déclare dans son opinion.

PARTIE 4 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

4.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue un regroupement d'entreprises dans les cas suivants :

- a) l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti;
- b) l'émetteur est un organisme de placement collectif;
- c) les conditions suivantes sont remplies :

i) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les porteurs qui résident dans le territoire intéressé ont la propriété véritable de moins de 2 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres touchés de l'émetteur;

ii) tous les documents se rapportant à l'opération qui sont généralement transmis aux autres porteurs de titres touchés sont transmis en même temps à tous les porteurs qui résident dans le territoire intéressé.

4.2. Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations

1) Sans limiter l'application de toute autre disposition légale applicable aux assemblées d'actionnaires et aux circulaires de sollicitation de procurations, le présent article s'applique seulement aux regroupements d'entreprises pour lesquelles l'article 4.5 oblige l'émetteur à obtenir l'approbation des porteurs minoritaires.

2) L'émetteur qui se propose d'effectuer un regroupement d'entreprises convoque une assemblée des porteurs de titres touchés et leur envoie une circulaire de sollicitation de procurations.

3) L'émetteur donne dans la circulaire de sollicitation de procurations l'information sur les éléments suivants :

a) l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids*, dans la mesure applicable et compte tenu des adaptations nécessaires;

b) une description du contexte du regroupement d'entreprises;

c) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui remplissent les conditions suivantes :

i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la circulaire de sollicitation de procurations;

ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;

d) toute offre antérieure de bonne foi se rapportant à l'objet de l'opération ou autrement pertinente par rapport à l'opération que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant le moment où le regroupement d'entreprises a été convenue, notamment une description de l'offre et de son contexte;

e) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion

contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial;

f) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 4.4 et les faits justifiant le droit à la dispense;

g) le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, seront exclus pour déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises;

h) l'identité des porteurs des titres visés au sous-paragraphe g et les titres qu'ils détiennent individuellement.

4) Si, après l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations, mais avant l'assemblée, il survient un changement qui, s'il était rendu public, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de titres touchés de voter pour ou contre le regroupement d'entreprises ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés, l'émetteur diffuse rapidement l'information relative à ce changement conformément aux modalités suivantes:

a) d'une façon qui, selon le jugement raisonnable de l'émetteur, informera les propriétaires véritables du changement;

b) suffisamment de temps avant l'assemblée pour permettre aux propriétaires véritables d'apprécier les conséquences de ce changement.

5) Si le paragraphe 4 s'applique, l'émetteur dépose un exemplaire de l'information diffusée au moment de sa diffusion.

4.3. Évaluation officielle

1) L'émetteur obtient une évaluation officielle en vue d'un regroupement d'entreprises dans les cas suivants:

a) une personne intéressée, par suite de l'opération, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre manière, seule ou avec ses alliés;

b) une personne intéressée est partie à une opération rattachée au regroupement d'entreprises dans le cas où cette opération est une opération avec une personne apparentée pour laquelle l'émetteur doit obtenir une évaluation officielle en vertu de l'article 5.4.

2) Dans le cas où le paragraphe 1 exige une évaluation officielle, l'émetteur a les obligations suivantes:

a) il fournit l'information prévue à l'article 6.2;

b) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information établi pour le regroupement d'entreprises, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite;

c) il indique dans le document d'information établi pour le regroupement d'entreprises qui assumera ou a assumé les frais de l'évaluation;

d) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.

3) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil remplit les fonctions suivantes:

a) il désigne l'évaluateur;

b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle.

4.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

1) L'article 4.3 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant un regroupement d'entreprises dans les cas suivants:

a) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du *New York Stock Exchange*, du *American Stock Exchange*, du *NASDAQ Stock Market* ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception du *Alternative Investment Market* du *London Stock Exchange* ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

b) les conditions suivantes sont réunies:

i) la contrepartie par titre touché conformément au regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée ayant été convenue avec un ou plusieurs porteurs vendeurs de titres de l'émetteur par suite de négociations sans lien de dépendance à l'occasion de l'une des opérations suivantes:

A) le regroupement d'entreprises;

B) une ou plusieurs autres opérations convenues moins de 12 mois avant la date de la première annonce publique du regroupement d'entreprises;

C) une combinaison d'opérations visées aux sous-dispositions A et B ;

ii) au moins un des porteurs vendeurs qui est partie à une convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* a ou avait la propriété véritable de titres, ou exerce ou exerçait une emprise sur des titres, qu'il a accepté de vendre et qui représentent l'un des pourcentages suivants :

A) au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable d'au moins 80 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément à ce paragraphe ;

B) au moins 10 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de moins de 80 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément à ce paragraphe ;

iii) un ou plusieurs des porteurs vendeurs qui sont parties à une des opérations visées à la disposition *i* ont ou avaient la propriété véritable de titres, ou exercent ou exerçaient une emprise sur des titres, qu'ils ont accepté de vendre et qui représentent, au total, au moins 20 % des titres en circulation de la catégorie de titres touchés, calculés conformément au paragraphe 3, qui étaient la propriété véritable de personnes autres que la personne et ses alliés qui ont conclu les conventions avec les porteurs vendeurs, ou sur lesquels ces personnes exerçaient une emprise ;

iv) la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur estime raisonnablement, après une enquête diligente, que les conditions suivantes sont réunies au moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue :

A) chacun des porteurs vendeurs qui est partie à la convention avait connaissance de toute l'information au sujet de l'émetteur et de ses titres et accès à cette information ;

B) aucun facteur particulier à l'un des porteurs vendeurs qui est partie à la convention, y compris les facteurs non financiers, que le porteur vendeur a jugé pertinent dans l'évaluation de la contrepartie n'a eu l'effet de réduire le prix qu'il aurait autrement jugé acceptable ;

v) au moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue, la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur ou des titres touchés :

A) elle n'avait pas encore été rendue publique ;

B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue ;

vi) une des conventions visées à la disposition *i* a été conclue avec un porteur vendeur par une personne autre que la personne se proposant d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur et cette dernière estime raisonnablement, après une enquête diligente, qu'au moment où cette convention a été conclue, la personne concluant la convention avec le porteur vendeur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur ou des titres touchés :

A) elle n'avait pas encore été rendue publique ;

B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue ;

vii) la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur ne dispose, après une enquête diligente, d'aucune information importante au sujet de l'émetteur ou des titres touchés depuis le moment de la conclusion de chacune des conventions visées à la disposition *i* qui n'a pas encore été rendue publique et qui pourrait raisonnablement entraîner une augmentation de la valeur des titres touchés ;

c) les conditions suivantes sont réunies :

i) le regroupement d'entreprises est annoncé publiquement à l'un des moments suivants :

A) le moment où une ou plusieurs opérations projetées qui attribuent une valeur par titre aux titres visés et qui remplissent l'une des conditions suivantes sont en cours :

I) elles sont des regroupements d'entreprises à l'égard des titres touchés ;

II) elles seraient des regroupements d'entreprises à l'égard des titres touchés si elles n'étaient visées au paragraphe *e* de la définition de « regroupement d'entreprises » ;

B) le moment où une ou plusieurs offres sur les titres touchés ont été lancées et sont en cours ;

ii) au moment de l'envoi aux porteurs des titres touchés du document d'information relatif au regroupement d'entreprises, l'émetteur a donné un accès égal à lui-même et à l'information à son sujet et au sujet de ses titres à la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur, à toutes les parties aux opérations projetées visées à la sous-disposition A de la disposition *i* et aux initiateurs des offres ;

d) les conditions suivantes sont réunies :

i) le regroupement d'entreprises est effectué par l'initiateur d'une offre ou une entité du même groupe et porte sur les titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'offre ;

ii) le regroupement d'entreprises est mené à terme au plus tard 120 jours après la date d'expiration de l'offre ;

iii) la contrepartie par titre que les porteurs auraient le droit de recevoir dans le cadre du regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie par titre que les porteurs déposant leurs titres avaient le droit de recevoir dans le cadre de l'offre ;

iv) le document d'information relatif à l'offre satisfait aux conditions suivantes :

A) il indique que l'initiateur a l'intention, s'il acquiert des titres dans le cadre de l'offre, d'acquérir le reste des titres en vertu d'un droit d'acquisition prévu par la loi ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises qui satisfait aux conditions prévues aux dispositions *ii* et *iii* ;

B) il décrit les incidences fiscales prévues tant de l'offre que du regroupement d'entreprises, si, au moment du lancement de l'offre, les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises remplissent les conditions suivantes :

I) elles peuvent raisonnablement être prévues par l'initiateur ;

II) elles doivent normalement être différentes des incidences fiscales du dépôt des titres en réponse à l'offre ;

C) il indique que les incidences fiscales de l'offre et du regroupement d'entreprises peuvent être différentes, si, au moment du lancement de l'offre, l'initiateur ne peut raisonnablement prévoir les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises ;

e) l'émetteur est un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

i) il calcule et publie au moins une fois par trimestre la valeur liquidative de ses titres ;

ii) au moment de l'annonce publique du regroupement d'entreprises, il publie la valeur liquidative de ses titres arrêtée au jour ouvrable précédant cette annonce ;

f) l'opération est une fusion légale, ou une opération équivalente pour l'essentiel, ayant pour résultat la fusion de l'émetteur ou d'une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci avec une personne intéressée et qui est réalisée en totalité ou en partie à l'avantage d'une autre personne apparentée et les conditions suivantes sont réunies :

i) l'opération n'a pas ni n'aura d'incidences, notamment fiscales, défavorables pour l'émetteur, la personne issue de la fusion ou les propriétaires véritables des titres touchés en général ;

ii) aucune responsabilité actuelle ou éventuelle importante de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou l'entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ne sera assumée par l'émetteur, l'entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur ou la personne issue de la fusion ;

iii) la personne apparentée à qui profite l'opération convient d'indemniser l'émetteur de toute responsabilité de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ;

iv) après l'opération, la nature et l'étendue des droits de vote et de participation financière qu'auront les porteurs de titres touchés dans la personne issue de la fusion seront les mêmes que celles de leurs droits dans l'émetteur avant l'opération, et la valeur de leurs droits de participation financière ne sera pas inférieure ;

v) la personne apparentée à qui profite l'opération assume tous les frais découlant de l'opération.

2) Pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres touchés est calculé conformément aux modalités suivantes :

a) au moment de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, si la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur connaît le nombre de titres de la catégorie alors en circulation ;

b) si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, immédiatement avant la date de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

3) Pour l'application de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres touchés est calculé conformément aux modalités suivantes :

a) au moment de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, si la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation ;

b) si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, immédiatement avant la date de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

4.5. Approbation des porteurs minoritaires

Un émetteur ne peut effectuer un regroupement d'entreprises, à moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la partie 8.

4.6. Dispenses de l'approbation des porteurs minoritaires

1) L'article 4.5 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant un regroupement d'entreprises dans les cas suivants si la dispense d'approbation invoquée, toute dispense d'évaluation officielle invoquée, le cas échéant, et les faits justifiant le droit à ces dispenses sont indiqués dans le document d'information relatif au regroupement d'entreprises :

a) une ou plusieurs personnes intéressées visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de « personne intéressée » ont la propriété véritable de 90 % ou plus des titres en circulation d'une catégorie de titres touchés au moment où le regroupement d'entreprises est convenue et l'une des conditions suivantes est remplie :

i) les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur prévu par la loi constitutive de l'émetteur ou par la loi par laquelle il est régi quant aux questions de droit des sociétés ;

ii) si les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés ne peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur visé à la disposition *i*, ils peuvent se prévaloir d'un droit exécutoire équivalent pour l'essentiel au droit à la juste valeur prévu à l'article 190 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et qui est décrit dans le document d'information relatif au regroupement d'entreprises ;

b) les cas visés au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 4.4.

2) S'il existe deux ou plusieurs catégories de titres touchés, la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne vaut que pour la catégorie de titres dans laquelle les personnes intéressées en cause ont la propriété véritable de 90 % ou plus des titres en circulation.

4.7. Conditions de la dispense des obligations prévues par la Loi sur les sociétés par actions

En Ontario, l'émetteur qui est assujéti à la Loi sur les sociétés par actions (L.R.O., c. B.16) et se propose d'effectuer une opération de « transformation en société fermée », au sens du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi, est dispensé de l'application des paragraphes 2 à 4 de cet article et n'est pas tenu de faire une demande de dispense de l'application de ces paragraphes en vertu du paragraphe 6 de cet article lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'opération n'est pas un regroupement d'entreprises ;

b) la partie 4 ne s'applique pas à l'opération en raison de l'article 4.1 ;

c) l'opération est effectuée conformément à la partie 4, notamment sous le régime d'une dispense applicable de toute obligation prévue par cette partie, y compris une dispense discrétionnaire octroyée en vertu de l'article 9.1.

PARTIE 5 OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

5.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants :

a) l'émetteur n'est pas émetteur assujéti ;

b) l'émetteur est un organisme de placement collectif ;

c) les conditions suivantes sont remplies :

i) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les porteurs qui résident dans le territoire intéressé ont la propriété véritable de moins de 2 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres touchés de l'émetteur;

ii) tous les documents se rapportant à l'opération qui sont généralement transmis aux autres porteurs de titres touchés sont transmis en même temps à tous les porteurs inscrits qui résident dans le territoire intéressé;

d) les parties à l'opération sont exclusivement les suivantes:

i) soit un émetteur et une ou plusieurs de ses entités filiales en propriété exclusive;

ii) soit deux ou plusieurs entités filiales en propriété exclusive du même émetteur;

e) l'opération constitue un regroupement d'entreprises pour l'émetteur;

f) l'opération constituerait un regroupement d'entreprises pour l'émetteur si elle n'était visée aux sous-paragraphes *a* à *e* de la définition de «regroupement d'entreprises»;

g) l'opération constitue une opération en aval pour l'émetteur;

h) l'émetteur est tenu de mener à terme et mène à terme l'opération conformément, pour l'essentiel, à l'un des ensembles de conditions suivantes:

i) les conditions convenues et rendues publiques avant le 15 décembre 2000 au Québec et avant le 1^{er} mai 2000 en Ontario;

ii) les conditions convenues et rendues publiques avant que l'émetteur devienne émetteur assujéti;

iii) les conditions d'une opération antérieure dont les conditions ont été rendues publiques, notamment l'émission de titres convertibles, si l'opération antérieure a été effectuée conformément au présent règlement, y compris sous le régime d'une dispense ou d'une exclusion prévue dans le présent règlement, ou n'était pas assujéti au présent règlement;

i) l'opération constitue un placement qui satisfait aux conditions suivantes:

i) il porte sur des titres de l'émetteur et est une opération avec une personne apparentée pour l'émetteur pour l'unique raison que la personne intéressée intervient dans le placement à titre de placeur;

ii) il est effectué conformément au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 ou sous le régime d'une dispense de l'application de celui-ci;

j) l'émetteur est assujéti aux dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), de la partie IX de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (L.R.O., chapitre L.25), de la partie XI de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), de la partie XI de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou de la partie XI de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45), ou des textes remplaçant ces lois, et se conforme à ces dispositions;

k) l'opération est un placement de droits, une distribution de dividende ou une autre opération pour laquelle l'ensemble des porteurs au Canada de titres touchés de la même catégorie reçoit un traitement identique par titre dans les cas suivants:

i) l'opération ne fait pas intervenir la personne intéressée visée au paragraphe *d* de la définition de «personne intéressée»;

ii) l'opération est un placement de droits, une personne intéressée intervient seulement parce qu'une personne apparentée à l'émetteur fournit un engagement de souscription et cet engagement est conforme au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001.

5.2. Déclaration de changement important

1) L'émetteur donne dans la déclaration de changement important qui doit être déposée, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières à l'occasion d'une opération avec une personne apparentée l'information sur les éléments suivants:

a) une description de l'opération et de ses conditions importantes;

b) le but et les raisons commerciales de l'opération;

c) l'effet prévu de l'opération sur les activités commerciales et les affaires de l'émetteur;

d) une description des éléments suivants:

i) l'intérêt dans l'opération de chaque personne intéressée, des personnes avec qui elle a des liens ainsi que des autres personnes apparentées à celle-ci;

ii) l'effet prévu de l'opération sur le pourcentage de titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur dont chaque personne visée à la disposition *i* a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise pour laquelle ce pourcentage subirait un changement important;

e) à moins que l'information ne soit fournie dans un autre document d'information relatif à l'opération, un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial;

f) un résumé, conformément à l'article 6.5, de l'évaluation officielle obtenue, le cas échéant, à l'égard de l'opération, à moins que l'évaluation officielle ne soit intégralement reproduite dans la déclaration de changement important ou doive l'être dans un autre document d'information relatif à l'opération;

g) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui se rapportent à l'objet de l'opération ou sont autrement pertinentes par rapport à l'opération et qui remplissent les conditions suivantes:

i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la déclaration de changement important;

ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;

h) la nature générale et les conditions importantes de toute convention intervenue entre l'émetteur, ou une personne apparentée à celui-ci, et une personne intéressée, ou un allié d'une personne intéressée, dans le cadre de l'opération;

i) les dispenses d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu des articles 5.5 et 5.7 respectivement et les faits justifiant le droit aux dispenses.

2) L'émetteur qui dépose une déclaration de changement important moins de 21 jours avant la date prévue pour la clôture de l'opération explique dans le communiqué qui doit être diffusé en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et dans la déclaration de changement important le caractère raisonnable ou nécessaire du délai plus court, dans les circonstances.

3) Malgré le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.4, si l'émetteur est tenu de donner un résumé de l'évaluation officielle dans la déclaration de changement important et que cette évaluation officielle n'est pas disponible au moment où il dépose la déclaration, il dépose alors une déclaration supplémentaire renfermant l'information prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 aussitôt que l'évaluation officielle devient disponible.

4) L'émetteur envoie à tout porteur de titres, sur demande et sans frais, une copie de toute déclaration de changement important qu'il a établie à l'égard de l'opération.

5.3. Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations

1) Sans limiter l'application de toute autre disposition légale applicable aux assemblées d'actionnaires et aux circulaires de sollicitation de procurations, le présent article s'applique seulement aux opérations avec une personne apparentée pour lesquelles l'article 5.6 oblige l'émetteur à obtenir l'approbation des porteurs minoritaires.

2) L'émetteur qui se propose d'effectuer une opération avec une personne apparentée à laquelle le présent article s'applique convoque une assemblée des porteurs de titres touchés et leur envoie une circulaire de sollicitation de procurations.

3) L'émetteur donne dans la circulaire de sollicitation de procurations l'information sur les éléments suivants:

a) l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids*, dans la mesure applicable et avec les adaptations nécessaires;

b) une description du contexte de l'opération;

c) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui se rapportent à l'objet de l'opération ou sont autrement pertinentes par rapport à l'opération et qui remplissent les conditions suivantes:

i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la circulaire de sollicitation de procurations;

ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance ;

d) l'information sur toute offre antérieure de bonne foi se rapportant à l'objet de l'opération ou autrement pertinente par rapport à l'opération que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant le moment où l'opération a été convenue, notamment une description de l'offre et de son contexte ;

e) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial ;

f) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 5.5 et les faits justifiant le droit à la dispense ;

g) le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, seront exclus pour déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard de l'opération ;

h) l'identité des porteurs des titres visés au sous-paragraphe g et les titres qu'ils détiennent individuellement.

4) Si, après l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations, mais avant l'assemblée, il survient un changement qui, s'il était rendu public, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de titres touchés de voter pour ou contre l'opération avec une personne apparentée ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés, l'émetteur diffuse rapidement l'information relative à ce changement conformément aux modalités suivantes :

a) d'une façon qui, selon le jugement raisonnable de l'émetteur, informera les propriétaires véritables du changement ;

b) suffisamment de temps avant l'assemblée pour permettre aux propriétaires véritables d'apprécier les conséquences de ce changement.

5) Si le paragraphe 4 s'applique, l'émetteur dépose un exemplaire de l'information diffusée au moment de sa diffusion.

5.4. Évaluation officielle

1) L'émetteur obtient une évaluation officielle en vue d'une opération avec une personne apparentée prévue aux paragraphes a à g de la définition de « opération avec une personne apparentée ».

2) Dans le cas où le paragraphe 1 exige une évaluation officielle, l'émetteur a les obligations suivantes :

a) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information relatif à l'opération avec une personne apparentée, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite ;

b) il indique dans le document d'information qui assumera ou a assumé les frais d'évaluation ;

c) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.

3) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil remplit les fonctions suivantes :

a) il désigne l'évaluateur ;

b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle.

5.5. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

L'article 5.4 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants :

a) à la date à laquelle il a été convenu de procéder à l'opération, ni la juste valeur marchande de l'objet de l'opération ni celle de la contrepartie de cette opération, dans la mesure où elle concerne les personnes intéressées, ne dépassent 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, et à cette fin, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) si l'une des justes valeurs marchandes ne peut être facilement déterminée, le conseil d'administration de l'émetteur, agissant de bonne foi, détermine si cette juste valeur excède le seuil prévu pour la présente dispense ;

ii) s'il s'agit d'une opération dans laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur fusionne avec une personne apparentée par la voie d'une

fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, l'objet de l'opération est réputé être les titres de la personne apparentée possédés, au moment où il est convenu de procéder à l'opération, par les personnes autres que l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci et la contrepartie de l'opération est réputé être la contrepartie reçue par ces personnes ;

iii) s'il s'agit d'une opération faisant partie de deux ou plusieurs opérations rattachées qui sont des opérations avec une personne apparentée et qui, si ce n'était de la présente dispense, donnerait lieu à l'obligation d'établir des évaluations officielles en vertu du présent règlement, les justes valeurs marchandes de toutes les opérations sont additionnées pour déterminer si les critères de la présente dispense sont respectés ;

iv) si les éléments d'actif sur lesquels porte l'opération initiale comprennent des bons de souscription, des options ou d'autres instruments prévoyant l'acquisition future possible de titres ou d'autres éléments d'actif, le calcul de la juste valeur marchande de l'opération initiale comprend la juste valeur marchande, au moment où l'opération initiale est convenue, du nombre maximum de titres ou du maximum de toute autre contrepartie que l'émetteur peut être obligé d'émettre ou de payer dans l'acquisition future ;

b) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, du *American Stock Exchange*, du *NASDAQ Stock Market* ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception du *Alternative Investment Market* du *London Stock Exchange* ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ;

c) l'opération est un placement de titres de l'émetteur auprès d'une personne apparentée pour une contrepartie en espèces et les conditions suivantes sont remplies :

i) ni l'émetteur, ni, à la connaissance de celui-ci après une enquête diligente, la personne apparentée ne dispose d'information importante encore inconnue du public au sujet de l'émetteur ou de ses titres et le document d'information relatif à l'opération comprend une déclaration en ce sens ;

ii) le document d'information relatif à l'opération donne une description de l'effet de ce placement sur les droits de vote détenus directement ou indirectement par la personne apparentée ;

d) l'opération est l'une des suivantes :

i) un achat ou une vente, dans le cours normal de l'activité de l'émetteur, de stocks composés de biens meubles conformément à une convention approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur et dont l'existence a été rendue publique ;

ii) une location de biens immeubles ou meubles conformément à une convention comportant des conditions commerciales raisonnables qui, dans leur ensemble, ne sont pas moins avantageuses pour l'émetteur que les conditions qui auraient été prévues si la location avait été conclue avec une personne traitant sans lien de dépendance avec l'émetteur et que son existence avait été rendue publique ;

e) la personne intéressée a la propriété véritable de titres de l'émetteur, ou exerce une emprise sur ceux-ci, lui assurant moins de droits de vote que les titres dont un autre porteur de l'émetteur a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ce porteur étant une personne participant au contrôle de l'émetteur et remplissant, à l'égard de l'opération, les conditions suivantes :

i) il n'est pas également une personne intéressée dans l'opération ;

ii) il traite sans lien de dépendance avec la personne intéressée ;

iii) il est en faveur de l'opération ;

f) les conditions suivantes sont réunies :

i) l'opération est soumise à l'approbation du tribunal ou un tribunal ordonne que l'opération soit effectuée en vertu de l'une des dispositions des lois suivantes :

A) la loi sur la faillite ou sur l'insolvabilité ;

B) l'article 191 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ou du texte remplaçant cet article, ou d'une loi équivalente d'un territoire ;

ii) le tribunal est informé des dispositions du présent règlement en matière d'évaluation officielle et du présent paragraphe ;

iii) le tribunal n'exige pas la conformité à l'article 5.4 ;

g) les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur est insolvable ou en difficulté financière grave ;

ii) l'opération vise à améliorer la situation financière de l'émetteur ;

- iii) le paragraphe *f* n'est pas applicable;
- iv) l'émetteur compte un ou plusieurs administrateurs indépendants à l'égard de l'opération;
- v) le conseil d'administration de l'émetteur, agissant de bonne foi, juge que les conditions suivantes sont réunies et au moins les deux tiers des administrateurs indépendants de l'émetteur sont de cet avis :
 - A) les sous-paragraphes *i* et *ii* s'appliquent;
 - B) les conditions de l'opération sont raisonnables compte tenu de la situation de l'émetteur;
- h) les conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'objet de l'opération avec une personne apparentée a été acquis par l'émetteur ou une personne intéressée, selon le cas, dans le cadre d'une opération antérieure sans lien de dépendance convenue au cours des 12 mois précédant la date à laquelle l'opération avec une personne apparentée a été convenue, et un évaluateur indépendant qualifié fournit une opinion écrite selon laquelle, une fois que les éventuels ajustements qu'il estime appropriés selon son jugement professionnel sont apportés, l'un des cas suivants s'applique :
 - A) la valeur de la contrepartie payable par l'émetteur pour l'objet de l'opération avec une personne apparentée ne dépasse pas celle de la contrepartie payée par la personne intéressée dans le cadre de l'opération sans lien de dépendance antérieure;
 - B) la valeur de la contrepartie que doit toucher l'émetteur pour l'objet de l'opération avec une personne apparentée n'est pas inférieure à celle de la contrepartie payée par l'émetteur dans le cadre de l'opération sans lien de dépendance antérieure;
 - ii) le document d'information relatif à l'opération avec la personne apparentée comporte au sujet de l'évaluateur l'information à fournir dans une évaluation officielle conformément à l'article 6.2;
 - i) l'émetteur est un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il calcule et publie au moins une fois par trimestre la valeur liquidative de ses titres;
 - ii) au moment de l'annonce publique de l'opération avec une personne apparentée, il publie la valeur liquidative de ses titres arrêtée au jour ouvrable précédant cette annonce;

j) l'opération est une fusion légale, ou une opération équivalente pour l'essentiel, ayant pour résultat la fusion de l'émetteur ou d'une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci avec une personne intéressée et qui est réalisée en totalité ou en partie à l'avantage d'une autre personne apparentée et les conditions suivantes sont réunies :

i) l'opération n'a pas ni n'aura d'incidences, notamment fiscales, défavorables pour l'émetteur, la personne issue de la fusion ou les propriétaires véritables des titres touchés en général;

ii) aucune responsabilité actuelle ou éventuelle importante de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou l'entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ne sera assumée par l'émetteur, l'entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur ou la personne issue de la fusion;

iii) la personne apparentée à qui profite l'opération convient d'indemniser l'émetteur de toute responsabilité de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne;

iv) après l'opération, la nature et l'étendue des droits de vote et de participation financière qu'auront les porteurs de titres touchés dans la personne issue de la fusion seront les mêmes que celles de leurs droits dans l'émetteur avant l'opération, et la valeur de leurs droits de participation financière ne sera pas inférieure;

v) la personne apparentée à qui profite l'opération assume tous les frais découlant de l'opération.

5.6. Approbation des porteurs minoritaires

Un émetteur ne peut effectuer une opération avec une personne apparentée, à moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la partie 8.

5.7. Dispenses de l'approbation des porteurs minoritaires

1) L'article 5.6 ne s'applique pas à un émetteur effectuant une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants, si la dispense d'approbation invoquée, toute dispense d'évaluation officielle invoquée, le cas échéant, et les faits sur lesquels ces dispenses sont fondées sont indiqués dans le document d'information relatif à l'opération :

- a) le paragraphe *a* de l'article 5.5 s'applique;

b) le paragraphe c de l'article 5.5 s'applique et les conditions suivantes sont remplies :

i) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, du *American Stock Exchange*, du *NASDAQ Stock Market* ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception du *Alternative Investment Market* du *London Stock Exchange* ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ;

ii) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, ni la juste valeur marchande des titres à placer dans le cadre de l'opération ni la contrepartie à recevoir pour ces titres, dans la mesure où l'opération concerne des personnes intéressées, n'excèdent 2 500 000 \$;

iii) le conseil d'administration de l'émetteur compte un ou plusieurs administrateurs indépendants qui ne sont pas salariés de l'émetteur ;

iv) au moins les deux tiers des administrateurs visés à la disposition iii approuvent l'opération ;

c) les paragraphes d, e et j de l'article 5.5 s'appliquent ;

d) le sous-paragraphe i du paragraphe f de l'article 5.5 s'applique, et le tribunal doit être informé des dispositions du présent règlement en matière d'approbation des porteurs minoritaires à l'égard des opérations avec une personne apparentée et des dispositions du présent paragraphe et il ne doit pas exiger la conformité à l'article 5.6 ;

e) le paragraphe g de l'article 5.5 s'applique, et il n'existe aucune autre obligation, en vertu du droit des sociétés ou autrement, de tenir une assemblée en vue d'obtenir une approbation des porteurs de titres touchés d'une catégorie ;

f) les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'opération est un prêt ou la mise sur pied d'une facilité de crédit que l'émetteur obtient d'une personne apparentée selon des conditions commerciales raisonnables qui ne sont pas moins avantageuses pour lui que s'il l'avait obtenu d'une personne traitant avec lui sans lien de dépendance, et le prêt ou chaque avance dans le cadre de la facilité de crédit remplit, selon le cas, les conditions suivantes :

A) il ne donne pas droit d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, des titres de participation ou des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entité filiale de celui-ci, et il n'est pas autrement de nature participative ;

B) ni le principal ni les intérêts ne sont payables, directement ou indirectement, en titres de participation ou en titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entité filiale de celui-ci ;

ii) pour l'application du présent sous-paragraphe, toute modification des conditions du prêt ou de la facilité de crédit est réputée constituer un nouveau prêt ou une nouvelle facilité de crédit ;

g) une ou plusieurs personnes intéressées visées au sous-paragraphe i du paragraphe d de la définition de « personne intéressée » ont ensemble la propriété véritable de 90 % ou plus des titres en circulation d'une catégorie de titres touchés au moment où il est convenu de procéder à l'opération et l'une des conditions suivantes est remplie :

i) les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur prévu par la loi constitutive de l'émetteur ou par la loi par laquelle il est régi quant aux questions de droit des sociétés ;

ii) si les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés ne peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur visé à la disposition i, ils peuvent se prévaloir d'un droit exécutoire équivalent pour l'essentiel au droit à la juste valeur prévu à l'article 190 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et qui est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document transmis aux porteurs de cette catégorie de titres touchés en vue de l'assemblée convoquée pour l'approbation de l'opération avec une personne apparentée ou, s'il n'y a pas d'assemblée à cette fin, dans un autre document transmis à ces porteurs de titres au plus tard au moment où une circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document aurait dû être transmis s'il y avait eu une assemblée.

2) Malgré le sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 5.5, s'il s'agit d'une opération faisant partie de deux ou plusieurs opérations rattachées qui sont des opérations avec une personne apparentée et qui, si ce n'était des dispenses prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1, donnerait lieu à l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires en vertu du présent règlement, les justes valeurs marchandes de toutes les opérations sont additionnées pour déterminer si les critères de ces dispenses sont respectés.

3) Si l'opération est une modification importante des conditions d'un titre, ou d'un prêt ou d'une facilité de crédit auquel la dispense prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 ne s'applique pas, les critères de juste valeur marchande pour les dispenses prévues aux sous-paragraphe *a* et *b* de ce paragraphe sont appliqués à l'ensemble de l'opération, une fois modifiée, dans la mesure où elle concerne des personnes intéressées, plutôt qu'à la seule modification; tout ajout ou toute modification d'une condition concernant un droit d'acquérir, par la voie de conversion ou de toute autre manière, des titres de participation ou des titres comportant droit de vote est réputé constituer une modification importante.

4) Les sous-paragraphe *i*, *iii* et *iv* du paragraphe *a* de l'article 5.5 s'appliquent au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

5) S'il existe deux ou plusieurs catégories de titres touchés, la dispense prévue au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 ne vaut que pour une catégorie de titres dont les personnes intéressées en cause ont ensemble la propriété véritable de 90 % ou plus des titres en circulation.

PARTIE 6 ÉVALUATIONS OFFICIELLES ET ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

6.1. Indépendance et qualification de l'évaluateur

1) Toute évaluation officielle prévue par le présent règlement dans le cadre d'une opération est établie par un évaluateur indépendant par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération et ayant la qualification voulue.

2) L'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur par rapport à une personne intéressée ou du fait qu'un évaluateur possède la qualification voulue est une question de fait.

3) Un évaluateur, y compris toute entité du même groupe que lui pour l'application du présent paragraphe, n'est pas indépendant par rapport à une personne intéressée, dans le cadre d'une opération, dans les cas suivants :

a) l'évaluateur est une entité du même groupe que la personne intéressée, une personne avec qui la personne intéressée a des liens ou un initié visé à l'égard de la personne intéressée;

b) sauf dans les circonstances prévues au sous-paragraphe *e*, l'évaluateur agit à titre de conseiller de la personne intéressée à l'égard de l'opération, étant entendu que l'évaluateur engagé par un émetteur pour établir une

évaluation officielle en vue d'une offre publique de rachat n'est pas, de ce seul fait, considéré comme un conseiller de la personne intéressée à l'égard de l'opération;

c) la rémunération de l'évaluateur dépend pour tout ou partie d'une convention qui procure à l'évaluateur une incitation financière à l'égard de la conclusion formulée dans l'évaluation officielle ou à l'égard de l'issue de l'opération;

d) l'évaluateur est l'une des personnes suivantes :

i) le chef de file ou co-chef de file d'un groupe de courtiers-démarcheurs formé pour l'opération;

ii) un membre d'un groupe de courtiers-démarcheurs formé pour l'opération, si l'évaluateur, en sa qualité de courtier-démarcheur, rend des services qui vont au-delà des services habituellement compris dans la fonction de courtier-démarcheur ou reçoit une rémunération en sus de la rémunération par titre ou par porteur de titres payable aux autres membres du groupe;

e) l'évaluateur est le vérificateur externe de l'émetteur ou d'une personne intéressée, à moins que l'évaluateur ne soit pas le vérificateur externe de l'émetteur ou d'une personne intéressée à la réalisation de l'opération et que ce fait soit rendu public ou l'ait déjà été au moment où le résultat de l'évaluation est rendu public;

f) l'évaluateur a un intérêt financier important dans la réalisation de l'opération.

4) L'évaluateur qui est rémunéré par une ou plusieurs personnes intéressées dans l'opération ou qui est rémunéré conjointement par l'émetteur et une ou plusieurs personnes intéressées dans l'opération pour établir une évaluation officielle au sujet de l'opération ne peut, de ce seul fait, être considéré comme n'étant pas indépendant.

6.2. Information au sujet de l'évaluateur

L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle en vue d'une opération inclut dans le document d'information relatif à l'opération les éléments suivants :

a) une déclaration selon laquelle l'évaluateur a été jugé qualifié et indépendant;

b) une description de toute relation passée, présente ou prévue entre l'évaluateur et l'émetteur ou une personne intéressée qui peut contribuer à donner l'impression d'une absence d'indépendance;

c) une description de la rémunération payée ou à payer à l'évaluateur;

d) une description de tout autre facteur pouvant contribuer à donner l'impression d'une absence d'indépendance de l'évaluateur;

e) le fondement permettant d'établir la qualification de l'évaluateur;

f) le fondement permettant d'établir l'indépendance de l'évaluateur, malgré toute impression d'absence d'indépendance, compte tenu du montant de la rémunération et des autres facteurs prévus aux paragraphes *b* et *d*.

6.3. Objet de l'évaluation officielle

1) L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle en vertu du présent règlement fournit les évaluations suivantes :

a) l'évaluation des titres de l'émetteur visé, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;

b) l'évaluation des titres touchés, dans le cas d'un regroupement d'entreprises;

c) l'évaluation de toute contrepartie autre qu'en espèces offerte aux porteurs des titres visés au sous-paragraphes *a* ou *b* ou qu'ils doivent recevoir;

d) l'évaluation des éléments d'actif autres que des espèces visés dans une opération avec une personne apparentée.

2) L'évaluation officielle d'une contrepartie autre qu'en espèces ou d'éléments d'actif visés au sous-paragraphes *c* ou *d* du paragraphe 1 n'est pas requise lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) la contrepartie autre qu'en espèces ou les éléments d'actif consistent en des titres d'un émetteur assujéti ou des titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé;

b) la personne qui serait autrement tenue d'obtenir une évaluation officielle de ces titres déclare dans le document d'information relatif à l'opération ne disposer d'aucune information importante au sujet des titres ou de l'émetteur des titres qui n'a pas encore été rendue publique;

c) dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, d'une offre publique de rachat ou d'un regroupement d'entreprises, les conditions suivantes sont réunies :

i) il existe un marché liquide pour la catégorie de titres;

ii) les titres constituent 25 % ou moins du nombre de titres de la catégorie qui sont en circulation immédiatement avant l'opération;

iii) les titres sont librement négociables au moment où l'opération est réalisée;

iv) l'évaluateur est d'opinion qu'une évaluation des titres n'est pas nécessaire;

d) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée, pour l'émetteur des titres, les conditions prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'article 5.5 sont remplies, sans égard à la forme de la contrepartie pour les titres.

6.4. Établissement de l'évaluation officielle

1) L'évaluation officielle contient l'opinion de l'évaluateur au sujet de la valeur ou de la fourchette de valeurs représentant la juste valeur marchande de l'objet de l'évaluation.

2) La personne qui établit une évaluation officielle en vertu du présent règlement a les obligations suivantes :

a) procéder à l'évaluation officielle de façon diligente et professionnelle;

b) arrêter l'évaluation officielle à une date d'effet qui ne tombe pas plus de 120 jours avant la plus proche des dates suivantes :

i) la date à laquelle le document d'information relatif à l'opération est envoyé pour la première fois aux porteurs, le cas échéant;

ii) la date du dépôt du document d'information;

c) effectuer les ajustements appropriés à l'évaluation officielle en cas d'événements nouveaux importants dont elle a connaissance entre la date d'effet de l'évaluation et la plus proche des deux dates prévues au sous-paragraphes *b*;

d) dans le cadre de la détermination de la juste valeur marchande des titres de l'émetteur visé ou des titres touchés, s'abstenir d'inclure dans l'évaluation officielle

un ajustement à la baisse reflétant la liquidité des titres, l'effet de l'opération sur les titres ou le fait que les titres ne font pas partie d'une participation majoritaire;

e) fournir suffisamment d'information dans l'évaluation officielle pour permettre aux lecteurs de comprendre les principaux jugements, de même que le raisonnement sous-jacent principal de l'évaluateur, en vue de se former une opinion éclairée sur l'opinion exprimée par l'évaluateur ou la conclusion de l'évaluation.

6.5. Résumé de l'évaluation officielle

1) L'émetteur ou l'initiateur tenu de fournir un résumé d'une évaluation officielle veille à ce que le résumé soit suffisamment détaillé pour permettre aux lecteurs de comprendre les principaux jugements, de même que le raisonnement sous-jacent principal de l'évaluateur, pour être en mesure de se former une opinion éclairée sur l'opinion exprimée par l'évaluateur ou la conclusion de l'évaluation.

2) Outre l'information prévue au paragraphe 1, si l'émetteur ou l'initiateur est tenu de fournir un résumé de l'évaluation officielle, il veille à ce que le résumé contienne les renseignements suivants :

a) une indication des éléments suivants :

i) la date d'effet de l'évaluation;

ii) tout avantage important distinct que pourrait recevoir une personne intéressée par suite de l'opération, notamment l'utilisation de pertes fiscales dans un délai plus court, un impôt sur le revenu moins élevé, une réduction des coûts et une augmentation du revenu;

b) si l'évaluation officielle diffère de façon importante d'une évaluation antérieure, une explication des écarts entre les deux évaluations ou, s'il n'est pas possible de le faire, des raisons pour lesquelles il est impossible de le faire;

c) l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation officielle;

d) la mention qu'un exemplaire de l'évaluation officielle sera transmis, sur demande et sans frais, à tout porteur ou, au choix de l'émetteur ou de l'initiateur, moyennant des frais modiques suffisants pour couvrir l'impression et l'affranchissement.

6.6. Dépôt de l'évaluation officielle

1) L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle à l'égard d'une opération dépose un exemplaire de cette évaluation à l'un des moments suivants :

a) au moment de l'envoi aux porteurs du document d'information relatif à l'opération;

b) au moment du dépôt d'une déclaration de changement important relative à une opération avec une personne apparentée pour laquelle aucun document d'information n'est envoyé aux porteurs ou, si l'évaluation officielle n'est pas disponible au moment du dépôt de la déclaration, dès qu'elle le devient.

2) Si l'évaluation officielle est reproduite intégralement dans le document d'information, l'émetteur ou l'initiateur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 1 en déposant le document d'information.

6.7. Consentement de l'évaluateur

L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle a les obligations suivantes :

a) obtenir le consentement de l'évaluateur en vue du dépôt de l'évaluation officielle et de l'inclusion de l'évaluation officielle ou d'un résumé de celle-ci dans le document d'information relatif à l'opération pour laquelle l'évaluation officielle a été obtenue;

b) inclure dans le document d'information une déclaration, signée par l'évaluateur, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Nous faisons référence à l'évaluation officielle datée du •, que nous avons établie pour le compte de (indiquer le nom de la personne) en vue de (décrire brièvement l'opération pour laquelle l'évaluation officielle a été établie). Nous consentons au dépôt de l'évaluation officielle auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'à l'inclusion (indiquer s'il s'agit d'un résumé de l'évaluation officielle ou de l'évaluation officielle) dans le présent document. ».

6.8. Information sur les évaluations antérieures

1) La personne tenue de fournir l'information au sujet d'une évaluation antérieure inclut les éléments suivants dans le document dans lequel elle doit la fournir :

a) suffisamment de détails pour permettre aux lecteurs de comprendre l'évaluation antérieure et sa pertinence par rapport à l'opération en cause;

b) l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation antérieure;

c) la mention qu'un exemplaire de l'évaluation antérieure sera transmis, sur demande et sans frais, à tout porteur ou, au choix de l'émetteur ou de l'initiateur, moyennant des frais modiques suffisants pour couvrir l'impression et l'affranchissement.

2) S'il n'y a pas d'évaluation antérieure connue après enquête diligente, la personne qui aurait dû fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure s'il y en avait eu une inclut dans le document une mention de ce fait.

3) Malgré toute disposition contraire du présent règlement, il n'y a pas obligation de donner le contenu d'une évaluation antérieure dans un document lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) la personne tenue, en vertu du présent règlement, de fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure n'est pas informée du contenu de cette évaluation ;

b) la personne tenue de fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure ne peut raisonnablement obtenir l'évaluation antérieure, sans égard à toute obligation de confidentialité ;

c) le document renferme des déclarations au sujet de l'évaluation antérieure qui vont essentiellement dans le sens des sous-paragraphes a et b.

6.9. Dépôt d'une évaluation antérieure

La personne tenue de donner l'information au sujet d'une évaluation antérieure dépose un exemplaire de cette évaluation en même temps qu'elle dépose le premier document dans lequel elle doit donner cette information.

6.10. Consentement sur l'évaluation antérieure non nécessaire

Malgré les articles 2.15 et 2.21 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, les articles 94.7 et 96.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, la personne tenue de fournir l'information au sujet d'une évaluation antérieure en vertu du présent règlement n'est pas tenue d'obtenir ou de déposer le consentement de l'évaluateur au dépôt de l'évaluation antérieure ou à l'information à son sujet.

PARTIE 7 ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

7.1. Administrateurs indépendants

1) Pour l'application du présent règlement, l'appréciation de l'indépendance d'un administrateur d'un émetteur est une question de fait.

2) Un administrateur d'un émetteur n'est pas indépendant par rapport à une opération dans les cas suivants :

a) il est une personne intéressée dans l'opération ;

b) il est, ou a été à un moment quelconque pendant les 12 mois précédant la date à laquelle il a été convenu de procéder à l'opération, un salarié d'une personne intéressée ou d'une entité du même groupe qu'une personne intéressée, une personne avec qui l'une ou l'autre a des liens ou un initié visé à l'égard de l'une ou de l'autre, autrement que du seul fait de sa qualité d'administrateur de l'émetteur ;

c) il est, ou a été à un moment quelconque pendant les 12 mois précédant la date à laquelle il est convenu de procéder à l'opération, un conseiller d'une personne intéressée dans le cadre de l'opération, ou un salarié de ce conseiller ou d'une entité du même groupe que ce conseiller, une personne avec qui ce conseiller ou cette entité a des liens ou un initié visé à l'égard de ce conseiller ou de cette entité, autrement que du seul fait de sa qualité d'administrateur de l'émetteur ;

d) il a un intérêt financier important dans une personne intéressée ou une entité du même groupe qu'une personne intéressée ;

e) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il reçoive, par suite de l'opération, un avantage qui ne serait pas offert, au prorata, à l'ensemble des autres porteurs de titres de l'émetteur visé ou de titres touchés au Canada, notamment la possibilité d'obtenir une participation financière dans une personne intéressée, une entité du même groupe qu'une personne intéressée, l'émetteur ou un successeur de l'entreprise de l'émetteur.

3) Un membre d'un comité indépendant ne peut, pour une opération à laquelle le présent règlement s'applique, recevoir d'un émetteur, d'une personne intéressée ou d'un de leurs successeurs un paiement ou quelque autre avantage subordonné à la réalisation de l'opération.

4) Pour l'application du présent article, dans le cas d'une offre publique de rachat, un administrateur de l'émetteur ne peut pas, de ce seul fait, être considéré comme n'étant pas indépendant par rapport à l'émetteur.

PARTIE 8 APPROBATION DES PORTEURS MINORITAIRES

8.1. Dispositions générales

1) Si l'approbation des porteurs minoritaires est requise à l'égard d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, elle doit

être obtenue des porteurs de toutes les catégories de titres touchés de l'émetteur, votant séparément, dans chaque cas, en tant que catégorie.

2) En vue de déterminer l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, l'émetteur exclut les voix rattachées aux titres touchés dont, à sa connaissance ou à celle de toute personne intéressée ou de leurs hauts dirigeants ou administrateurs respectifs, après une enquête diligente, l'une des personnes suivantes a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise :

a) l'émetteur ;

b) une personne intéressée ;

c) une personne apparentée à une personne intéressée, à moins qu'elle ne soit une personne apparentée qu'en sa qualité de haut dirigeant ou d'administrateur d'une ou plusieurs personnes qui ne sont ni des personnes intéressées ni des initiés visés à l'égard de l'émetteur ;

d) un allié d'une personne visée au sous-paragraphe *b* ou *c* à l'égard de l'opération.

8.2. Regroupement d'entreprises de deuxième étape

Malgré le paragraphe 2 de l'article 8.1, les voix rattachées aux titres acquis dans le cadre d'une offre peuvent être comptées parmi les voix exprimées en faveur d'un regroupement d'entreprises ultérieur en vue de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur qui a déposé les titres dans le cadre de l'offre n'était pas un allié de l'initiateur à l'égard de l'offre ;

b) le porteur qui a déposé les titres dans le cadre de l'offre se trouve dans l'un des cas suivants :

i) il n'était pas partie directe ou indirecte à une opération rattachée à l'offre ;

ii) il avait le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'offre, l'un des éléments suivants :

A) une contrepartie par titre de l'émetteur visé dont le montant et la forme n'étaient pas identiques à celle à laquelle avait droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada ;

B) un avantage accessoire ;

C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur avait plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie n'ait pas été supérieure à celle à laquelle avait droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière dans l'émetteur représentés par les titres respectifs ;

c) le regroupement d'entreprises est effectué par l'initiateur qui a lancé l'offre ou par une entité du même groupe que cet initiateur et porte sur des titres de la même catégorie que ceux qui faisaient l'objet de l'offre et qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'offre ;

d) le regroupement d'entreprises est mené à terme au plus tard 120 jours après la date d'expiration de l'offre ;

e) la contrepartie par titre que les porteurs de titres touchés auraient le droit de recevoir dans le regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie que les porteurs déposant leurs titres en réponse à l'offre avaient le droit de recevoir ;

f) le document d'information relatif à l'offre réunit les conditions suivantes :

i) il indique que l'initiateur a l'intention, s'il acquiert les titres dans le cadre de l'offre, d'acquérir le reste des titres en vertu d'un droit d'acquisition prévu par la loi ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *d* et *e* ;

ii) il contient un résumé d'une évaluation officielle des titres conformément aux dispositions applicables de la partie 6, ou la reproduit intégralement, si l'initiateur dans le cadre de l'offre est assujéti à l'obligation d'évaluation officielle et n'en est pas dispensé ;

iii) il indique que le regroupement d'entreprises est assujéti à l'approbation des porteurs minoritaires ;

iv) il indique le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, doivent être exclus en vue de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires est obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises ;

v) il identifie les porteurs des titres visés au sous-paragraphe *iv* et précise les titres qu'ils détiennent individuellement ;

vi) il indique chaque catégorie de titres dont les porteurs ont le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard du regroupement d'entreprises;

vii) il décrit les incidences fiscales prévues tant de l'offre que du regroupement d'entreprises si, au moment du lancement de l'offre, les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises remplissent les conditions suivantes:

A) elles peuvent raisonnablement être prévues par l'initiateur;

B) elles doivent normalement être différentes des incidences fiscales du dépôt des titres en réponse à l'offre;

viii) il indique que les incidences fiscales de l'offre et du regroupement d'entreprises peuvent être différentes si, au moment du lancement de l'offre, l'initiateur ne peut raisonnablement prévoir les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1. Dispense

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée. Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 24^o; 2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

49344

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Dispositions générales

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« nous ») considèrent comme essentiel, à l'égard des formalités d'information, d'évaluation, d'examen et d'approbation suivies pour les offres publiques d'achat faites par un initié, les offres publiques de rachat, les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée, que tous les porteurs soient traités d'une manière équitable et perçue comme équitable. Selon nous, les émetteurs et les autres personnes qui profitent de l'accès aux marchés financiers assument une obligation de traiter les porteurs équitablement et l'exécution de cette obligation est essentielle à la protection de l'intérêt public dans le maintien de marchés financiers qui fonctionnent de manière efficiente et équitable et avec intégrité.

Nous ne considérons pas que les types d'opérations qui font l'objet du règlement sont inéquitables par nature. Nous reconnaissons toutefois que ces opérations peuvent être abusives ou inéquitables et avons pris le règlement pour y remédier.

La présente instruction générale expose nos vues sur certaines questions touchant le règlement.

PARTIE 2 INTERPRÉTATION

2.1. Traitement égal des porteurs

1) Choix des porteurs

Les définitions des termes « avantage accessoire », « regroupement d'entreprises » et « personne intéressée » ainsi que d'autres dispositions de la loi font appel à la notion de traitement identique des porteurs dans une opération. Pour l'application du règlement, il y a traitement identique dès lors que les porteurs se voient offrir les mêmes possibilités dans le cadre d'une opération. Par exemple, dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, si chaque porteur a le choix de recevoir, pour chaque titre touché, soit la somme de 10 \$, soit une action ordinaire de la société ABC, nous considérons que les porteurs ont droit à une contrepartie dont le montant et la forme sont identiques et qu'ils reçoivent un traitement identique, même s'ils peuvent ne pas tous effectuer le même choix. Cette interprétation s'applique également dans le cas où le règlement mentionne une contrepartie « d'une valeur au moins égale » et « de forme identique », comme dans les dispositions sur les regroupements d'entreprises de deuxième étape.

2) Catégories multiples de titres de participation

Les définitions des termes « regroupement d'entreprises » et « personne intéressée » ainsi que les dispositions sur les regroupements d'entreprises de deuxième étape à l'article 8.2 du règlement visent des situations dans lesquelles un émetteur effectuant un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée a plus d'une catégorie de titres de participation. Le traitement de ces opérations dans le règlement dépend du fait que les porteurs de titres d'une catégorie ont droit ou non dans le cadre de l'opération à une contrepartie plus grande que les porteurs des autres catégories par rapport aux droits de vote et de participation financière dans l'émetteur représentés par les titres respectifs.

Par exemple, supposons un émetteur qui a en circulation des actions avec droit de vote subalterne comportant un vote par action et des actions avec droit de vote multiple comportant dix votes par action, les actions des deux catégories comportant pour le reste des droits identiques. Selon les modalités d'un regroupement d'entreprises, les porteurs des actions avec droit de vote subalterne recevront 10 \$ par action. Pour que les porteurs d'actions avec droit de vote multiple ne soient pas considérés comme ayant droit à une contrepartie plus grande que les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne selon le règlement, ils ne doivent pas recevoir

plus de 10 \$ par action. Autre exemple : supposons un émetteur ayant la même structure d'actions que dans le premier exemple. Selon les modalités d'un regroupement d'entreprises, les porteurs des actions avec droit de vote subalterne recevront, pour chaque action avec droit de vote subalterne, 10 \$ et une action avec droit de vote subalterne de l'émetteur issu de l'opération, cette action comportant un vote. Pour que les porteurs d'actions avec droit de vote multiple ne soient pas considérés comme ayant droit à une contrepartie plus grande que les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne selon le règlement, ils ne doivent pas recevoir, pour chaque action avec droit de vote multiple, plus de 10 \$ et une action avec droit de vote multiple de l'émetteur issu de l'opération, cette action ne comportant pas plus de dix votes et, pour le reste, ne comportant pas de droits plus grands que les actions avec droit de vote subalterne de l'émetteur issu de l'opération.

3) **Personnes apparentées détenant des titres d'une autre partie à l'opération**

Le règlement définit des critères précis pour déterminer si une personne est une personne apparentée ou une personne intéressée. Sans limiter l'application de ces critères, une personne apparentée à un émetteur n'est pas considérée comme traitée différemment des autres porteurs de l'émetteur dans le cadre d'une opération ou bénéficiant d'un avantage accessoire du seul fait qu'elle est porteur de titres d'une autre partie à l'opération. Par exemple, si la société ABC se propose de fusionner avec la société XYZ, le fait qu'un administrateur d'ABC, qui n'est pas une personne participant au contrôle d'ABC, possède des actions ordinaires de XYZ (mais moins de 50 %) n'a pas, à lui seul, pour résultat que la fusion sera considérée comme un regroupement d'entreprises pour ABC selon le règlement.

4) **Regroupement de titres**

L'une des méthodes que l'on peut employer pour effectuer un regroupement d'entreprises est un regroupement des titres de l'émetteur selon un ratio qui élimine la totalité de la position de la plupart des porteurs de titres touchés, par élimination des fractions de titres après le regroupement. Dans le cas où l'on emploie cette méthode ou une méthode analogue, les porteurs dont la totalité de la position n'est pas éliminée ne sont pas considérés comme recevant un traitement identique à l'ensemble des porteurs selon le règlement.

5) **Principe de l'égalité de traitement dans les regroupements d'entreprises**

Le règlement envisage la possibilité qu'une personne apparentée à un émetteur ne reçoive pas un traitement identique à tous les autres porteurs dans le contexte d'un regroupement d'entreprises par lequel une personne autre que la personne apparentée acquiert l'émetteur. Le règlement comporte des dispositions qui visent à résoudre cette situation, notamment l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires. Malgré ces dispositions, nous sommes d'avis qu'en règle générale, les porteurs devraient recevoir un traitement égal dans le cadre d'un regroupement d'entreprises et qu'une différence de traitement n'est justifiée que si ses avantages pour l'ensemble des porteurs l'emportent sur le principe de l'égalité de traitement. Nous nous en remettons ordinairement aux formalités d'examen et d'approbation de l'émetteur, jointes aux dispositions du règlement, pour assurer le traitement équitable des porteurs, mais nous pourrions intervenir s'il semble que la différence de traitement est dépourvue de justification raisonnable. Le fait d'accorder un traitement préférentiel à un porteur pour obtenir son appui à l'opération n'est pas considéré normalement comme une justification acceptable.

2.2. **Participation d'une personne apparentée dans les capitaux propres**

Si, à la réalisation d'une offre ou d'un regroupement d'entreprises, une personne apparentée à un émetteur a la possibilité de prendre ou de maintenir une participation dans l'émetteur ou un successeur de l'entreprise de celui-ci, les dispositions suivantes du règlement peuvent s'appliquer.

Lorsque la participation ne résulte que d'une rémunération à base de titres pour services rendus à titre de salarié, d'administrateur ou de consultant, les dispositions du règlement visant les avantages accessoires peuvent s'appliquer. Dans les autres cas, la prise d'une participation ou la possibilité de maintenir une participation peut constituer une opération rattachée. Dans tous les cas, les voix rattachées aux titres de la personne apparentée peuvent être exclues de celles des porteurs minoritaires dont le vote est requis en cas de regroupement d'entreprises, y compris un

regroupement d'entreprises de deuxième étape suivant une offre. Nous sommes d'avis qu'en général, les dispenses relatives à la rémunération à titre de salarié prévues aux définitions d'« avantage accessoire » et d'« opérations rattachées » ne s'appliquent pas à l'émission de titres de l'émetteur ou de son successeur à la réalisation de l'opération.

Sans que soit limitée la portée de la définition d'« allié », nous pourrions estimer qu'une personne apparentée est allié de l'initiateur dans le cadre d'une offre, ou de l'acquéreur dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, si elle devient une personne participant au contrôle de l'émetteur ou de son successeur à la réalisation de l'opération ou si elle a, seule ou avec ses alliés, la propriété véritable de titres lui assurant plus de 20% des droits de vote. Nous pouvons également prendre en compte dans notre analyse une participation maintenue dans l'émetteur ou son successeur à la réalisation de l'opération. Si nous estimons qu'une personne apparentée est allié, nous pourrions considérer l'offre comme une offre publique d'achat faite par un initié, ou une opération sans lien de dépendance comme un regroupement d'entreprises, exigeant l'établissement d'une évaluation.

2.3. Parties directes ou indirectes à une opération

1) Le règlement fait mention des parties directes ou indirectes à une opération dans la définition des « opérations rattachées » et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 8.2 dans le cas de l'approbation des porteurs minoritaires à l'égard d'un regroupement d'entreprises de deuxième étape. Pour l'application du règlement, une personne est considérée comme une partie indirecte dans le cas où, par exemple, une partie directe à l'opération est une entité filiale, un prête-nom ou un mandataire de cette personne. Une personne n'est pas une partie indirecte du seul fait qu'elle négocie ou approuve l'opération pour le compte d'une partie, qu'elle détient des titres d'une partie ou qu'elle convient d'appuyer l'opération en qualité de porteur de titres d'une partie.

2) Pour l'application du règlement, nous ne considérons pas qu'une entité est une partie directe ou indirecte à un regroupement d'entreprises du seul fait qu'elle reçoit une contrepartie au prorata en qualité de porteur de titres de l'émetteur effectuant le regroupement d'entreprises.

2.4. Fusions

Selon le règlement, une fusion peut être un regroupement d'entreprises, une opération avec une personne apparentée ou ni l'une ni l'autre, selon les circonstances. Par exemple, une fusion est un regroupement d'entreprises pour un émetteur lorsque, par suite de la fusion, les porteurs de titres de participation de l'émetteur deviennent des porteurs de titres de l'entité issue de la fusion, à moins que ne s'applique l'une des exceptions prévues dans les paragraphes de la définition du terme « regroupement d'entreprises ». Une fusion est une opération avec une personne apparentée pour un émetteur, plutôt qu'un regroupement d'entreprises, lorsque, par exemple, une entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur fusionne avec une personne apparentée à l'émetteur, sans que les titres de participation de l'émetteur soient touchés.

2.5. Opérations concernant plus d'un émetteur assujetti

La qualification d'une opération ou le droit à une dispense d'évaluation ou d'approbation des porteurs minoritaires doivent être examinés individuellement pour chaque émetteur assujetti participant à une opération. Par exemple, une fusion peut être une opération en aval pour une partie et un regroupement d'entreprises pour une autre; dans ce cas, la deuxième partie est la seule à laquelle le règlement peut s'appliquer.

2.6. Dispense fondée sur des négociations antérieures sans lien de dépendance

1) Pour l'application des dispenses d'évaluation fondées sur des négociations antérieures sans lien de dépendance au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 des articles 2.4 et 4.4 du règlement dans le cas des offres publiques d'achat faites par un initié et des regroupements d'entreprises respectivement, la relation sans lien de dépendance doit être entre le porteur vendeur et toutes les personnes qui ont négocié avec lui.

2) Nous notons que la dispense fondée sur des négociations antérieures sans lien de dépendance suppose que ces négociations peuvent tenir lieu d'évaluation. Pour avoir droit à la dispense, il faut satisfaire à une condition importante : l'initiateur ou celui qui propose le

regroupement d'entreprises, selon le cas, doit effectuer une « enquête diligente » pour s'assurer de l'existence de certains faits. Selon nous, s'il est impossible de se conformer à cette condition soit en recueillant les déclarations des personnes directement touchées, soit par quelque autre méthode appropriée, l'initiateur ou celui qui propose le regroupement d'entreprises ne peut se prévaloir de la dispense.

2.7. Opérations rattachées

1) Les « opérations rattachées » font l'objet d'une définition dans le règlement et il est fait mention d'opérations rattachées dans diverses parties du règlement. Par exemple, selon le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 5.5 du règlement, il faut additionner les justes valeurs marchandes des opérations rattachées, dans certaines situations, pour déterminer si on a droit à une dispense d'évaluation pour une opération avec une personne apparentée qui n'excède pas 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur. Dans d'autres situations, il est possible qu'un émetteur puisse invoquer la dispense pour chacune de deux ou plusieurs opérations rattachées. Toutefois, nous pouvons intervenir si nous jugeons qu'une opération est effectuée par étapes ou est divisée d'une autre manière dans le but d'échapper à l'application d'une disposition du règlement.

2) L'une des méthodes pour acquérir tous les titres d'un émetteur consiste en un plan d'arrangement ou une procédure analogue comprenant deux ou plusieurs étapes interreliées. L'ensemble de ces étapes constitue l'« opération » pour l'application de la définition de « regroupement d'entreprises ». Toutefois, une opération avec une personne apparentée qui est effectuée corrélativement à un regroupement d'entreprises, et qui n'est pas simplement l'une des étapes de la procédure d'acquisition des titres touchés dans un regroupement d'entreprises, est assujettie aux obligations du règlement concernant les opérations avec une personne apparentée. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une personne apparentée achète une partie de l'actif de l'émetteur que l'acquéreur dans le regroupement d'entreprises ne veut pas.

3) Un accord, un engagement ou une entente selon lequel un porteur déposera ses titres en réponse à une offre ou votera en faveur d'une opération n'est pas, à lui seul, une opération rattachée à l'offre ou à l'opération pour l'application du règlement.

2.8. Moment de la convention

Un certain nombre de dispositions du règlement mentionnent le moment où il est convenu de procéder à un regroupement d'entreprises ou à une opération avec une personne apparentée. Il faut interpréter ce moment comme celui où l'émetteur s'engage pour la première fois à procéder à l'opération, sous réserve de conditions comme l'approbation des porteurs. Dans le cas où l'émetteur ne négocie pas, au sens strict, l'opération avec une autre partie, par exemple dans le cas d'un regroupement d'actions, il faut interpréter le moment où il est convenu de procéder à l'opération comme le moment où le conseil d'administration de l'émetteur décide de procéder à l'opération, sous réserve de toute condition.

2.9. Acquisition d'un émetteur

Dans certaines définitions et dans d'autres dispositions du règlement, il est fait mention d'une opération au cours de laquelle une personne apparentée « acquerrait, directement ou indirectement [...] l'émetteur [...] par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés ». Ce libellé s'entend de l'acquisition de la totalité de l'émetteur, et non simplement d'une position de contrôle. Par exemple, une personne apparentée « acquiert » un émetteur lorsqu'elle acquiert tous les titres de l'émetteur qu'elle n'a pas déjà, même si elle détenait déjà une position de contrôle dans l'émetteur avant l'opération.

PARTIE 3 APPROBATION DES PORTEURS MINORITAIRES

3.1. Obligation de tenir une assemblée

La définition du terme « approbation des porteurs minoritaires », le paragraphe 2 de l'article 4.2 et le paragraphe 2 de l'article 5.3 prévoient que l'approbation des porteurs minoritaires, si elle est exigée, doit être obtenue dans le cadre d'une assemblée des porteurs de titres touchés. Il se peut que l'émetteur soit en mesure de démontrer que les porteurs de la majorité des titres dont les droits de vote pourraient être exercés à cette assemblée voteraient en

faveur de l'opération en cause. Dans ce cas, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières envisagera d'accorder, en vertu de l'article 9.1 du règlement, une dispense de l'obligation de tenir une assemblée, assortie de la condition que les porteurs reçoivent une information semblable à celle qui serait mise à leur disposition si une assemblée était tenue.

3.2. Regroupement d'entreprises de deuxième étape à la suite d'une offre publique d'achat non sollicitée

Selon l'article 8.2 du règlement, les voix rattachées aux titres acquis dans le cadre d'une offre peuvent être comptées parmi les voix exprimées en faveur d'un regroupement d'entreprises ultérieur en vue de déterminer s'il y a approbation des porteurs minoritaires à l'égard de l'opération lorsque certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions est que le porteur qui a déposé les titres dans le cadre de l'offre n'ait pas reçu d'avantage, comme un avantage accessoire, qui n'était pas offert aux autres porteurs. Il peut se trouver des situations où cette condition peut créer des difficultés pour un initiateur qui veut acquérir la totalité d'un émetteur par la voie d'un regroupement d'entreprises à la suite d'une offre publique non sollicitée. Par exemple, pour établir qu'un avantage reçu par un porteur ayant déposé ses titres ne constitue pas un avantage accessoire selon le règlement, il se peut que l'initiateur ait besoin de la coopération d'un comité indépendant de l'émetteur visé pendant la durée de l'offre. Cette coopération peut ne pas être fournie dans le cas d'une offre inamicale. Dans une situation de ce type, le fait que l'offre était non sollicitée serait normalement un facteur que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières prendrait en compte pour déterminer si elle doit accorder une dispense afin que les voix rattachées à ces titres soient comptées parmi les voix exprimées en faveur du regroupement d'entreprises ultérieur.

3.3. Circonstances spéciales

Le règlement ayant pour objet d'assurer le traitement équitable des porteurs minoritaires, les tactiques abusives de porteurs minoritaires ne détenant qu'une position minime peuvent amener l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires. Dans le cas d'un émetteur qui a plus d'une catégorie de titres de participation, il pourra également être approprié d'accorder une dispense si l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires séparément pour chaque catégorie peut entraîner un traitement non équitable de porteurs qui ne sont pas des personnes intéressées ou si on peut remplir l'objet du règlement en excluant les voix d'une personne intéressée dans le vote séparé d'une ou plusieurs catégories, mais non de toutes les catégories.

PARTIE 4 INFORMATION

4.1. Information sur les offres publiques d'achat faites par un initié

Dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement prévoit que le document d'information doit donner l'information prévue à l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*, du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et, en Ontario, au *Form 62-504F1, Take-Over Bid Circular*, du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ainsi que celle prévue à l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*, du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et, en Ontario, au *Form 62-504F2, Issuer Bid Circular*, du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, compte tenu des adaptations nécessaires. Selon nous, l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 et, en Ontario, au *Form 62-504F2*, comprendrait en règle générale, en plus de l'information prévue à l'Annexe 62-104A1 et, en Ontario, au *Form 62-504F1*, l'information relative aux rubriques suivantes, compte tenu des modifications nécessaires dans le contexte d'une offre publique d'achat faite par un initié :

1. Rubrique 9 : Objet de l'offre
2. Rubrique 13 : Acceptation de l'offre
3. Rubrique 14 : Avantages résultant de l'offre
4. Rubrique 16 : Autres avantages résultant de l'offre
5. Rubrique 17 : Conventions entre l'émetteur et les porteurs
6. Rubrique 18 : Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur
7. Rubrique 20 : Évaluation

8. Rubrique 23 : Émissions antérieures
9. Rubrique 24 : Politique de dividendes
10. Rubrique 25 : Incidences fiscales
11. Rubrique 26 : Charges relatives à l'offre

4.2. Information sur les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée

Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 des articles 4.2 et 5.3 du règlement, la circulaire de sollicitation de procurations en vue d'un regroupement d'entreprises et d'une opération avec une personne apparentée respectivement doit donner l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 et, en Ontario, au *Form 62-504F2* dans la mesure applicable et compte tenu des modifications nécessaires. Selon nous, l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 et, en Ontario, au *Form 62-504F2* comprendrait, en règle générale, l'information relative aux rubriques suivantes, compte tenu des modifications nécessaires dans le contexte de ces opérations :

1. Rubrique 4 : Contrepartie offerte
2. Rubrique 9 : Objet de l'offre
3. Rubrique 10 : Négociation des titres visés
4. Rubrique 11 : Propriété des titres de l'émetteur
5. Rubrique 12 : Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur
6. Rubrique 13 : Acceptation de l'offre
7. Rubrique 14 : Avantages résultant de l'offre
8. Rubrique 15 : Changement important dans les activités de l'émetteur
9. Rubrique 16 : Autres avantages résultant de l'offre
10. Rubrique 17 : Conventions entre l'émetteur et les porteurs
11. Rubrique 18 : Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur
12. Rubrique 19 : États financiers
13. Rubrique 20 : Évaluation
14. Rubrique 21 : Échange de titres de l'émetteur
15. Rubrique 22 : Approbation de la note d'information
16. Rubrique 23 : Émissions antérieures
17. Rubrique 24 : Politique de dividendes
18. Rubrique 25 : Incidences fiscales
19. Rubrique 26 : Charges relatives à l'offre
20. Rubrique 29 : Autres faits importants
21. Rubrique 30 : Sollicitation

PARTIE 5 ÉVALUATIONS

5.1. Dispositions générales

1) Le règlement prévoit l'obligation d'obtenir une évaluation dans un certain nombre de circonstances. Selon nous, une simple opinion sans justification sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation ne satisfait pas à elle seule à cette obligation.

2) Les normes d'information pour les évaluations prévues aux articles 14 à 23 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et à l'Annexe A de la Norme 110 de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises constituent une façon appropriée de satisfaire aux obligations imposées par la loi en la matière. Le respect de normes particulières d'information ne saurait, toutefois, remplacer le jugement professionnel et la responsabilité de l'évaluateur et il pourra se trouver des situations où un supplément d'information sera nécessaire.

3) L'émetteur tenu d'obtenir une évaluation, ou l'émetteur visé dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, devrait travailler en coopération avec l'évaluateur pour veiller à ce que les dispositions du règlement soient respectées. Sur demande de l'évaluateur, l'émetteur devrait, à bref délai, donner à celui-ci accès aux membres de sa direction et à ses conseillers ainsi qu'à toute l'information importante qu'il a en sa possession et qui est pertinente par rapport à l'évaluation. L'évaluateur devrait se prévaloir de l'accès à ces personnes et à cette information pour effectuer un examen et une analyse approfondis de l'information sur laquelle se fonde l'évaluation. L'évaluateur devrait se former ses propres opinions indépendantes quant au caractère raisonnable de l'information, y compris les prévisions, projections ou autres mesures de

la performance future de l'entreprise, ainsi que des hypothèses sur lesquelles elle se fonde, et rajuster l'information en conséquence.

4) L'information donnée dans l'évaluation au sujet de l'étendue de l'examen devrait comprendre une description de toute limitation de cette étendue et exposer les conséquences de cette limitation sur les conclusions de l'évaluateur. Les limitations de l'étendue ne devraient pas être imposées par l'émetteur, une personne intéressée ou l'évaluateur, mais devraient plutôt se limiter à celles qui échappent à leur contrôle et découlent exclusivement de circonstances inhabituelles. En outre, aucune personne intéressée ne devrait exercer ou tenter d'exercer une influence sur l'évaluateur.

5) Selon le paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement, dans le contexte d'une offre publique d'achat faite par un initié, un comité indépendant de l'émetteur visé doit désigner l'évaluateur et superviser l'établissement de l'évaluation, et l'initiateur doit prendre les mesures nécessaires pour que le comité puisse s'acquitter de ces obligations. Bien que cette disposition prévoit également que le comité indépendant doit faire de son mieux pour que l'évaluation soit achevée et fournie à l'initiateur dans un délai raisonnable, nous sommes conscients du fait que le comité indépendant pourrait tenter de se servir de cette règle pour retarder ou bloquer une offre publique faite par un initié que le comité jugerait inamicale. Si l'initiateur estime que le comité indépendant ne fait pas le nécessaire dans un délai raisonnable pour que l'évaluation soit établie, il peut demander une dispense, en vertu de l'article 9.1 du règlement, de l'obligation d'obtenir une évaluation.

6) De même, si le comité indépendant estime qu'une offre annoncée ne sera pas lancée ou que l'offre n'est pas faite de bonne foi, il peut demander une dispense des obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement.

7) Les obligations relatives à l'information prospective prévues par la législation en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une évaluation fondée sur des prévisions et projections financières qui sont communiquées.

5.2. Évaluateurs indépendants

Sous réserve de certaines situations qui y sont prévues, le règlement dispose que l'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur (terme qui, pour l'application de cette disposition, comprend la personne qui donne une opinion sur la liquidité) est une question de fait; toutefois, il s'est présenté certaines situations dans le passé qui nous préoccupent vivement. Ces situations, qui sont exposées ci-dessous, doivent être appréciées en fonction du critère de l'importance relative par le conseil d'administration ou le comité chargé de choisir l'évaluateur, et il faut fournir l'information à leur sujet dans le document d'information relatif à l'opération. Parmi les facteurs qui peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit d'apprécier l'indépendance de l'évaluateur par rapport à la personne intéressée, on peut mentionner les suivants :

a) l'évaluateur ou une entité du même groupe que lui a un intérêt financier important dans des activités commerciales futures en vertu d'un accord, d'un engagement ou d'une entente visant l'émetteur, une personne intéressée, une entité du même groupe que cet émetteur ou cette personne ou une personne avec qui cet émetteur ou cette personne a des liens;

b) au cours des 24 mois précédant la date où on est entré en contact avec l'évaluateur pour la première fois en vue de l'évaluation ou de l'opinion, l'évaluateur ou une entité du même groupe que lui :

i) a joué un rôle important dans le cadre d'une évaluation ou d'un examen de la situation financière de la personne intéressée, d'une personne avec qui elle a des liens ou d'une entité du même groupe qu'elle, sauf l'émetteur;

ii) a joué un rôle important dans le cadre d'une évaluation ou d'un examen de la situation financière de l'émetteur, d'une personne avec qui l'émetteur a des liens ou d'une entité du même groupe que lui, si l'évaluation ou l'examen a été effectué sur ordre ou sur demande de la personne intéressée ou a été payé par cette dernière, sauf l'émetteur dans le cas d'une offre publique de rachat;

iii) a agi en qualité de chef de file ou de co-chef de file dans le cadre d'un placement de titres effectué par la personne intéressée, ou a agi en qualité de chef de file ou de co-chef de file dans le cadre d'un placement de titres effectué par l'émetteur si ses services à ce titre ont été retenus sur ordre ou sur demande de la personne intéressée ou ont été payés par cette dernière, sauf l'émetteur dans le cas d'une offre publique de rachat;

iv) avait un intérêt financier important dans des opérations concernant la personne intéressée, sauf l'émetteur dans le cas d'une offre publique de rachat;

v) avait un intérêt financier important dans une opération concernant l'émetteur, autrement que du fait qu'il fournissait les services visés au sous-paragraphe *ii* ou *iii*;

c) l'évaluateur ou une entité du même groupe que lui est :

i) soit le prêteur ou co-prêteur principal ou le chef de file d'un consortium de prêt à l'égard de l'opération en question;

ii) soit le prêteur d'une somme importante dans une situation où une personne intéressée ou l'émetteur est en difficulté financière et où l'opération devrait normalement avoir pour effet de renforcer considérablement la position du prêteur.

PARTIE 6 RÔLE DES ADMINISTRATEURS

6.1. Rôle des administrateurs

1) Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 2.2, le paragraphe *d* de l'article 3.2, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 4.2, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.2 et le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 5.3 du règlement prévoient que les documents relatifs à l'opération en cause donnent un exposé du processus d'examen et d'approbation adopté par le conseil d'administration et, le cas échéant, le comité spécial de l'émetteur, y compris toute opinion contraire sur un point important ou toute abstention d'un administrateur et tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial.

2) L'émetteur qui participe à l'un des types d'opérations régis par le règlement doit fournir suffisamment d'information aux porteurs de titres pour leur permettre de prendre une décision éclairée. Les administrateurs devraient donc donner leur opinion raisonnable quant au caractère opportun ou équitable de l'opération projetée et formuler des recommandations utiles à l'égard de celle-ci. Une déclaration portant que les administrateurs ne sont pas en mesure de faire une recommandation sur l'opération, ou s'abstiennent de le faire, serait généralement, en l'absence de justification détaillée, considérée comme une information insuffisante.

3) Les administrateurs devraient indiquer avec un degré de précision suffisant les facteurs importants sur lesquels ils se sont fondés pour arriver à leur conclusion quant au caractère équitable de l'opération. L'information diffusée par les administrateurs devrait exposer de façon complète le contexte dans lequel les délibérations des administrateurs et du comité spécial se sont déroulées de même que l'analyse des opinions d'experts qui ont été obtenues.

4) Les facteurs qui sont importants pour déterminer le caractère équitable d'une opération pour les porteurs et le poids qu'il convient de leur accorder dans un contexte précis varieront selon les circonstances. Habituellement, les facteurs pris en considération devraient inclure le fait que l'opération est assujettie ou non à l'approbation des porteurs minoritaires, le fait que l'opération a été examinée et approuvée ou non par un comité spécial et, si une évaluation a été effectuée, le fait que la contrepartie offerte est équitable ou non par rapport aux conclusions de l'évaluation établies par application de méthodes d'évaluation jugées pertinentes à l'égard de l'objet de l'évaluation. Une déclaration portant que les administrateurs n'ont pas d'opinion raisonnable quant au caractère opportun ou équitable de l'opération ou quant à savoir si l'opération est équitable à la lumière des valeurs établies par application de méthodes d'évaluation jugées pertinentes serait généralement, en l'absence de justification détaillée, considérée comme une information insuffisante.

5) Les administrateurs d'un émetteur participant à une opération assujettie au règlement sont généralement les mieux placés pour apprécier l'évaluation qui doit être fournie aux porteurs.

Nous sommes donc d'avis que, dans le cadre de leurs obligations à l'égard des porteurs, les administrateurs devraient examiner l'évaluation ainsi que toutes les évaluations antérieures qui ont été exposées et les traiter de façon approfondie dans le document d'information applicable.

6) Pour éviter qu'une personne intéressée ne tire un profit inéquitable d'un conflit d'intérêts ou d'un avantage, notamment sur le plan de l'information, à l'égard de l'opération projetée, on appliquera un excellent principe si on confie la conduite ou l'examen des négociations sur une opération concernant une personne intéressée à un comité spécial formé d'administrateurs non intéressés, qui en feraient ensuite rapport. Une telle façon de procéder irait dans le sens de notre préoccupation de promouvoir l'efficacité, l'équité et l'intégrité du fonctionnement des marchés financiers. Bien que le règlement n'exige la présence de comités indépendants que dans des circonstances limitées, nous sommes d'avis qu'il serait généralement indiqué que les émetteurs participant à une opération importante visée par le règlement forment un comité indépendant du conseil d'administration en vue de l'opération. Nous sommes également favorables à ce que les comités indépendants choisissent l'évaluateur, supervisent l'établissement de l'évaluation et examinent l'information fournie au sujet de l'évaluation.

7) Selon nous, le comité spécial devrait n'être composé que d'administrateurs indépendants par rapport à la personne intéressée. Le comité spécial peut inviter des administrateurs non indépendants et d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées à le rencontrer, à lui fournir de l'information et à exécuter ses instructions, mais nous sommes d'avis que les personnes non indépendantes ne devraient pas être présentes ni participer aux délibérations du comité spécial qui mènent à la prise de décisions.

8) Nous convenons que les administrateurs siégeant à un comité spécial ou à un comité indépendant doivent recevoir une rémunération proportionnée au temps et aux efforts consacrés au comité. Les membres du comité devraient toutefois veiller à ce que cette rémunération ne compromette pas leur indépendance. Le paragraphe 3 de l'article 7.1 du règlement interdit aux membres d'un comité indépendant examinant une opération de recevoir un paiement subordonné à la réalisation de l'opération. Nous sommes d'avis que, idéalement, la rémunération des membres du comité devrait être établie lors de la création du comité et être fixe ou fonction du travail effectué.

Regulation 61-101 respecting protection of minority security holders in special transactions¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation 61-101 respecting protection of minority security holders in special transactions;*
- *Regulation to repeal Regulation Q-27 respecting protection of minority security holders in the course of certain transactions.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 61-101 respecting protection of minority security holders in special transactions* .

The following notice is withdrawn upon the coming into force of the Regulation as it will no longer be relevant:

- Notice of the AMF - *Protection of Security Holders in the Course of Certain Transactions - Situation in Québec and Ontario – Exemptive Relief*

Also, the Companion Policy Q-27, *Protection of minority securityholders in the course of certain transactions* will also be revoked

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on January 17, 2008, have received ministerial approval as required and came into force on February 1st, 2008.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated January 30, 2008, and are also published hereunder.

February 1st, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other acts

M.O., 2008-01

Order number V-1.1-2008-01 of the Minister of Finance dated 22 January 2008

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1; 2007, c. 15)

CONCERNING Regulation 61-101 respecting protection of minority security holders in special transactions and Regulation to repeal Regulation Q-27 respecting protection of minority security holders in the course of certain transactions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4, 5, 11, 21, 24 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation Q-27 respecting protection of minority security holders in the course of certain transactions has been made by the Authority on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0257;

WHEREAS there is cause to repeal this regulation;

WHEREAS the draft Regulation 61-101 respecting protection of minority security holders in special transactions and the draft Regulation to repeal Regulation Q-27 respecting protection of minority security holders in the course of certain transactions were published in the Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 34 of August 25, 2006;

WHEREAS the Authority made, on January 17 2008, by the decision No. 2008-PDG-0004, Regulation 61-101 respecting protection of minority security holders in special transactions and, by the decision No. 2008-PDG-0005, Regulation to repeal Regulation Q-27 respecting protection of minority security holders in the course of certain transactions;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 61-101 respecting protection of minority security holders in special transactions and Regulation to repeal Regulation Q-27 respecting protection of minority security holders in the course of certain transactions appended hereto.

January 22, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation 61-101 respecting protection of minority security holders in special transactions

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4), (5), (11), (21), (24) and (34); 2007, c. 15)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions

In this Regulation

“affected security” means

(a) for a business combination of an issuer, an equity security of the issuer in which the interest of a security holder would be terminated as a consequence of the transaction, and

(b) for a related party transaction of an issuer, an equity security of the issuer;

“affiliated entity”: a person is considered to be an affiliated entity of another person if one is the subsidiary entity of the other or if both are subsidiary entities of the same person,

“arm’s length” has the meaning ascribed to that term in section 251 of the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)), or any successor to that legislation, and, in addition to that meaning, a person is deemed not to deal at arm’s length with a related party of that person;

“associated entity”, when used to indicate a relationship with a person, means

(a) an issuer of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10% of the voting rights attached to outstanding securities of the issuer,

(b) any partner of the person,

(c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or in respect of which a person serves as trustee or in a similar capacity,

(d) a relative of that person, including

(i) the spouse, or

(ii) a relative of the person’s spouse

if the relative has the same home as that person;

“beneficially owns” includes direct or indirect beneficial ownership of a security holder;

“bid” means a take-over bid or an issuer bid to which Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids approved by Ministerial Order No. 2008-02 dated January 22, 2008 applies, and in Ontario, a formal take-over bid or formal issuer bid as defined in section 89(1) of the Securities Act (R.S.O., c. S.5);

“bona fide lender” means a person that

(a) is an issuer insider of an issuer solely through the holding of, or the exercise of control or direction over, securities used as collateral for a debt under a written agreement entered into by the person as a lender, assignee, transferee or participant,

(b) is not yet legally entitled to dispose of the securities for the purpose of applying proceeds of realization in repayment of the secured debt, and

(c) was not a related party of the issuer at the time the agreement referred to in paragraph (a) was entered into;

“business combination” means, for an issuer, an amalgamation, arrangement, consolidation, amendment to the terms of a class of equity securities or any other transaction of the issuer, as a consequence of which the interest of a holder of an equity security of the issuer may be terminated without the holder’s consent, regardless of whether the equity security is replaced with another security, but does not include

(a) an acquisition of an equity security of the issuer under a statutory right of compulsory acquisition or, if the issuer is not a corporation, under provisions substantially equivalent to those comprising section 206 of the Canada Business Corporations Act, R.S.C. 1985 c. C-44,

(b) a consolidation of securities that does not have the effect of terminating the interests of holders of equity securities of the issuer in those securities without their consent, through the elimination of post-consolidated fractional interests or otherwise, except to an extent that is nominal in the circumstances,

(c) a termination of a holder’s interest in a security, under the terms attached to the security, for the purpose of enforcing an ownership or voting constraint that is necessary to enable the issuer to comply with legislation, lawfully engage in a particular activity or have a specified level of Canadian ownership,

(d) a downstream transaction for the issuer, or

(e) a transaction in which no person that is a related party of the issuer at the time the transaction is agreed to

(i) would, as a consequence of the transaction, directly or indirectly acquire the issuer or the business of the issuer, or combine with the issuer, through an amalgamation, arrangement or otherwise, whether alone or with joint actors,

(ii) is a party to any connected transaction to the transaction, or

(iii) is entitled to receive, directly or indirectly, as a consequence of the transaction

(A) consideration per equity security that is not identical in amount and form to the entitlement of the general body of holders in Canada of securities of the same class,

(B) a collateral benefit, or

(C) consideration for securities of a class of equity securities of the issuer if the issuer has more than one outstanding class of equity securities, unless that consideration is not greater than the entitlement of the general

body of holders in Canada of every other class of equity securities of the issuer in relation to the voting and financial participating interests in the issuer represented by the respective securities;

“class”, any class of securities, including a series of a class;

“collateral benefit”, for a transaction of an issuer or for a bid for securities of an issuer, means any benefit that a related party of the issuer is entitled to receive, directly or indirectly, as a consequence of the transaction or bid, including, without limitation, an increase in salary, a lump sum payment, a payment for surrendering securities, or other enhancement in benefits related to past or future services as an employee, director or consultant of the issuer or of another person, regardless of the existence of any offsetting costs to the related party or whether the benefit is provided, or agreed to, by the issuer, another party to the transaction or the offeror in the bid, but does not include

(a) a payment or distribution per equity security that is identical in amount and form to the entitlement of the general body of holders in Canada of securities of the same class,

(b) an enhancement of employee benefits resulting from participation by the related party in a group plan, other than an incentive plan, for employees of a successor to the business of the issuer, if the benefits provided by the group plan are generally provided to employees of the successor to the business of the issuer who hold positions of a similar nature to the position held by the related party, or

(c) a benefit, not described in paragraph (b), that is received solely in connection with the related party's services as an employee, director or consultant of the issuer, of an affiliated entity of the issuer or of a successor to the business of the issuer, if

(i) the benefit is not conferred for the purpose, in whole or in part, of increasing the value of the consideration paid to the related party for securities relinquished under the transaction or bid,

(ii) the conferring of the benefit is not, by its terms, conditional on the related party supporting the transaction or bid in any manner,

(iii) full particulars of the benefit are disclosed in the disclosure document for the transaction, or in the directors' circular in the case of a take-over bid, and

(iv) (A) at the time the transaction is agreed to or the bid is publicly announced, the related party and its associated entities beneficially own or exercise control or direction over less than one per cent of the outstanding securities of each class of equity securities of the issuer, or

(B) if the transaction is a business combination for the issuer or a bid for securities of the issuer,

(I) the related party discloses to an independent committee of the issuer the amount of consideration that the related party expects it will be beneficially entitled to receive, under the terms of the transaction or bid, in exchange for the equity securities beneficially owned by the related party,

(II) the independent committee, acting in good faith, determines that the value of the benefit, net of any offsetting costs to the related party, is less than five per cent of the value referred to in subclause (I), and

(III) the independent committee's determination is disclosed in the disclosure document for the transaction, or in the directors' circular in the case of a take-over bid;

“connected transactions” means two or more transactions that have at least one party in common, directly or indirectly, other than transactions related solely to services as an employee, director or consultant, and

(a) are negotiated or completed at approximately the same time, or

(b) the completion of at least one of the transactions is conditional on the completion of each of the other transactions;

“consultant” means, for an issuer, a person, other than an employee or senior officer of the issuer or of an affiliated entity of the issuer, that

(a) is engaged to provide services to the issuer or an affiliated entity of the issuer, other than services provided in relation to a distribution,

(b) provides the services under a written contract with the issuer or an affiliated entity of the issuer, and

(c) spends or will spend a significant amount of time and attention of the affairs and business of the issuer or an affiliated entity or the issuer

and includes, for an individual consultant a corporation of which the individual consultant is an employee or shareholder, and a partnership of which the individual consultant is an employee or partner;

“convertible” means convertible into, exchangeable for, or carrying the right or obligation to purchase or otherwise acquire or cause the purchase or acquisition of, another security;

“director”, for an issuer that is a limited partnership, includes a director of the general partner of the issuer, except for the purposes of the interpretation of “control”;

“disclosure document” means

(a) for a take-over bid including an insider bid, a take-over bid circular sent to holders of offeree securities,

(b) for an issuer bid, an issuer bid circular sent to holders of offeree securities, and

(c) for a business combination or a related party transaction,

(i) an information circular sent to holders of affected securities,

(ii) if no information circular is required, another document sent to holders of affected securities in connection with a meeting of holders of affected securities, or

(iii) if no information circular or other document referred to in subparagraph (ii) is required, a material change report filed for the transaction;

“downstream transaction” means, for an issuer, a transaction between the issuer and a related party of the issuer if, at the time the transaction is agreed to

(a) the issuer is a control person of the related party, and

(b) to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, no related party of the issuer, other than a wholly-owned subsidiary entity of the issuer, beneficially owns or exercises control or direction over, other than through its interest in the issuer, more than five per cent of any class of voting or equity securities of the related party that is a party to the transaction;

“equity security” means a security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, on liquidation or winding up of the issuer, in its assets;

“fair market value” means, except as provided in paragraph 6.4(2)(d), the monetary consideration that, in an open and unrestricted market, a prudent and informed

buyer would pay to a prudent and informed seller, each acting at arm’s length with the other and under no compulsion to act;

“formal valuation” means a valuation prepared in accordance with Part 6;

“freely tradeable” means, for securities, that

(a) the securities are transferable,

(b) the securities are not subject to any escrow requirements,

(c) the securities do not form part of the holdings of any control person,

(d) the securities are not subject to any cease trade order imposed by a securities regulatory authority,

(e) all hold periods imposed by securities legislation before the securities can be traded without a prospectus or in reliance on a prospectus exemption have expired, and

(f) any period of time imposed by securities legislation for which the issuer has to have been a reporting issuer in a jurisdiction before the securities can be traded without a prospectus or in reliance on a prospectus exemption has passed;

“incentive plan” means a group plan that provides for stock options or other equity incentives, profit sharing, bonuses, or other performance-based payments;

“independent committee” means, for an issuer, a committee consisting exclusively of one or more independent directors of the issuer;

“independent director” means, for an issuer in respect of a transaction or bid, a director who is independent as determined in section 7.1;

“independent valuator” means, for a transaction or bid, a valuator that is independent of all interested parties in the transaction, as determined in section 6.1;

“insider bid” means a take-over bid made by

(a) an issuer insider of the offeree issuer,

(b) an associated or affiliated entity of an issuer insider of the offeree issuer,

(c) an associated or affiliated entity of the offeree issuer,

(d) a person described in paragraph (a), (b) or (c) at any time within 12 months preceding the commencement of the bid, or

(e) a joint actor with a person referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d);

“interested party” means

(a) for a take-over bid including an insider bid, the offeror or a joint actor with the offeror,

(b) for an issuer bid

(i) the issuer, and

(ii) any control person of the issuer, or any person that would reasonably be expected to be a control person of the issuer upon successful completion of the issuer bid,

(c) for a business combination, a related party of the issuer at the time the transaction is agreed to, if the related party

(i) would, as a consequence of the transaction, directly or indirectly acquire the issuer or the business of the issuer, or combine with the issuer, through an amalgamation, arrangement or otherwise, whether alone or with joint actors,

(ii) is a party to any connected transaction to the business combination, or

(iii) is entitled to receive, directly or indirectly, as a consequence of the transaction

(A) consideration per affected security that is not identical in amount and form to the entitlement of the general body of holders in Canada of securities of the same class,

(B) a collateral benefit, or

(C) consideration for securities of a class of equity securities of the issuer if the issuer has more than one outstanding class of equity securities, unless that consideration is not greater than the entitlement of the general body of holders in Canada of every other class of equity securities of the issuer in relation to the voting and financial participating interests in the issuer represented by the respective securities, and

(d) for a related party transaction, a related party of the issuer at the time the transaction is agreed to, if the related party

(i) is a party to the transaction, unless it is a party only in its capacity as a holder of affected securities and is treated identically to the general body of holders in Canada of securities of the same class on a per security basis, or

(ii) is entitled to receive, directly or indirectly, as a consequence of the transaction

(A) a collateral benefit, or

(B) a payment or distribution made to one or more holders of a class of equity securities of the issuer if the issuer has more than one outstanding class of equity securities, unless the amount of that payment or distribution is not greater than the entitlement of the general body of holders in Canada of every other class of equity securities of the issuer in relation to the voting and financial participating interests in the issuer represented by the respective securities;

“issuer bid” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act;

“issuer insider” means, for an issuer

(a) a director or senior officer of the issuer,

(b) a director or senior officer of a person that is itself an issuer insider or subsidiary entity of the issuer, or

(c) a person that has

(i) beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly, or

(ii) a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, directly or indirectly,

securities of the issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities;

“joint actors”, when used to describe the relationship among two or more persons, means persons “acting jointly or in concert” as determined in accordance with section 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and in Ontario, section 91 of the Securities Act, with necessary modifications where the term is used in the context of a transaction that is not a take-over bid or issuer bid, but a security holder is not considered to be a joint actor with an offeror making a bid, or with a person involved in a business combination or related party transaction, solely because there is an

agreement, commitment or understanding that the security holder will tender to the bid or vote in favour of the transaction;

“liquid market” means a market that meets the criteria specified in section 1.2;

“market capitalization” of an issuer means, for a transaction, the aggregate market price of all outstanding securities of all classes of equity securities of the issuer, the market price of the outstanding securities of a class being

(a) in the case of equity securities of a class for which there is a published market, the product of

(i) the number of securities of the class outstanding as of the close of business on the last business day of the calendar month preceding the calendar month in which the transaction is agreed to or, if no securities of the class were outstanding on that day, on the first business day after that day that securities of the class became outstanding, so long as that day precedes the date the transaction is agreed to, and

(ii) the market price of the securities at the time referred to in subparagraph (i), on the published market on which the class of securities is principally traded, as determined in accordance with subsections 1.11 (1), (2) and (3) of Regulation 62104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and in Ontario, subsections 1.3 (1), (2) and (3) of Ontario Securities Commission Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids (*indicate the reference of the Rule*),

(b) in the case of equity securities of a class for which there is no published market but that are currently convertible into a class of equity securities for which there is a published market, the product of

(i) the number of equity securities into which the convertible securities were convertible as of the close of business on the last business day of the calendar month preceding the calendar month in which the transaction is agreed to or, if no convertible securities were outstanding or convertible on that day, on the first business day after that day that the convertible securities became outstanding or convertible, so long as that day precedes the date the transaction is agreed to, and

(ii) the market price of the securities into which the convertible securities were convertible, at the time referred to in subparagraph (i), on the published market on which the class of securities is principally traded, as determined in accordance with subsections 1.11 (1), (2)

and (3) of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and in Ontario, subsections 1.3 (1), (2) and (3) of Rule 62504 Take-Over Bids and Issuer Bids, and

(c) in the case of equity securities of a class not referred to in paragraph (a) or (b), the amount determined by the issuer's board of directors in good faith to represent the fair market value of the outstanding securities of that class;

“minority approval” means, for a business combination or related party transaction of an issuer, approval of the proposed transaction by a majority of the votes as specified in Part 8, cast by holders of each class of affected securities at a meeting of security holders of that class called to consider the transaction;

“offeree issuer” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act;

“offeree security” means a security that is subject to a take-over bid or issuer bid;

“offeror” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act;

“person” in Ontario, includes

(a) an individual,

(b) a corporation,

(c) a partnership, trust, fund and an association, syndicate, organization or other organized group of persons, whether incorporated or not, and

(d) an individual or other person in that person's capacity as a trustee, executor, administrator or personal or other legal representative;

“prior valuation” means a valuation or appraisal of an issuer or its securities or material assets, whether or not prepared by an independent valuator, that, if disclosed, would reasonably be expected to affect the decision of a security holder to vote for or against a transaction, or to retain or dispose of affected securities or offeree securities, other than

(a) a report of a valuation or appraisal prepared by a person other than the issuer, if

(i) the report was not solicited by the issuer, and

(ii) the person preparing the report did so without knowledge of any material information concerning the issuer, its securities or any of its material assets, that had not been generally disclosed at the time the report was prepared,

(b) an internal valuation or appraisal prepared for the issuer in the ordinary course of business that has not been made available to, and has been prepared without the participation of

(i) the board of directors of the issuer, or

(ii) any director or senior officer of an interested party, except a senior officer of the issuer in the case of an issuer bid,

(c) a report of a market analyst or financial analyst that

(i) has been prepared by or for and at the expense of a person other than the issuer, an interested party, or an associated or affiliated entity of the issuer or an interested party, and

(ii) is either generally available to clients of the analyst or of the analyst's employer or of an associated or affiliated entity of the analyst's employer or, if not, is not based, so far as the person required to disclose a prior valuation is aware, on any material information concerning the issuer, its securities or any of its material assets, that had not been generally disclosed at the time the report was prepared,

(d) a valuation or appraisal prepared by a person or a person retained by that person, for the purpose of assisting the person in determining the price at which to propose a transaction that resulted in the person becoming an issuer insider, if the valuation or appraisal is not made available to any of the independent directors of the issuer, or

(e) a valuation or appraisal prepared by an interested party or a person retained by the interested party, for the purpose of assisting the interested party in determining the price at which to propose a transaction that, if pursued, would be an insider bid, business combination or related party transaction, if the valuation or appraisal is not made available to any of the independent directors of the issuer;

“published market” means, with respect to any class of securities, a market in Canada or outside of Canada on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that market are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“related party” of an entity means a person, other than a person that is solely a bona fide lender, that, at the relevant time and after reasonable inquiry, is known by the entity or a director or senior officer of the entity to be

(a) a control person of the entity,

(b) a person of which a person referred to in paragraph (a) is a control person,

(c) a person of which the entity is a control person,

(d) a person that has

(i) beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly, or

(ii) a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, directly or indirectly,

securities of the entity carrying more than 10% of the voting rights attached to all the entity's outstanding voting securities;

(e) a director or senior officer of

(i) the entity, or

(ii) a person described in any other paragraph of this definition,

(f) a person that manages or directs, to any substantial degree, the affairs or operations of the entity under an agreement, arrangement or understanding between the person and the entity, including the general partner of an entity that is a limited partnership, but excluding a person acting under bankruptcy or insolvency law,

(g) a person of which persons described in any paragraph of this definition beneficially own, in the aggregate, more than 50 per cent of the securities of any outstanding class of equity securities, or

(h) an affiliated entity of any person described in any other paragraph of this definition;

“related party transaction” means, for an issuer, a transaction between the issuer and a person that is a related party of the issuer at the time the transaction is agreed to, whether or not there are also other parties to

the transaction, as a consequence of which, either through the transaction itself or together with connected transactions, the issuer directly or indirectly

(a) purchases or acquires an asset from the related party for valuable consideration,

(b) purchases or acquires, as a joint actor with the related party, an asset from a third party if the proportion of the asset acquired by the issuer is less than the proportion of the consideration paid by the issuer,

(c) sells, transfers or disposes of an asset to the related party,

(d) sells, transfers or disposes of, as a joint actor with the related party, an asset to a third party if the proportion of the consideration received by the issuer is less than the proportion of the asset sold, transferred or disposed of by the issuer,

(e) leases property to or from the related party,

(f) acquires the related party, or combines with the related party, through an amalgamation, arrangement or otherwise, whether alone or with joint actors,

(g) issues a security to the related party or subscribes for a security of the related party,

(h) amends the terms of a security of the issuer if the security is beneficially owned, or is one over which control or direction is exercised, by the related party, or agrees to the amendment of the terms of a security of the related party if the security is beneficially owned by the issuer or is one over which the issuer exercises control or direction,

(i) assumes or otherwise becomes subject to a liability of the related party,

(j) borrows money from or lends money to the related party, or enters into a credit facility with the related party,

(k) releases, cancels or forgives a debt or liability owed by the related party,

(l) materially amends the terms of an outstanding debt or liability owed by or to the related party, or the terms of an outstanding credit facility with the related party, or

(m) provides a guarantee or collateral security for a debt or liability of the related party, or materially amends the terms of the guarantee or security;

“senior officer” means the chair or a vice-chair of the board of directors, a president, a vice-president, the secretary, the treasurer or the general manager of an issuer or any other individual who performs functions for an issuer similar to those normally performed by an individual occupying any such office, and for an issuer that is a limited partnership, includes a senior officer of the general partner of the issuer;

“subsidiary entity” means a person that is controlled directly or indirectly by another person and includes a subsidiary of that subsidiary;

“take-over bid” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and in Ontario, section 89(1) of the Securities Act; and

“wholly-owned subsidiary entity”: a person is considered to be a wholly-owned subsidiary entity of an issuer if the issuer owns, directly or indirectly, all the voting and equity securities and securities convertible into voting and equity securities of the person.

1.2. Liquid Market

(1) For the purposes of this Regulation, a liquid market in a class of securities of an issuer in respect of a transaction exists at a particular time only if

(a) there is a published market for the class of securities,

(i) during the period of 12 months before the date the transaction is agreed to in the case of a business combination, or 12 months before the date the transaction is publicly announced in the case of an insider bid or issuer bid

(A) the number of outstanding securities of the class was at all times at least 5,000,000, excluding securities beneficially owned, or over which control or direction was exercised, by related parties and securities that were not freely tradeable,

(B) the aggregate trading volume of the class of securities on the published market on which the class was principally traded was at least 1,000,000 securities,

(C) there were at least 1,000 trades in securities of the class on the published market on which the class was principally traded, and

(D) the aggregate value of the trades in securities of the class on the published market on which the class was principally traded was at least \$15,000,000, and

(ii) the market value of the class of securities on the published market on which the class was principally traded, as determined in accordance with subsection (2), was at least \$75,000,000 for the calendar month preceding the calendar month

(A) in which the transaction is agreed to, in the case of a business combination, or

(B) in which the transaction is publicly announced, in the case of an insider bid or issuer bid; or

(b) if the test set out in paragraph (a) is not met and there is a published market for the class of securities,

(i) a person that is qualified and independent of all interested parties to the transaction, as determined on the same basis applicable to a valuator preparing a formal valuation under section 6.1, provides an opinion to the issuer that there is a liquid market in the class at the date the transaction is agreed to in the case of a business combination, or at the date the transaction is publicly announced in the case of an insider bid or issuer bid,

(ii) the opinion is included in the disclosure document for the transaction, and

(iii) the disclosure document for the transaction includes the same disclosure regarding the person providing the opinion as is required for a valuator under section 6.2.

(2) For the purpose of determining whether an issuer satisfies the market value requirement of subparagraph (1)(a)(ii), the market value of a class of securities for a calendar month is calculated by multiplying

(a) the number of securities of the class outstanding as of the close of business on the last business day of the calendar month, excluding securities beneficially owned, or over which control or direction was exercised, by related parties of the issuer and securities that were not freely tradeable, by

(b) the arithmetic average of the closing prices of the securities of that class on the published market on which that class was principally traded for each of the trading days during the calendar month, if the published market provides a closing price for the securities, or

(c) the arithmetic average of the simple averages of the highest and lowest prices of the securities of that class on the published market on which that class was principally traded for each of the trading days for which the securities traded during the calendar month, if the

published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities traded on a particular day.

1.3. Transactions by Wholly-Owned Subsidiary Entity

For the purposes of this Regulation, a transaction of a wholly-owned subsidiary entity of an issuer is deemed to be also a transaction of the issuer, and, for greater certainty, a bid made by a wholly-owned subsidiary entity of an issuer for securities of the issuer is deemed to be also an issuer bid made by the issuer.

1.4 Transactions by Underlying Operating Entity of Income Trust

For the purposes of this Regulation, a transaction of an underlying operating entity of an income trust within the meaning of Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings, made under decision no. 2007-PDG-0211 dated November 30, 2007, is deemed to be a transaction of the income trust, and a related party of the underlying operating entity is deemed to be a related party of the income trust.

1.5. Redeemable Securities as Consideration in Business Combination

For the purposes of this Regulation, if all or part of the consideration that holders of affected securities receive in a business combination consists of securities that are redeemed for cash within seven days of their issuance, the cash proceeds of the redemption, rather than the redeemed securities, are deemed to be consideration that the holders of the affected securities receive in the business combination.

1.6. Beneficial Ownership

(1) Despite any other provision in securities legislation, for the purposes of this Regulation,

(a) a person is deemed to own beneficially securities beneficially owned by a person it controls or by an affiliated entity of the controlled person if the affiliated entity is a subsidiary entity of the controlled person,

(b) a person is deemed to own beneficially securities beneficially owned by its affiliated entity if the affiliated entity is a subsidiary entity of the person.

(2) For the purposes of the definitions of collateral benefit, control person, downstream transaction and related party, in determining beneficial ownership, the following provisions apply:

(a) in Ontario, section 90 of the Securities Act;

(b) in Québec, section 1.8 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids.

(3) In Québec, for the purposes of this Regulation, a person that beneficially owns securities means a person that owns the securities or that holds securities registered under the name of an intermediary acting as nominee, including a trustee or agent.

1.7. Control

For the purposes of the definition of “subsidiary entity”, a person controls a second person if

(a) the person, directly or indirectly, beneficially owns or exercises control or direction over securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the person to elect a majority of the directors of the second person, unless the person beneficially owns or exercises control or direction over voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person is a partnership, the person beneficially owns or exercises control or direction over more than 50 per cent of the interests in the partnership, or

(c) the second person is a limited partnership, the person is the general partner of the limited partnership or the control person of the general partner.

1.8. Entity

For the purposes of the definition of “related party”, an entity has the meaning ascribed to the term “person” in section 1.1, other than an individual.

PART 2 INSIDER BIDS

2.1. Application

(1) This Part applies to a bid that is an insider bid.

(2) This Part does not apply to an insider bid in respect of which the offeror complies with National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System adopted pursuant to decision no. 2001-C-0248 dated June 12, 2001, unless persons whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Canada, as determined in accordance with subsections 12.1(2) to (4) of that instrument, hold 20 per cent or more of the class of securities that is the subject of the bid.

2.2. Disclosure

(1) The offeror shall disclose in the disclosure document for an insider bid

(a) the background to the insider bid,

(b) in accordance with section 6.8, every prior valuation in respect of the offeree issuer that has been made in the 24 months before the date of the insider bid, and the existence of which is known, after reasonable inquiry, to the offeror or any director or senior officer of the offeror,

(c) the formal valuation exemption, if any, on which the offeror is relying under section 2.4 and the facts supporting that reliance, and

(d) the disclosure required by Form 62-104F2 of Regulation 62104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and in Ontario, Form 62-504F2 of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids, to the extent applicable and with necessary modifications.

(2) The board of directors of the offeree issuer shall include in the directors' circular for an insider bid

(a) disclosure, in accordance with section 6.8, of every prior valuation in respect of the offeree issuer not disclosed in the disclosure document for the insider bid

(i) that has been made in the 24 months before the date of the insider bid, and

(ii) the existence of which is known, after reasonable inquiry, to the offeree issuer or to any director or senior officer of the offeree issuer,

(b) a description of the background to the insider bid to the extent the background has not been disclosed in the disclosure document for the insider bid,

(c) disclosure of any bona fide prior offer that relates to the offeree securities or is otherwise relevant to the insider bid, which offer was received by the issuer during the 24 months before the insider bid was publicly announced, and a description of the offer and the background to the offer, and

(d) a discussion of the review and approval process adopted by the board of directors and the special committee, if any, of the offeree issuer for the insider bid, including a discussion of any materially contrary view or abstention by a director and any material disagreement between the board and the special committee.

2.3. Formal Valuation

- (1) The offeror in an insider bid shall
- (a) obtain, at its own expense, a formal valuation,
 - (b) provide the disclosure required by section 6.2,
 - (c) include, in accordance with section 6.5, a summary of the formal valuation in the disclosure document for the insider bid, unless the formal valuation is included in its entirety in the disclosure document, and
 - (d) comply with the other provisions of Part 6 applicable to it relating to formal valuations.
- (2) An independent committee of the offeree issuer shall, and the offeror shall enable the independent committee to
- (a) determine who the valuator will be,
 - (b) supervise the preparation of the formal valuation, and
 - (c) use its best efforts to ensure that the formal valuation is completed and provided to the offeror in a timely manner.

2.4. Exemptions from Formal Valuation Requirement

- (1) Section 2.3 does not apply to an offeror in connection with an insider bid in any of the following circumstances:
- (a) neither the offeror nor any joint actor with the offeror has, or has had within the preceding 12 months, any board or management representation in respect of the offeree issuer, or has knowledge of any material information concerning the offeree issuer or its securities that has not been generally disclosed,
 - (b) all of the following conditions are satisfied:
 - (i) the consideration per security under the insider bid is at least equal in value to and is in the same form as the highest consideration agreed to with one or more selling security holders of the offeree issuer in arm's length negotiations in connection with
 - (A) the making of the insider bid,
 - (B) one or more other transactions agreed to within 12 months before the date of the first public announcement of the insider bid, or

(C) a combination of transactions referred to in clauses (A) and (B),

(ii) at least one of the selling security holders party to an agreement referred to in clause (i)(A) or (B) beneficially owns or exercises control or direction over, or beneficially owned or exercised control or direction over, and agreed to sell

(A) at least five per cent of the outstanding securities of the class of offeree securities, as determined in accordance with subsection (2), if the person that entered into the agreement with the selling security holder beneficially owned 80 per cent or more of the outstanding securities of the class of offeree securities, as determined in accordance with subsection (2), or

(B) at least 10 per cent of the outstanding securities of the class of offeree securities, as determined in accordance with subsection (2), if the person that entered into the agreement with the selling security holder beneficially owned less than 80 per cent of the outstanding securities of the class of offeree securities, as determined in accordance with subsection (2),

(iii) one or more of the selling security holders party to any of the transactions referred to in subparagraph (i) beneficially own or exercise control or direction over, or beneficially owned or exercised control or direction over, and agreed to sell, in the aggregate, at least 20 per cent of the outstanding securities of the class of offeree securities, as determined in accordance with subsection (3), beneficially owned, or over which control or direction was exercised, by persons other than the person, and joint actors with the person, that entered into the agreements with the selling security holders,

(iv) the offeror reasonably believes, after reasonable inquiry, that at the time of each of the agreements referred to in subparagraph (i)

(A) each selling security holder party to the agreement had full knowledge and access to information concerning the offeree issuer and its securities, and

(B) any factors peculiar to a selling security holder party to the agreement, including non-financial factors, that were considered relevant by that selling security holder in assessing the consideration did not have the effect of reducing the price that would otherwise have been considered acceptable by that selling security holder,

(v) at the time of each of the agreements referred to in subparagraph (i), the offeror did not know of any material information in respect of the offeree issuer or the offeree securities that

(A) had not been generally disclosed, and

(B) if generally disclosed, could have reasonably been expected to increase the agreed consideration,

(vi) if any of the agreements referred to in subparagraph (i) was entered into with a selling security holder by a person other than the offeror, the offeror reasonably believes, after reasonable inquiry, that at the time of that agreement, the person did not know of any material information in respect of the offeree issuer or the offeree securities that

(A) had not been generally disclosed, and

(B) if disclosed, could have reasonably been expected to increase the agreed consideration,

(vii) the offeror does not know, after reasonable inquiry, of any material information in respect of the offeree issuer or the offeree securities since the time of each of the agreements referred to in subparagraph (i) that has not been generally disclosed and could reasonably be expected to increase the value of the offeree securities,

(c) all of the following conditions are satisfied:

(i) the insider bid is publicly announced or made while

(A) one or more bids for securities of the same class that is the subject of the insider bid have been made and are outstanding, or

(B) one or more proposed transactions are outstanding that

(I) are business combinations in respect of securities of the same class that is the subject of the insider bid and ascribe a per security value to those securities, or

(II) would be business combinations in respect of securities of the same class that is the subject of the insider bid, except that they come within the exception in paragraph (e) of the definition of business combination and ascribe a per security value to those securities,

(ii) at the time the insider bid is made, the offeree issuer has provided equal access to the offeree issuer, and to information concerning the offeree issuer and its securities, to the offeror in the insider bid, all offerors in the other bids, and all parties to the proposed transactions described in clause (i)(B),

(iii) the offeror, in the disclosure document for the insider bid,

(A) includes all material information concerning the offeree issuer and its securities that is known to the offeror after reasonable inquiry but has not been generally disclosed, together with a description of the nature of the offeror's access to the issuer, and

(B) states that the offeror does not know, after reasonable inquiry, of any material information concerning the offeree issuer and its securities other than information that has been disclosed under clause (A) or that has otherwise been generally disclosed.

(2) For the purposes of subparagraph (b)(ii) of subsection (1), the number of outstanding securities of the class of offeree securities

(a) is calculated at the time of the agreement referred to in clause (b)(i)(A) or (B) of subsection (1), if the offeror knows the number of securities of the class outstanding at that time, or

(b) if paragraph (a) does not apply, is determined based on the information most recently provided by the offeree issuer in a material change report, or section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005, immediately preceding the date of the agreement referred to in clause (b)(i)(A) or (B) of subsection (1).

(3) For the purposes of subparagraph (b)(iii) of subsection (1), the number of outstanding securities of the class of offeree securities

(a) is calculated at the time of the last of the agreements referred to in subparagraph (b)(i) of subsection (1), if the offeror knows the number of securities of the class outstanding at that time, or

(b) if paragraph (a) does not apply, is determined based on the information most recently provided by the offeree issuer in a material change report, or section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, immediately preceding the date of the last of the agreements referred to in subparagraph (b)(i) of subsection (1).

PART 3 ISSUER BIDS

3.1. Application

(1) This Part applies to a bid that is an issuer bid.

(2) This Part does not apply to an issuer bid that complies with National Instrument 71101, The Multijurisdictional Disclosure System, unless persons whose last address as shown on the books of the issuer is in Canada, as determined in accordance with subsections 12.1(2) to (4) of that instrument, hold 20 per cent or more of the class of securities that is the subject of the bid.

3.2. Disclosure

The issuer shall include in the disclosure document for an issuer bid

- (a) a description of the background to the issuer bid,
- (b) disclosure, in accordance with section 6.8, of every prior valuation in respect of the issuer
 - (i) that has been made in the 24 months before the date of the issuer bid, and
 - (ii) the existence of which is known, after reasonable inquiry, to the issuer or to any director or senior officer of the issuer,
- (c) disclosure of any bona fide prior offer that relates to the offeree securities or is otherwise relevant to the issuer bid, which offer was received by the issuer during the 24 months before the issuer bid was publicly announced, and a description of the offer and the background to the offer,
- (d) a discussion of the review and approval process adopted by the board of directors and the special committee, if any, of the issuer for the issuer bid, including a discussion of any materially contrary view or abstention by a director and any material disagreement between the board and the special committee,
- (e) a statement of the intention, if known to the issuer after reasonable inquiry, of every interested party to accept or not to accept the issuer bid,
- (f) a description of the effect that the issuer anticipates the issuer bid, if successful, will have on the direct or indirect voting interest in the issuer of every interested party, and

(g) disclosure of the formal valuation exemption, if any, on which the issuer is relying under section 3.4 and the facts supporting that reliance.

3.3. Formal Valuation

- (1) An issuer that makes an issuer bid shall
 - (a) obtain a formal valuation,
 - (b) provide the disclosure required by section 6.2,
 - (c) include, in accordance with section 6.5, a summary of the formal valuation in the disclosure document for the issuer bid, unless the formal valuation is included in its entirety in the disclosure document,
 - (d) if there is an interested party other than the issuer, state in the disclosure document who will pay or has paid for the valuation, and
 - (e) comply with the other provisions of Part 6 applicable to it relating to formal valuations.
- (2) The board of directors of the issuer or an independent committee of the board shall
 - (a) determine who the valuator will be, and
 - (b) supervise the preparation of the formal valuation.

3.4. Exemptions from Formal Valuation Requirement

Section 3.3 does not apply to an issuer in connection with an issuer bid in any of the following circumstances:

- (a) the issuer bid is for securities that are not equity securities and that are not, directly or indirectly, convertible into equity securities,
- (b) the issuer bid is made for securities for which
 - (i) a liquid market exists,
 - (ii) it is reasonable to conclude that, following the completion of the bid, there will be a market for holders of the securities who do not tender to the bid that is not materially less liquid than the market that existed at the time of the making of the bid, and
 - (iii) if an opinion referred to in paragraph (b) of subsection 1.2(1) is provided, the person providing the opinion reaches the conclusion described in subparagraph (b)(ii) of this section 3.4 and so states in its opinion.

PART 4 BUSINESS COMBINATIONS

4.1. Application

This Part does not apply to an issuer carrying out a business combination if

- (a) the issuer is not a reporting issuer,
- (b) the issuer is a mutual fund, or

(c) (i) at the time the business combination is agreed to, securities held by beneficial owners in the local jurisdiction constitute less than two per cent of the outstanding securities of each class of affected securities of the issuer, and

(ii) all documents concerning the transaction that are sent generally to other holders of affected securities of the issuer are concurrently sent to all holders of the securities in the local jurisdiction.

4.2. Meeting and Information Circular

(1) Without limiting the application of any other legal requirements that apply to meetings of security holders and information circulars, this section applies only to a business combination for which section 4.5 requires the issuer to obtain minority approval.

(2) An issuer proposing to carry out a business combination shall call a meeting of holders of affected securities and send an information circular to those holders.

(3) The issuer shall include in the information circular

(a) the disclosure required by Form 62-104F2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and in Ontario, Form 62-504F2 of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids, to the extent applicable and with necessary modifications,

(b) a description of the background to the business combination,

(c) disclosure in accordance with section 6.8 of every prior valuation in respect of the issuer

(i) that has been made in the 24 months before the date of the information circular, and

(ii) the existence of which is known, after reasonable inquiry, to the issuer or to any director or senior officer of the issuer,

(d) disclosure of any bona fide prior offer that relates to the subject matter of or is otherwise relevant to the transaction, which offer was received by the issuer during the 24 months before the business combination was agreed to, and a description of the offer and the background to the offer,

(e) a discussion of the review and approval process adopted by the board of directors and the special committee, if any, of the issuer for the transaction, including a discussion of any materially contrary view or abstention by a director and any material disagreement between the board and the special committee,

(f) disclosure of the formal valuation exemption, if any, on which the issuer is relying under section 4.4 and the facts supporting that reliance,

(g) disclosure of the number of votes attached to the securities that, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, will be excluded in determining whether minority approval for the business combination is obtained, and

(h) the identity of the holders of securities specified in paragraph (g) together with their individual holdings.

(4) If, after sending the information circular and before the meeting, a change occurs that, if disclosed, would reasonably be expected to affect the decision of a holder of affected securities to vote for or against the business combination or to retain or dispose of affected securities, the issuer shall promptly disseminate disclosure of the change

(a) in a manner that the issuer reasonably determines will inform beneficial owners of affected securities of the change, and

(b) sufficiently in advance of the meeting that the beneficial owners of affected securities will be able to assess the impact of the change.

(5) If subsection (4) applies, the issuer shall file a copy of the disseminated information contemporaneously with its dissemination.

4.3. Formal Valuation

(1) An issuer shall obtain a formal valuation for a business combination if

(a) an interested party would, as a consequence of the transaction, directly or indirectly acquire the issuer or the business of the issuer, or combine with the issuer, through an amalgamation, arrangement or otherwise, whether alone or with joint actors, or

(b) an interested party is a party to any connected transaction to the business combination, if the connected transaction is a related party transaction for which the issuer is required to obtain a formal valuation under section 5.4.

(2) If a formal valuation is required under subsection (1), the issuer shall

(a) provide the disclosure required by section 6.2,

(b) include, in accordance with section 6.5, a summary of the formal valuation in the disclosure document for the business combination, unless the formal valuation is included in its entirety in the disclosure document,

(c) state in the disclosure document for the business combination who will pay or has paid for the valuation, and

(d) comply with the other provisions of Part 6 applicable to it relating to formal valuations.

(3) The board of directors of the issuer or an independent committee of the board shall

(a) determine who the valuator will be, and

(b) supervise the preparation of the formal valuation.

4.4. Exemptions from Formal Valuation Requirement

(1) Section 4.3 does not apply to an issuer carrying out a business combination in any of the following circumstances:

(a) no securities of the issuer are listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, the New York Stock Exchange, the American Stock Exchange, the NASDAQ Stock Market, or a stock exchange outside of Canada and the United States other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc,

(b) all of the following conditions are satisfied:

(i) the consideration per affected security under the business combination is at least equal in value to and is in the same form as the highest consideration agreed to with one or more selling security holders of the issuer in arm's length negotiations in connection with

(A) the business combination,

(B) one or more other transactions agreed to within 12 months before the date of the first public announcement of the business combination, or

(C) a combination of transactions referred to in clauses (A) and (B),

(ii) at least one of the selling security holders party to an agreement referred to in clause (i)(A) or (B) beneficially owns or exercises control or direction over, or beneficially owned or exercised control or direction over, and agreed to sell

(A) at least five per cent of the outstanding securities of the class of affected securities, as determined in accordance with subsection (2), if the person that entered into the agreement with the selling security holder beneficially owned 80 per cent or more of the outstanding securities of the class of affected securities, as determined in accordance with subsection (2), or

(B) at least 10 per cent of the outstanding securities of the class of affected securities, as determined in accordance with subsection (2), if the person that entered into the agreement with the selling security holder beneficially owned less than 80 per cent of the outstanding securities of the class of affected securities, as determined in accordance with subsection (2),

(iii) one or more of the selling security holders party to any of the transactions referred to in subparagraph (i) beneficially owns or exercises control or direction over, or beneficially owned or exercised control or direction over, and agreed to sell, in the aggregate, at least 20 per cent of the outstanding securities of the class of affected securities, as determined in accordance with subsection (3), beneficially owned or over which control or direction was exercised by persons other than the person, and joint actors with the person, that entered into the agreements with the selling security holders,

(iv) the person proposing to carry out the business combination with the issuer reasonably believes, after reasonable inquiry, that at the time of each of the agreements referred to in subparagraph (i)

(A) each selling security holder party to the agreement had full knowledge of and access to information concerning the issuer and its securities, and

(B) any factors peculiar to a selling security holder party to the agreement, including non-financial factors, that were considered relevant by the selling security holder in assessing the consideration did not have the

effect of reducing the price that would otherwise have been considered acceptable by that selling security holder,

(v) at the time of each of the agreements referred to in subparagraph (i), the person proposing to carry out the business combination with the issuer did not know of any material information in respect of the issuer or the affected securities that

(A) had not been generally disclosed, and

(B) if disclosed, could have reasonably been expected to increase the agreed consideration,

(vi) any of the agreements referred to in subparagraph (i) was entered into with a selling security holder by a person other than the person proposing to carry out the business combination with the issuer, the person proposing to carry out the business combination with the issuer reasonably believes, after reasonable inquiry, that at the time of that agreement, the person entering into the agreement with the selling security holder did not know of any material information in respect of the issuer or the affected securities that

(A) had not been generally disclosed, and

(B) if disclosed, could have reasonably been expected to increase the agreed consideration,

(vii) the person proposing to carry out the business combination with the issuer does not know, after reasonable inquiry, of any material information in respect of the issuer or the affected securities since the time of each of the agreements referred to in subparagraph (i) that has not been generally disclosed and could reasonably be expected to increase the value of the affected securities,

(c) all of the following conditions are satisfied:

(i) the business combination is publicly announced while

(A) one or more proposed transactions are outstanding that

(I) are business combinations in respect of the affected securities, and ascribe a per security value to those securities, or

(II) would be business combinations in respect of the affected securities, except that they come within the exception in paragraph (e) of the definition of business combination, and ascribe a per security value to those securities,

(B) one or more bids for the affected securities have been made and are outstanding,

(ii) at the time the disclosure document for the business combination is sent to the holders of affected securities, the issuer has provided equal access to the issuer, and to information concerning the issuer and its securities, to the person proposing to carry out the business combination with the issuer, all parties to the proposed transactions described in clause (i)(A), and all offerors in the bids,

(d) all of the following conditions are satisfied:

(i) the business combination is being effected by an offeror that made a bid, or an affiliated entity of that offeror, and is in respect of the securities of the same class for which the bid was made and that were not acquired in the bid,

(ii) the business combination is completed no later than 120 days after the date of expiry of the bid,

(iii) the consideration per security that the security holders would be entitled to receive in the business combination is at least equal in value to and is in the same form as the consideration that the tendering security holders were entitled to receive in the bid,

(iv) the disclosure document for the bid

(A) disclosed that if the offeror acquired securities under the bid, the offeror intended to acquire the remainder of the securities under a statutory right of acquisition or under a business combination that would satisfy the conditions in subparagraphs (ii) and (iii),

(B) described the expected tax consequences of both the bid and the business combination if, at the time the bid was made, the tax consequences arising from the business combination

(I) were reasonably foreseeable to the offeror, and

(II) were reasonably expected to be different from the tax consequences of tendering to the bid, and

(C) disclosed that the tax consequences of the bid and the business combination may be different if, at the time the bid was made, the offeror could not reasonably foresee the tax consequences arising from the business combination,

(e) the issuer is a non-redeemable investment fund that

(i) at least once each quarter calculates and publicly disseminates the net asset value of its securities, and

(ii) at the time of publicly announcing the business combination, publicly disseminates the net asset value of its securities as of the business day before the announcement,

(f) the transaction is a statutory amalgamation, or substantially equivalent transaction, resulting in the combination of the issuer or a wholly-owned subsidiary entity of the issuer with an interested party, that is undertaken in whole or in part for the benefit of another related party, if all of the following conditions are satisfied:

(i) the transaction does not and will not have any adverse tax or other consequences to the issuer, the person resulting from the combination, or beneficial owners of affected securities generally,

(ii) no material actual or contingent liability of the interested party with which the issuer or a wholly-owned subsidiary entity of the issuer is combining will be assumed by the issuer, the wholly-owned subsidiary entity of the issuer or the person resulting from the combination,

(iii) the related party benefiting from the transaction agrees to indemnify the issuer against any liabilities of the interested party with which the issuer, or a wholly-owned subsidiary entity of the issuer, is combining,

(iv) after the transaction, the nature and extent of the voting and financial participating interests of holders of affected securities in the person resulting from the combination will be the same as, and the value of their financial participating interests will not be less than, that of their interests in the issuer before the transaction,

(v) the related party benefiting from the transaction pays for all of the costs and expenses resulting from the transaction.

(2) For the purposes of subparagraph (b)(ii) of subsection (1), the number of outstanding securities of the class of affected securities

(a) is calculated at the time of the agreement referred to in clause (b)(i)(A) or (B) of subsection (1), if the person proposing to carry out the business combination with the issuer knows the number of securities of the class outstanding at that time; or

(b) if paragraph (a) does not apply, is determined based on the information most recently provided by the issuer in a material change report, or section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, immediately preceding the date of the agreement referred to in clause (b)(i)(A) or (B) of subsection (1).

(3) For the purposes of subparagraph (b)(iii) of subsection (1), the number of outstanding securities of the class of affected securities

(a) is calculated at the time of the last of the agreements referred to in subparagraph (b)(i) of subsection (1), if the person proposing to carry out the business combination with the issuer knows the number of securities of the class outstanding at that time; or

(b) if paragraph (a) does not apply, is determined based on the information most recently provided by the issuer in a material change report, or section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, immediately preceding the date of the last of the agreements referred to in subparagraph (b)(i) of subsection (1).

4.5. Minority Approval

An issuer shall not carry out a business combination unless the issuer has obtained minority approval for the business combination under Part 8.

4.6. Exemptions from Minority Approval Requirement

(1) Section 4.5 does not apply to an issuer carrying out a business combination in any of the following circumstances if the exemption relied on, any formal valuation exemption relied on, and the facts supporting reliance on those exemptions are disclosed in the disclosure document for the business combination:

(a) one or more persons that are interested parties within the meaning of subparagraph (c)(i) of the definition of interested party beneficially own, in the aggregate, 90 per cent or more of the outstanding securities of a class of affected securities at the time that the business combination is agreed to, and either

(i) an appraisal remedy is available to holders of the class of affected securities under the statute under which the issuer is organized or is governed as to corporate law matters, or

(ii) if an appraisal remedy referred to in subparagraph (i) is not available, holders of the class of affected securities are given an enforceable right that is substantially equivalent to the appraisal remedy provided for in section 190 of the Canada Business Corporations Act and that is described in the disclosure document for the business combination;

(b) the circumstances described in paragraph (f) of subsection 4.4 (1).

(2) If there are two or more classes of affected securities, paragraph (a) of subsection (1) applies only to a class of which the applicable interested parties beneficially own, in the aggregate, 90 per cent or more of the outstanding securities.

4.7. Conditions for Relief from Business Corporations Act Requirements

In Ontario, an issuer that is governed by the Business Corporations Act (R.S.O. c. B.16) and proposes to carry out a "going private transaction", as defined in subsection 190(1) of this act, is exempt from subsections (2), (3) and (4) of section 190 of the OBCA, and is not required to make an application for exemption from those subsections under subsection 190(6) of the OBCA, if

(a) the transaction is not a business combination,

(b) Part 4 does not apply to the transaction by reason of section 4.1, or

(c) the transaction is carried out in compliance with Part 4, and, for this purpose, compliance includes reliance on any applicable exemption from a requirement of Part 4, including a discretionary exemption granted under section 9.1.

PART 5 RELATED PARTY TRANSACTIONS

5.1. Application

This Part does not apply to an issuer carrying out a related party transaction if

(a) the issuer is not a reporting issuer,

(b) the issuer is a mutual fund,

(c) (i) at the time the transaction is agreed to, securities held by beneficial owners in the local jurisdiction constitute less than two per cent of the outstanding securities of each class of affected securities of the issuer, and

(ii) all documents concerning the transaction that are sent generally to other holders of affected securities of the issuer are concurrently sent to all holders of the securities in the local jurisdiction,

(d) the parties to the transaction consist solely of

(i) an issuer and one or more of its wholly-owned subsidiary entities, or

(ii) wholly-owned subsidiary entities of the same issuer,

(e) the transaction is a business combination for the issuer,

(f) the transaction would be a business combination for the issuer except that it comes within an exception in any of paragraphs (a) to (e) of the definition of business combination,

(g) the transaction is a downstream transaction for the issuer,

(h) the issuer is obligated to and carries out the transaction substantially under the terms

(i) that were agreed to, and generally disclosed, before December 15, 2000 in Québec and before May 1, 2000 in Ontario,

(ii) that were agreed to, and generally disclosed, before the issuer became a reporting issuer, or

(iii) of a previous transaction the terms of which were generally disclosed, including an issuance of a convertible security, if the previous transaction was carried out in compliance with this Regulation, including in reliance on any applicable exemption or exclusion, or was not subject to this Regulation,

(i) the transaction is a distribution

(i) of securities of the issuer and is a related party transaction for the issuer solely because the interested party is an underwriter of the distribution, and

(ii) carried out in compliance with, including in reliance on any applicable exemption from, Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order no. 2005-14 dated August 2, 2005,

(j) the issuer is subject to the requirements of Part IX of the Loan and Trust Corporations Act (R.S.O., chapter L.25), the Act respecting Trust Companies and Savings Companies (chapter S-29.01), Part XI of the

Bank Act (Statutes of Canada, 1991, chapter 46), Part XI of the Insurance Companies Act (Statutes of Canada, 1991, chapter 47), or Part XI of the Trust and Loan Companies Act (Statutes of Canada, 1991, chapter 45), or any successor to that legislation, and the issuer complies with those requirements, or

(k) the transaction is a rights offering, dividend distribution, or any other transaction in which the general body of holders in Canada of affected securities of the same class are treated identically on a per security basis, if

(i) the transaction has no interested party within the meaning of paragraph (d) of the definition of interested party, or

(ii) the transaction is a rights offering, there is an interested party only because a related party of the issuer provides a stand-by commitment for the rights offering, and the stand-by commitment complies with Regulation 45-101 respecting Rights Offerings adopted pursuant to decision no. 2001-C-0247 dated June 12, 2001.

5.2. Material Change Report

(1) An issuer shall include in a material change report, if any, required to be filed under securities legislation for a related party transaction

(a) a description of the transaction and its material terms,

(b) the purpose and business reasons for the transaction,

(c) the anticipated effect of the transaction on the issuer's business and affairs,

(d) a description of

(i) the interest in the transaction of every interested party and of the related parties and associated entities of the interested parties, and

(ii) the anticipated effect of the transaction on the percentage of securities of the issuer, or of an affiliated entity of the issuer, beneficially owned or controlled by each person referred to in subparagraph (i) for which there would be a material change in that percentage,

(e) unless this information will be included in another disclosure document for the transaction, a discussion of the review and approval process adopted by the board of directors and the special committee, if any, of the issuer

for the transaction, including a discussion of any materially contrary view or abstention by a director and any material disagreement between the board and the special committee,

(f) a summary, in accordance with section 6.5, of the formal valuation, if any, obtained for the transaction, unless the formal valuation is included in its entirety in the material change report or will be included in its entirety in another disclosure document for the transaction,

(g) disclosure, in accordance with section 6.8, of every prior valuation in respect of the issuer that relates to the subject matter of or is otherwise relevant to the transaction

(i) that has been made in the 24 months before the date of the material change report, and

(ii) the existence of which is known, after reasonable inquiry, to the issuer or to any director or senior officer of the issuer,

(h) the general nature and material terms of any agreement entered into by the issuer, or a related party of the issuer, with an interested party or a joint actor with an interested party, in connection with the transaction, and

(i) disclosure of the formal valuation and minority approval exemptions, if any, on which the issuer is relying under sections 5.5 and 5.7, respectively, and the facts supporting reliance on the exemptions.

(2) If the issuer files a material change report less than 21 days before the expected date of the closing of the transaction, the issuer shall explain in the news release required to be issued under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and in the material change report why the shorter period is reasonable or necessary in the circumstances.

(3) Despite paragraphs (1)(f) and 5.4(2)(a), if the issuer is required to include a summary of the formal valuation in the material change report and the formal valuation is not available at the time the issuer files the material change report, the issuer shall file a supplementary material change report containing the disclosure required by paragraph (1)(f) as soon as the formal valuation is available.

(4) The issuer shall send a copy of any material change report prepared by it in respect of the transaction to any security holder of the issuer upon request and without charge.

5.3. Meeting and Information Circular

(1) Without limiting the application of any other legal requirements that apply to meetings of security holders and information circulars, this section applies only to a related party transaction for which section 5.6 requires the issuer to obtain minority approval.

(2) An issuer proposing to carry out a related party transaction to which this section applies shall call a meeting of holders of affected securities and send an information circular to those holders.

(3) The issuer shall include in the information circular

(a) the disclosure required by Form 62-104F2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and in Ontario, Form 62-504F2 of Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids, to the extent applicable and with necessary modifications,

(b) a description of the background to the transaction,

(c) disclosure, in accordance with section 6.8, of every prior valuation in respect of the issuer that relates to the subject matter of or is otherwise relevant to the transaction

(i) that has been made in the 24 months before the date of the information circular, and

(ii) the existence of which is known, after reasonable inquiry, to the issuer or to any director or senior officer of the issuer,

(d) disclosure of any bona fide prior offer that relates to the subject matter of or is otherwise relevant to the transaction, which offer was received by the issuer during the 24 months before the transaction was agreed to, and a description of the offer and the background to the offer,

(e) a discussion of the review and approval process adopted by the board of directors and the special committee, if any, of the issuer for the transaction, including a discussion of any materially contrary view or abstention by a director and any material disagreement between the board and the special committee,

(f) disclosure of the formal valuation exemption, if any, on which the issuer is relying under section 5.5 and the facts supporting that reliance,

(g) disclosure of the number of votes attached to the securities that, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, will be excluded in determining whether minority approval for the related party transaction is obtained, and

(h) the identity of the holders of securities specified in paragraph (g) together with their individual holdings.

(4) If, after sending the information circular and before the meeting, a change occurs that, if disclosed, would reasonably be expected to affect the decision of a holder of affected securities to vote for or against the related party transaction or to retain or dispose of affected securities, the issuer shall promptly disseminate disclosure of the change

(a) in a manner that the issuer reasonably determines will inform beneficial owners of affected securities of the change, and

(b) sufficiently in advance of the meeting that the beneficial owners of affected securities will be able to assess the impact of the change.

(5) If subsection (4) applies, the issuer shall file a copy of the disseminated information contemporaneously with its dissemination.

5.4. Formal Valuation

(1) An issuer shall obtain a formal valuation for a related party transaction described in any of paragraphs (a) to (g) of the definition of related party transaction.

(2) If a formal valuation is required under subsection (1), the issuer shall

(a) include, in accordance with section 6.5, a summary of the formal valuation in the disclosure document for the related party transaction, unless the formal valuation is included in its entirety in the disclosure document,

(b) state in the disclosure document who will pay or has paid for the valuation, and

(c) comply with the other provisions of Part 6 applicable to it relating to formal valuations.

(3) The board of directors of the issuer or an independent committee of the board shall

(a) determine who the valuator will be, and

(b) supervise the preparation of the formal valuation.

5.5. Exemptions from Formal Valuation Requirement

Section 5.4 does not apply to an issuer carrying out a related party transaction in any of the following circumstances:

(a) at the time the transaction is agreed to, neither the fair market value of the subject matter of, nor the fair market value of the consideration for, the transaction, insofar as it involves interested parties, exceeds 25 per cent of the issuer's market capitalization, and for this purpose

(i) if either of the fair market values is not readily determinable, any determination as to whether that fair market value exceeds the threshold for this exemption shall be made by the issuer's board of directors acting in good faith,

(ii) if the transaction is one in which the issuer or a wholly-owned subsidiary entity of the issuer combines with a related party, through an amalgamation, arrangement or otherwise, the subject matter of the transaction shall be deemed to be the securities of the related party held, at the time the transaction is agreed to, by persons other than the issuer or a wholly-owned subsidiary entity of the issuer, and the consideration for the transaction shall be deemed to be the consideration received by those persons,

(iii) if the transaction is one of two or more connected transactions that are related party transactions and would, without the exemption in this paragraph (a), require formal valuations under this Regulation, the fair market values for all of those transactions shall be aggregated in determining whether the tests for this exemption are met, and

(iv) if the assets involved in the transaction (the "initial transaction") include warrants, options or other instruments providing for the possible future purchase of securities or other assets (the "future transaction"), the calculation of the fair market value for the initial transaction shall include the fair market value, as of the time the initial transaction is agreed to, of the maximum number of securities or other consideration that the issuer may be required to issue or pay in the future transaction,

(b) no securities of the issuer are listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, the New York Stock Exchange, the American Stock Exchange, the NASDAQ Stock Market, or a stock exchange outside of Canada and the United States other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc,

(c) the transaction is a distribution of securities of the issuer to a related party for cash consideration, if

(i) neither the issuer nor, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, the related party has knowledge of any material information concerning the issuer or its securities that has not been generally disclosed, and the disclosure document for the transaction includes a statement to that effect, and

(ii) the disclosure document for the transaction includes a description of the effect of the distribution on the direct or indirect voting interest of the related party,

(d) the transaction is

(i) a purchase or sale, in the ordinary course of business of the issuer, of inventory consisting of personal or movable property under an agreement that has been approved by the board of directors of the issuer and the existence of which has been generally disclosed, or

(ii) a lease of real or immovable property or personal or movable property under an agreement on reasonable commercial terms that, considered as a whole, are not less advantageous to the issuer than if the lease was with a person dealing at arm's length with the issuer and the existence of which has been generally disclosed,

(e) the interested party beneficially owns, or exercises control or direction over, voting securities of the issuer that carry fewer voting rights than the voting securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by another security holder of the issuer who is a control person of the issuer and who, in the circumstances of the transaction

(i) is not also an interested party,

(ii) is at arm's length to the interested party, and

(iii) supports the transaction,

(f) all of the following conditions are satisfied:

(i) the transaction is subject to court approval, or a court orders that the transaction be effected, under

(A) bankruptcy or insolvency law, or

(B) section 191 of the Canada Business Corporations Act, any successor to that section, or equivalent legislation of a jurisdiction,

(ii) the court is advised of the requirements of this Regulation regarding formal valuations for related party transactions, and of the provisions of this paragraph (f), and

(iii) the court does not require compliance with section 5.4,

(g) all of the following conditions are satisfied:

(i) the issuer is insolvent or in serious financial difficulty,

(ii) the transaction is designed to improve the financial position of the issuer,

(iii) paragraph (f) is not applicable,

(iv) the issuer has one or more independent directors in respect of the transaction, and

(v) the issuer's board of directors, acting in good faith, determines, and at least two-thirds of the issuer's independent directors, acting in good faith, determine that

(A) subparagraphs (i) and (ii) apply, and

(B) the terms of the transaction are reasonable in the circumstances of the issuer,

(h) all of the following conditions are satisfied:

(i) the subject matter of the related party transaction was acquired by the issuer or an interested party, as the case may be, in a prior arm's length transaction that was agreed to not more than 12 months before the date that the related party transaction is agreed to, and a qualified, independent valuator provides a written opinion that, after making such adjustments, if any, as the valuator considers appropriate in the exercise of the valuator's professional judgment

(A) the value of the consideration payable by the issuer for the subject matter of the related party transaction is not more than the value of the consideration paid by the interested party in the prior arm's length transaction, or

(B) the value of the consideration to be received by the issuer for the subject matter of the related party transaction is not less than the value of the consideration paid by the issuer in the prior arm's length transaction, and

(ii) the disclosure document for the related party transaction includes the same disclosure regarding the valuator as is required in the case of a formal valuation under section 6.2,

(i) the issuer is a non-redeemable investment fund that

(i) at least once each quarter calculates and publicly disseminates the net asset value of its securities, and

(ii) at the time of publicly announcing the related party transaction, publicly disseminates the net asset value of its securities as of the business day before the announcement,

(j) the transaction is a statutory amalgamation, or substantially equivalent transaction, resulting in the combination of the issuer or a wholly-owned subsidiary entity of the issuer with an interested party, that is undertaken in whole or in part for the benefit of another related party, if all of the following conditions are satisfied:

(i) the transaction does not and will not have any adverse tax or other consequences to the issuer, the person resulting from the combination, or beneficial owners of affected securities generally,

(ii) no material actual or contingent liability of the interested party with which the issuer or a wholly-owned subsidiary entity of the issuer is combining will be assumed by the issuer, the wholly-owned subsidiary entity of the issuer or the person resulting from the combination,

(iii) the related party benefiting from the transaction agrees to indemnify the issuer against any liabilities of the interested party with which the issuer, or a wholly-owned subsidiary entity of the issuer, is combining,

(iv) after the transaction, the nature and extent of the voting and financial participating interests of holders of affected securities in the person resulting from the combination will be the same as, and the value of their financial participating interests will not be less than, that of their interests in the issuer before the transaction,

(v) the related party benefiting from the transaction pays for all of the costs and expenses resulting from the transaction.

5.6. Minority Approval

An issuer shall not carry out a related party transaction unless the issuer has obtained minority approval for the transaction under Part 8.

5.7. Exemptions from Minority Approval Requirement

(1) Section 5.6 does not apply to an issuer carrying out a related party transaction in any of the following circumstances if the exemption relied on, any formal valuation exemption relied on, and the facts supporting reliance on those exemptions are disclosed in the disclosure document, if any, for the transaction:

(a) the circumstances described in paragraph (a) of section 5.5,

(b) the circumstances described in paragraph (c) of section 5.5, if

(i) no securities of the issuer are listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, the New York Stock Exchange, the American Stock Exchange, the NASDAQ Stock Market, or a stock exchange outside of Canada and the United States other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc,

(ii) at the time the transaction is agreed to, neither the fair market value of the securities to be distributed in the transaction nor the consideration to be received for those securities, insofar as the transaction involves interested parties, exceeds \$2,500,000,

(iii) the issuer has one or more independent directors in respect of the transaction who are not employees of the issuer, and

(iv) at least two-thirds of the directors described in subparagraph (iii) approve the transaction,

(c) the circumstances described in paragraphs (d), (e) and (j) of section 5.5,

(d) the circumstances described in subparagraph (f)(i) of section 5.5, if the court is advised of the requirements of this Regulation regarding minority approval for related party transactions, and of the provisions of this paragraph, and the court does not require compliance with section 5.6,

(e) the circumstances described in paragraph (g) of section 5.5, if there is no other requirement, corporate or otherwise, to hold a meeting to obtain any approval of the holders of any class of affected securities,

(f) the following provisions apply:

(i) the transaction is a loan, or the creation of a credit facility, that is obtained by the issuer from a related party on reasonable commercial terms that are not less advantageous to the issuer than if the loan or credit facility were obtained from a person dealing at arm's length with the issuer, and the loan, or each advance under the credit facility, as the case may be, is not

(A) convertible, directly or indirectly, into equity or voting securities of the issuer or a subsidiary entity of the issuer, or otherwise participating in nature, or

(B) repayable as to principal or interest, directly or indirectly, in equity or voting securities of the issuer or a subsidiary entity of the issuer,

(ii) and for this purpose, any amendment to the terms of a loan or credit facility is deemed to create a new loan or credit facility,

(g) one or more persons that are interested parties within the meaning of subparagraph (d)(i) of the definition of interested party beneficially own, in the aggregate, 90 per cent or more of the outstanding securities of a class of affected securities at the time the transaction is agreed to, and either

(i) an appraisal remedy is available to holders of the class of affected securities under the statute under which the issuer is organized or is governed as to corporate law matters, or

(ii) if an appraisal remedy referred to in subparagraph (i) is not available, holders of the class of affected securities are given an enforceable right that is substantially equivalent to the appraisal remedy provided for in section 190 of the Canada Business Corporations Act and that is described in an information circular or other document sent to holders of that class of affected securities in connection with a meeting to approve the related party transaction, or, if there is no such meeting, in another document that is sent to those security holders not later than the time by which an information circular or other document would have been required to be sent to them if there had been a meeting.

(2) Despite subparagraph (a)(iii) of section 5.5, if the transaction is one of two or more connected transactions that are related party transactions and would, without the exemptions in paragraphs (a) and (b) of subsection (1), require minority approval under this Regulation, the fair market values for all of those transactions shall be aggregated in determining whether the tests for those exemptions are met.

(3) If the transaction is a material amendment to the terms of a security, or of a loan or credit facility to which the exemption in paragraph (f) of subsection (1) does not apply, the fair market value tests for the exemptions in paragraphs (a) and (b) of subsection (1) shall be applied to the whole transaction as amended, insofar as it involves interested parties, rather than just to the amendment, and, for this purpose, any addition of, or amendment to, a term involving a right to convert into or otherwise acquire equity or voting securities is deemed to be a material amendment.

(4) Subparagraphs (a)(i), (iii) and (iv) of section 5.5 apply to paragraph (b) of subsection 5.7(1) with appropriate modifications.

(5) If there are two or more classes of affected securities, paragraph (g) of subsection (1) applies only to a class of which the applicable interested parties beneficially own, in the aggregate, 90 per cent or more of the outstanding securities.

PART 6 FORMAL VALUATIONS AND PRIOR VALUATIONS

6.1. Independence and Qualifications of Valuator

(1) Every formal valuation required by this Regulation for a transaction shall be prepared by a valuator that is independent of all interested parties in the transaction and that has appropriate qualifications.

(2) It is a question of fact as to whether a valuator is independent of an interested party or has appropriate qualifications.

(3) A valuator is not independent of an interested party in connection with a transaction if

(a) the valuator is an associated or affiliated entity or issuer insider of the interested party,

(b) except in the circumstances described in paragraph (e), the valuator acts as an adviser to the interested party in respect of the transaction, but for this purpose, a valuator that is retained by an issuer to prepare a formal valuation for an issuer bid is not, for that reason alone, considered to be an adviser to the interested party in respect of the transaction,

(c) the compensation of the valuator depends in whole or in part on an agreement, arrangement or understanding that gives the valuator a financial incentive in respect of the conclusion reached in the formal valuation or the outcome of the transaction,

(d) the valuator is

(i) a manager or co-manager of a soliciting dealer group for the transaction, or

(ii) a member of a soliciting dealer group for the transaction, if the valuator, in its capacity as a soliciting dealer, performs services beyond the customary soliciting dealer's function or receives more than the per security or per security holder fees payable to other members of the group,

(e) the valuator is the external auditor of the issuer or of an interested party, unless the valuator will not be the external auditor of the issuer or of an interested party upon completion of the transaction and that fact is publicly disclosed at the time of or prior to the public disclosure of the results of the valuation, or

(f) the valuator has a material financial interest in the completion of the transaction,

and for the purposes of this subsection, references to the valuator include any affiliated entity of the valuator.

(4) A valuator that is paid by one or more interested parties in a transaction, or paid jointly by the issuer and one or more interested parties in a transaction, to prepare a formal valuation for the transaction is not, by virtue of that fact alone, not independent.

6.2. Disclosure Regarding Valuator

An issuer or offeror required to obtain a formal valuation for a transaction shall include in the disclosure document for the transaction

(a) a statement that the valuator has been determined to be qualified and independent,

(b) a description of any past, present or anticipated relationship between the valuator and the issuer or an interested party that may be relevant to a perception of lack of independence,

(c) a description of the compensation paid or to be paid to the valuator,

(d) a description of any other factors relevant to a perceived lack of independence of the valuator,

(e) the basis for determining that the valuator is qualified, and

(f) the basis for determining that the valuator is independent, despite any perceived lack of independence, having regard to the amount of the compensation and any factors referred to in paragraphs (b) and (d).

6.3. Subject Matter of Formal Valuation

(1) An issuer or offeror required to obtain a formal valuation shall provide the valuation in respect of

(a) the offeree securities, in the case of an insider bid or issuer bid,

(b) the affected securities, in the case of a business combination,

(c) any non-cash consideration being offered to, or to be received by, the holders of securities referred to in paragraph (a) or (b), and

(d) the non-cash assets involved in a related party transaction.

(2) A formal valuation of non-cash consideration or assets referred to in paragraph (1)(c) or (d) is not required if

(a) the non-cash consideration or assets are securities of a reporting issuer or are securities of a class for which there is a published market,

(b) the person that would otherwise be required to obtain the formal valuation of those securities states in the disclosure document for the transaction that the person has no knowledge of any material information concerning the issuer of the securities, or concerning the securities, that has not been generally disclosed,

(c) in the case of an insider bid, issuer bid or business combination

(i) a liquid market in the class of securities exists,

(ii) the securities constitute 25 per cent or less of the number of securities of the class that are outstanding immediately before the transaction,

(iii) the securities are freely tradeable at the time the transaction is completed, and

(iv) the valuator is of the opinion that a valuation of the securities is not required, and

(d) in the case of a related party transaction for the issuer of the securities, the conditions in subparagraphs (c)(i) and (ii) of section 5.5 are satisfied, regardless of the form of the consideration for the securities.

6.4. Preparation of Formal Valuation

(1) A formal valuation shall contain the valuator's opinion as to a value or range of values representing the fair market value of the subject matter of the valuation.

(2) A person preparing a formal valuation under this Regulation shall

(a) prepare the formal valuation in a diligent and professional manner,

(b) prepare the formal valuation as of an effective date that is not more than 120 days before the earlier of

(i) the date that the disclosure document for the transaction is first sent to security holders, if applicable, and

(ii) the date that the disclosure document is filed,

(c) make appropriate adjustments in the formal valuation for material intervening events of which it is aware between the effective date of the valuation and the earlier of the dates referred to in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph (b),

(d) in determining the fair market value of offeree securities or affected securities, not include in the formal valuation a downward adjustment to reflect the liquidity of the securities, the effect of the transaction on the securities or the fact that the securities do not form part of a controlling interest, and

(e) provide sufficient disclosure in the formal valuation to allow the readers to understand the principal judgments and principal underlying reasoning of the valuator so as to form a reasoned judgment of the valuation opinion or conclusion.

6.5. Summary of Formal Valuation

(1) An issuer or offeror required to provide a summary of a formal valuation shall ensure that the summary provides sufficient detail to allow the readers to understand the principal judgments and principal underlying reasoning of the valuator so as to form a reasoned judgment of the valuation opinion or conclusion.

(2) In addition to the disclosure referred to in subsection (1), if an issuer or offeror is required to provide a summary of a formal valuation, the issuer or offeror shall ensure that the summary

(a) discloses

(i) the effective date of the valuation, and

(ii) any distinctive material benefit that might accrue to an interested party as a consequence of the transaction, including the earlier use of available tax losses, lower income taxes, reduced costs or increased revenues,

(b) if the formal valuation differs materially from a prior valuation, explains the differences between the two valuations or, if it is not practicable to do so, the reasons why it is not practicable to do so,

(c) indicates an address where a copy of the formal valuation is available for inspection, and

(d) states that a copy of the formal valuation will be sent to any security holder upon request and without charge or, if the issuer or offeror providing the summary so chooses, for a nominal charge sufficient to cover printing and postage.

6.6. Filing of Formal Valuation

(1) An issuer or offeror required to obtain a formal valuation in respect of a transaction shall file a copy of the formal valuation

(a) concurrently with the sending of the disclosure document for the transaction to security holders, or

(b) concurrently with the filing of a material change report for a related party transaction for which no disclosure document is sent to security holders, or if the formal valuation is not available at the time of filing the material change report, as soon as the formal valuation is available.

(2) If the formal valuation is included in its entirety in the disclosure document, an issuer or offeror satisfies the requirement in subsection (1) by filing the disclosure document.

6.7. Valuator's Consent

An issuer or offeror required to obtain a formal valuation shall

(a) obtain the valuator's consent to the filing of the formal valuation and to the inclusion of the formal valuation or its summary in the disclosure document for the transaction for which the formal valuation was obtained, and

(b) include in the disclosure document a statement, signed by the valuator, substantially as follows:

"We refer to the formal valuation dated, which we prepared for (indicate name of the person) for (briefly describe the transaction for which the formal valuation

was prepared). We consent to the filing of the formal valuation with the securities regulatory authority and the inclusion of [a summary of the formal valuation/the formal valuation] in this document."

6.8. Disclosure of Prior Valuation

(1) A person required to disclose a prior valuation shall, in the document in which the prior valuation is required to be disclosed

(a) disclose sufficient detail to allow the readers to understand the prior valuation and its relevance to the present transaction,

(b) indicate an address where a copy of the prior valuation is available for inspection, and

(c) state that a copy of the prior valuation will be sent to any security holder upon request and without charge or, if the issuer or offeror providing the summary so chooses, for a nominal charge sufficient to cover printing and postage.

(2) If there are no prior valuations, the existence of which is known after reasonable inquiry, the person that would be required to disclose prior valuations, if any existed, shall include a statement to that effect in the document.

(3) Despite anything to the contrary in this Regulation, disclosure of the contents of a prior valuation is not required in a document if

(a) the contents are not known to the person required to disclose the prior valuation,

(b) the prior valuation is not reasonably obtainable by the person required to disclose it, irrespective of any obligations of confidentiality, and

(c) the document contains statements regarding the prior valuation substantially to the effect of paragraphs (a) and (b).

6.9. Filing of Prior Valuation

A person required to disclose a prior valuation shall file a copy of the prior valuation concurrently with the filing of the first document in which that disclosure is required.

6.10. Consent of Prior Valuator Not Required

Despite sections 2.15 and 2.21 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and in Ontario, sections 94.7 and 96.1 of the Securities Act, a

person required to disclose a prior valuation under this Regulation is not required to obtain or file the valuator's consent to the filing or disclosure of the prior valuation.

PART 7 INDEPENDENT DIRECTORS

7.1. Independent Directors

(1) For the purposes of this Regulation, it is a question of fact as to whether a director of an issuer is independent.

(2) A director of an issuer is not independent in connection with a transaction if the director

(a) is an interested party in the transaction,

(b) is currently, or has been at any time during the 12 months before the date the transaction is agreed to, an employee, associated entity or issuer insider of an interested party, or of an affiliated entity of an interested party, other than solely in his or her capacity as a director of the issuer,

(c) is currently, or has been at any time during the 12 months before the date the transaction is agreed to, an adviser to an interested party in connection with the transaction, or an employee, associated entity or issuer insider of an adviser to an interested party in connection with the transaction, or of an affiliated entity of such an adviser, other than solely in his or her capacity as a director of the issuer,

(d) has a material financial interest in an interested party or an affiliated entity of an interested party, or

(e) would reasonably be expected to receive a benefit as a consequence of the transaction that is not also available on a pro rata basis to the general body of holders in Canada of offeree securities or affected securities, including, without limitation, the opportunity to obtain a financial interest in an interested party, an affiliated entity of an interested party, the issuer or a successor to the business of the issuer.

(3) A member of an independent committee for a transaction to which this Regulation applies shall not receive any payment or other benefit from an issuer, an interested party or a successor to any of them that is contingent upon the completion of the transaction.

(4) For the purposes of this section, in the case of an issuer bid, a director of the issuer is not, by that fact alone, not independent of the issuer.

PART 8 MINORITY APPROVAL

8.1. General

(1) If minority approval is required for a business combination or related party transaction, it shall be obtained from the holders of every class of affected securities of the issuer, in each case voting separately as a class.

(2) In determining minority approval for a business combination or related party transaction, an issuer shall exclude the votes attached to affected securities that, to the knowledge of the issuer or any interested party or their respective directors or senior officers, after reasonable inquiry, are beneficially owned or over which control or direction is exercised by

(a) the issuer,

(b) an interested party,

(c) a related party of an interested party, unless the related party meets that description solely in its capacity as a director or senior officer of one or more persons that are neither interested parties nor issuer insiders of the issuer, or

(d) a joint actor with a person referred to in paragraph (b) or (c) in respect of the transaction.

8.2. Second Step Business Combination

Despite subsection 8.1(2), the votes attached to securities acquired under a bid may be included as votes in favour of a subsequent business combination in determining whether minority approval has been obtained if

(a) the security holder that tendered the securities to the bid was not a joint actor with the offeror in respect of the bid,

(b) the security holder that tendered the securities to the bid was not

(i) a direct or indirect party to any connected transaction to the bid, or

(ii) entitled to receive, directly or indirectly, in connection with the bid

(A) consideration per offeree security that was not identical in amount and form to the entitlement of the general body of holders in Canada of securities of the same class,

(B) a collateral benefit, or

(C) consideration for securities of a class of equity securities of the issuer if the issuer had more than one outstanding class of equity securities, unless that consideration was not greater than the entitlement of the general body of holders in Canada of every other class of equity securities of the issuer in relation to the voting and financial participating interests in the issuer represented by the respective securities,

(c) the business combination is being effected by the offeror that made the bid, or an affiliated entity of that offeror, and is in respect of the securities of the same class for which the bid was made and that were not acquired in the bid,

(d) the business combination is completed no later than 120 days after the date of expiry of the bid,

(e) the consideration per security that the holders of affected securities would be entitled to receive in the business combination is at least equal in value to and is in the same form as the consideration that the tendering security holders were entitled to receive in the bid, and

(f) the disclosure document for the bid

(i) disclosed that if the offeror acquired securities under the bid, the offeror intended to acquire the remainder of the securities under a statutory right of acquisition or under a business combination that would satisfy the conditions in paragraphs (d) and (e),

(ii) contained a summary of a formal valuation of the securities in accordance with the applicable provisions of Part 6, or contained the valuation in its entirety, if the offeror in the bid was subject to and not exempt from the requirement to obtain a formal valuation,

(iii) stated that the business combination would be subject to minority approval,

(iv) disclosed the number of votes attached to the securities that, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, would be required to be excluded in determining whether minority approval for the business combination had been obtained,

(v) identified the holders of securities specified in subparagraph (iv) and set out their individual holdings,

(vi) identified each class of securities the holders of which would be entitled to vote separately as a class on the business combination,

(vii) described the expected tax consequences of both the bid and the business combination if, at the time the bid was made, the tax consequences arising from the business combination

(A) were reasonably foreseeable to the offeror, and

(B) were reasonably expected to be different from the tax consequences of tendering to the bid, and

(viii) disclosed that the tax consequences of the bid and the business combination may be different if, at the time the bid was made, the offeror could not reasonably foresee the tax consequences arising from the business combination.

PART 9 EXEMPTION

9.1. Exemption

(1) The regulator, other than in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption to this Regulation, in whole or in part, subject to those conditions or restrictions as may be imposed in the exemption. In Québec, this exemption is granted under section 263 of the Securities Act (R.S.Q. V-1.1)

(2) Despite paragraph (1), in Ontario, the regulator may grant such an exemption.

PART 10 EFFECTIVE DATE

10.1. Effective Date

This Regulation comes into force on February 1, 2008.

**Regulation to repeal Regulation Q-27
respecting protection of minority
security holders in the course of
certain transactions ***

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (24); 2007, c. 15)

1. Regulation Q-27 respecting Protection of Minority Security holders in the Course of Certain Transactions is repealed.

2. This Regulation comes into force on February 1, 2008.

8542

POLICY STATEMENT TO REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS

PART 1 GENERAL

1.1. General

The Autorité des marchés financiers and the Ontario Securities Commission (or “we”) regard it as essential, in connection with the disclosure, valuation, review and approval processes followed for insider bids, issuer bids, business combinations and related party transactions, that all security holders be treated in a manner that is fair and that is perceived to be fair. We are of the view that issuers and others who benefit from access to the capital markets assume an obligation to treat security holders fairly, and that the fulfillment of this obligation is essential to the protection of the public interest in maintaining capital markets that operate efficiently, fairly and with integrity.

We do not consider that the types of transactions covered by this Regulation are inherently unfair. We recognize, however, that these transactions are capable of being abusive or unfair, and have made the Regulation to address this.

This Policy Statement expresses our views on certain matters related to the Regulation.

PART 2 INTERPRETATION

2.1. Equal Treatment of Security Holders

(1) **Security Holder Choice** - The definitions of business combination, collateral benefit and interested party, as well as other provisions in the Regulation, include the concept of identical treatment of security holders in a transaction. For the purposes of the Regulation, if security holders have an identical opportunity under a transaction, then they are considered to be treated identically. For example, if under the terms of a business combination, each security holder has the choice of receiving, for each affected security, either \$10 in cash or one common share of ABC Co., we regard the security holders as having identical entitlements in amount and form, and as receiving identical treatment, even though they may not all make the same choice. This interpretation also applies where the Regulation refers to consideration that is “at least equal in value” and “in the same form”, such as in the provisions on second step business combinations.

(2) **Multiple Classes of Equity Securities** - The definitions of business combination and interested party, and the provisions on second step business combinations in section 8.2 of the Regulation, refer to circumstances where an issuer carrying out a business combination or related party transaction has more than one class of equity securities. The Regulation’s treatment of these transactions depends on whether the entitlements of the holders of one class under the transaction are greater than those of the holders of the other classes in relation to the voting and financial participating interests in the issuer represented by the respective securities.

For example: An issuer has outstanding subordinate voting shares carrying one vote per share, and multiple voting shares carrying ten votes per share, with the shares of the two classes otherwise carrying identical rights. Under the terms of a business combination, holders of the subordinate voting shares will receive \$10 per share. For the multiple voting shareholders to be regarded as not being entitled to greater consideration than the subordinate voting shareholders under the Regulation, the multiple voting shareholders must receive no more than \$10 per share. As a second example: An issuer has the same share structure as the issuer in the first example. Under the terms of a business combination, subordinate voting shareholders will receive, for each subordinate voting Share, \$10 and one subordinate voting share of a successor issuer, carrying one vote per share. For the multiple voting shareholders to be regarded as not being entitled to greater

consideration than the subordinate voting shareholders under the Regulation, the multiple voting shareholders must receive, for each multiple voting share, no more than \$10 and one multiple voting share of the successor issuer, carrying no more than ten votes per share and otherwise carrying no greater rights than those of the subordinate voting shares of the successor issuer.

(3) **Related Party Holding Securities of Other Party to Transaction** - The Regulation sets out specific criteria for determining related party and interested party status. Without limiting the application of those criteria, a related party of an issuer is not considered to be treated differently from other security holders of the issuer in a transaction, or to receive a collateral benefit, solely by reason of being a security holder of another party to the transaction. For example, if ABC Co. proposes to amalgamate with XYZ Co., the fact that a director of ABC Co., who is not a control person of ABC Co., owns common shares of XYZ Co. (but less than 50 per cent) will not, in and of itself, cause the amalgamation to be considered a business combination for ABC Co. under the Regulation.

(4) **Consolidation of Securities** - One of the methods that may be used to effect a business combination is a consolidation of an issuer's securities at a ratio that eliminates the entire holdings of most holders of affected securities, through the elimination of post-consolidated fractional interests. Where this or a similar method is used, the security holders whose entire holdings are not eliminated are not considered to be treated identically to the general body of security holders under the Regulation.

(5) **Principle of Equal Treatment in Business Combinations** - The Regulation contemplates that a related party of an issuer might not be treated identically to all other security holders in the context of a business combination in which a person other than that related party acquires the issuer. There are provisions in the Regulation, including the minority approval requirement, that are intended to address this circumstance. Despite these provisions, we are of the view that, as a general principle, security holders should be treated equally in the context of a business combination, and that differential treatment is only justified if its benefits to the general body of security holders outweigh the principle of equal treatment. While we will generally rely on an issuer's review and approval process, in combination with the provisions of the Regulation, to achieve fairness for security holders, we may intervene if it appears that differential treatment is not reasonably justified. Giving a security holder preferential treatment in order to obtain that holder's support of the transaction will not normally be considered justifiable.

2.2. Equity Participation by a Related Party

If a related party of an issuer is provided with the opportunity to maintain or acquire an equity interest in the issuer, or in a successor to the business of the issuer, upon completion of a bid or business combination, the following provisions of the Regulation may be relevant.

If the equity interest will be derived solely through securities-based compensation for services as an employee, director or consultant, the provisions of the Regulation regarding collateral benefits may be applicable. In other cases, the acquisition of the equity interest or opportunity to maintain an equity interest may be a connected transaction. In either of these instances, votes attaching to the securities owned by the related party may be excluded from the minority vote required for a business combination, including a second step business combination following a bid. We are of the view that the employee compensation exemptions to the collateral benefit and connected transaction definitions do not generally apply to an issuance of securities in the issuer or a successor issuer upon completion of the transaction.

Without limiting the application of the definition of joint actor, we may consider a related party to be a joint actor with the offeror in a bid, or with the acquirer in a business combination, if the related party becomes a control person of the issuer or a successor issuer upon completion of the transaction or if the related party, whether alone or with joint

actors, beneficially owns securities with more than 20 per cent of the voting rights. We may also consider a related party's continuing equity interest in the issuer or a successor issuer upon completion of the transaction in making an assessment of joint actor status generally. A joint actor characterization could cause a bid to be regarded as an insider bid, or an otherwise arm's length transaction to be regarded as a business combination, that requires preparation of a formal valuation.

2.3 Direct or Indirect Parties to a Transaction

(1) The Regulation makes references to direct and indirect parties to a transaction in the definition of connected transactions and in subparagraph 8.2(b)(i) regarding minority approval for a second step business combination. For the purposes of the Regulation, a person is considered to be an indirect party if, for example, a direct party to the transaction is a subsidiary entity, nominee or agent of the person. A person is not an indirect party merely because it negotiates or approves the transaction on behalf of a party, holds securities of a party or agrees to support the transaction in the capacity of a security holder of a party.

(2) For the purposes of the Regulation, we do not consider a person to be a direct or indirect party to a business combination solely because the person receives pro rata consideration in its capacity as a security holder of the issuer carrying out the business combination.

2.4 Amalgamations

Under the Regulation, an amalgamation may be a business combination, related party transaction or neither, depending on the circumstances. For example, an amalgamation is a business combination for an issuer if, as a consequence of the amalgamation, holders of equity securities of the issuer become security holders of the amalgamated entity, unless an exception in one of the lettered paragraphs in the definition of business combination applies. An amalgamation is a related party transaction for an issuer rather than a business combination if, for example, a wholly-owned subsidiary entity of the issuer amalgamates with a related party of the issuer, leaving the equity securities of the issuer unaffected.

2.5 Transactions Involving More than One Reporting Issuer

The characterization of a transaction or the availability of a valuation or minority approval exemption under the Regulation must be considered individually for each reporting issuer involved in the transaction. For example, an amalgamation may be a downstream transaction for one party and a business combination for the other, in which case the latter party is the only party to whom the requirements of the Regulation may apply.

2.6 Previous Arm's Length Negotiations Exemption

(1) For the purposes of the formal valuation exemptions based on previous arm's length negotiations in paragraph (b) of subsection 2.4(1) and paragraph (b) of subsection 4.4(1) of the Regulation for insider bids and business combinations, respectively, the arm's length relationship must be between the selling security holder and all persons that negotiated with the selling security holder.

(2) We note that the previous arm's length negotiations exemption is based on the view that those negotiations can be a substitute for a valuation. An important requirement for the exemption to be available is that the offeror or proponent of the business combination, as the case may be, engages in "reasonable inquiries" to determine whether various circumstances exist. In our view, if this requirement cannot be satisfied through receipt of representations of the parties directly involved or some other suitable method, the offeror or proponent of the transaction is not entitled to rely on this exemption.

2.7. Connected Transactions

(1) “Connected transactions” is a defined term in the Regulation, and reference is made to connected transactions in a number of parts of the Regulation. For example, subparagraph (a)(iii) of section 5.5 of the Regulation requires connected transactions to be aggregated, in certain circumstances, for the purpose of determining the availability of the formal valuation exemption for a related party transaction that is not larger than 25 per cent of the issuer’s market capitalization. In other circumstances, it is possible for an issuer to rely on an exemption for each of two or more connected transactions. However, we may intervene if we believe that a transaction is being carried out in stages or otherwise divided up for the purpose of avoiding the application of a provision of the Regulation.

(2) One method of acquiring all the securities of an issuer is through a plan of arrangement or similar process comprised of a series of two or more interrelated steps. The series of steps is the “transaction” for the purposes of the definition of business combination. However, a related party transaction that is carried out in conjunction with a business combination, and that is not simply one of the procedural steps in implementing the acquisition of the affected securities in the business combination, is subject to the Regulation’s requirements for related party transactions. This applies where, for example, a related party buys some of the issuer’s assets that the acquirer in the business combination does not want.

(3) An agreement, commitment or understanding that a security holder will tender to a bid or vote in favour of a transaction is not, in and of itself, a connected transaction to the bid or to the transaction for purposes of the Regulation.

2.8. Time of Agreement

A number of provisions in the Regulation refer to the time a business combination or related party transaction is agreed to. This should be interpreted as the time the issuer first makes a legally binding commitment to proceed with the transaction, subject to any conditions such as security holder approval. Where the issuer does not technically negotiate the transaction with another party, such as in the case of a share consolidation, the time the transaction is agreed to should be interpreted as the time at which the issuer’s board of directors determines to proceed with the transaction, subject to any conditions.

2.9. “Acquire the Issuer”

In some definitions and elsewhere in the Regulation, reference is made to a transaction in which a related party would “directly or indirectly acquire the issuer ... through an amalgamation, arrangement or otherwise, whether alone or with joint actors”. This refers to the acquisition of all of the issuer, not merely the acquisition of a control position. For example, a related party “acquires” an issuer when it acquires all of the securities of the issuer that it does not already own, even if that related party held a control position in the issuer prior to the transaction.

PART 3 MINORITY APPROVAL

3.1. Meeting Requirement

The definition of minority approval and subsections 4.2(2) and 5.3(2) of the Regulation provide that minority approval, if required, must be obtained at a meeting of holders of affected securities. The issuer may be able to demonstrate that holders of a majority of the securities that would be eligible to be voted at a meeting would vote in favour of the transaction under consideration. In this circumstance, the regulator or the securities regulatory authority will consider granting an exemption under section 9.1 of the Regulation from the requirement to hold a meeting, conditional on security holders being provided with disclosure similar to that which would be available to them if a meeting were held.

3.2. Second Step Business Combination Following an Unsolicited Take-over Bid

Section 8.2 of the Regulation allows the votes attached to securities acquired under a bid to be included as votes in favour of a subsequent business combination in determining whether minority approval has been obtained if certain conditions are met. One of the conditions is that the security holder that tendered the securities in the bid not receive an advantage in connection with the bid, such as a collateral benefit, that was not available to other security holders. There may be circumstances where this condition could cause difficulty for an offeror who wishes to acquire all of an issuer through a business combination following a bid that was unsolicited by the issuer. For example, in order to establish that a benefit received by a tendering security holder is not a collateral benefit under the Regulation, the offeror may need the cooperation of an independent committee of the offeree issuer during the bid. This cooperation may not be forthcoming if the bid is unfriendly. In this type of circumstance, the fact that the bid was unsolicited would normally be a factor the regulator or the securities regulatory authority would take into account in considering whether exemptive relief should be granted to allow the securities to be voted.

3.3. Special Circumstances

As the purpose of the Regulation is to ensure fair treatment of minority security holders, abusive minority tactics in a situation involving a minimal minority position may cause the regulator or the securities regulatory authority to grant an exemption from the requirement to obtain minority approval. Where an issuer has more than one class of equity securities, exemptive relief may also be appropriate if the Regulation's requirement of separate minority approval for each class could result in unfairness to security holders who are not interested parties, or if the policy objectives of the Regulation would be accomplished by the exclusion of an interested party's votes in one or more, but not all, of the separate class votes.

PART 4 DISCLOSURE

4.1. Insider Bids - Disclosure

Subsection 2.2(1)(d) of the Regulation requires, for an insider bid, the disclosure required by Form 62-104F1 *Take-Over Bid Circular of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, and in Ontario, Form 62-504F1 *Take-Over Bid Circular of OSC Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids*, and by Form 62-104F2 *Issuer Bid Circular of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, and in Ontario, Form 62-504F2 *Issuer Bid Circular of OSC Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids*, appropriately modified. In our view, Form 62-104F2 and in Ontario, Form 62-504F2, disclosure would generally include, in addition to Form 62-104F1 and in Ontario, Form 62-504F1, disclosure, disclosure for the following items, with necessary modifications, in the context of an insider bid:

1. Item 9 – Purpose of the bid
2. Item 13 - Acceptance of issuer bid
3. Item 14 - Benefits from the bid
4. Item 16 - Other benefits
5. Item 17 - Arrangements between issuer and security holders
6. Item 18 - Previous purchases and sales
7. Item 20 - Valuation
8. Item 23 - Previous distribution
9. Item 24 - Dividend policy
10. Item 25 - Tax consequences
11. Item 26 - Expenses of bid

4.2. Business Combinations and Related Party Transactions - Disclosure

Paragraphs 4.2(3)(a) and 5.3(3)(a) of the Regulation require in the information circulars for a business combination and a related party transaction, respectively, the disclosure required by Form 62-104F2, and in Ontario, Form 62-504F2, to the extent applicable and with necessary modifications. In our view, Form 62-104F2, and in Ontario, Form 62-504F2, disclosure would generally include disclosure for the following items, with necessary modifications, in the context of those transactions:

1. Item 4 - Consideration
2. Item 9 - Purpose of the bid
3. Item 10 - Trading in securities to be acquired
4. Item 11 - Ownership of securities of issuer
5. Item 12 - Commitments to acquire securities of issuer
6. Item 13 - Acceptance of issuer bid
7. Item 14 - Benefits from the bid
8. Item 15 - Material changes in the affairs of issuer
9. Item 16 - Other benefits
10. Item 17 - Arrangements between issuer and security holders
11. Item 18 - Previous purchases and sales
12. Item 19 - Financial statements
13. Item 20 - Valuation
14. Item 21 - Securities of issuer to be exchanged for others
15. Item 22 - Approval of issuer bid circular
16. Item 23 - Previous distribution
17. Item 24 - Dividend policy
18. Item 25 - Tax consequences
19. Item 26 - Expenses of bid
20. Item 29 - Other material information
21. Item 30 - Solicitations

PART 5 FORMAL VALUATIONS

5.1. General

(1) The Regulation requires formal valuations in a number of circumstances. We are of the view that a conclusory statement of opinion as to the value or range of values of the subject matter of a valuation does not by itself fulfil this requirement.

(2) The disclosure standards for formal valuations in By-laws 29.14 to 29.23 of the Investment Dealers Association of Canada and Appendix A to Standard No. 110 of the Canadian Institute of Chartered Business Valuators each generally represent a reasonable approach to meeting the applicable legal requirements. Specific disclosure standards, however, cannot be construed as a substitute for the professional judgment and responsibility of the valuator and, on occasion, additional disclosure may be necessary.

(3) An issuer that is required to obtain a formal valuation, or the offeree issuer in the case of an insider bid, should work in cooperation with the valuator to ensure that the requirements of the Regulation are satisfied. At the valuator's request, the issuer should promptly furnish the valuator with access to the issuer's management and advisers, and to all material information in the issuer's possession relevant to the formal valuation. The valuator is expected to use that access to perform a comprehensive review and analysis of information on which the formal valuation is based. The valuator should form its own independent views of the reasonableness of this information, including any forecasts, projections or other measurements of the expected future performance of the enterprise, and of any of the assumptions on which it is based, and adjust the information accordingly.

(4) The disclosure in the valuation of the scope of review should include a description of any limitation on the scope of the review and the implications of the limitation on the

valuator's conclusion. Scope limitations should not be imposed by the issuer, an interested party or the valuator, but should be limited to those beyond their control that arise solely as a result of unusual circumstances. In addition, it is inappropriate for any interested party to exercise or attempt to exercise any influence over a valuator.

(5) Subsection 2.3(2) of the Regulation provides that in the context of an insider bid, an independent committee of the offeree issuer shall, and the offeror shall enable the independent committee to, determine who the valuator will be and supervise the preparation of the formal valuation. Although the subsection also requires the independent committee to use its best efforts to ensure that the valuation is completed and provided to the offeror in a timely manner, we are aware that an independent committee could attempt to use the subsection to delay or impede an insider bid viewed by the committee as unfriendly. In a situation where an offeror is of the view that an independent committee is not acting in a timely manner in having the formal valuation prepared, the offeror may seek relief under section 9.1 of the Regulation from the requirement that the offeror obtain a valuation.

(6) Similarly, in circumstances where an independent committee is of the view that a bid that has been announced will not actually be made or that the bid is not being made in good faith, the independent committee may apply for relief from the requirements of subsection 2.3(2) of the Regulation.

(7) Requirements in securities legislation relating to forward-looking information do not apply to a formal valuation for which financial forecasts and projections are relied on and disclosed.

5.2. Independent Valuators

While, except in certain prescribed situations, the Regulation provides that it is a question of fact as to whether a valuator (which for the purposes of this section includes a person providing a liquidity opinion) is independent, situations have been identified in the past that raise serious concerns for us. These situations, which are set out below, must be assessed for materiality by the board or committee responsible for choosing the valuator, and disclosed in the disclosure document for the transaction. In determining the independence of the valuator from an interested party, relevant factors may include whether

(a) the valuator or an affiliated entity of the valuator has a material financial interest in future business under an agreement, commitment or understanding involving the issuer, the interested party or an associated or affiliated entity of the issuer or interested party,

(b) during the 24 months before the valuator was first contacted for the purpose of the formal valuation or opinion, the valuator or an affiliated entity of the valuator

(i) had a material involvement in an evaluation, appraisal or review of the financial condition of the interested party, or an associated or affiliated entity of the interested party, other than the issuer,

(ii) had a material involvement in an evaluation, appraisal or review of the financial condition of the issuer, or an associated or affiliated entity of the issuer, if the evaluation, appraisal or review was carried out at the direction or request of the interested party or paid for by the interested party, other than the issuer in the case of an issuer bid,

(iii) acted as a lead or co-lead underwriter of a distribution of securities by the interested party, or acted as a lead or co-lead underwriter of a distribution of securities by the issuer if the retention of the underwriter was carried out at the direction or request of the interested party or paid for by the interested party, other than the issuer in the case of an issuer bid,

(iv) had a material financial interest in a transaction involving the interested party, other than the issuer in the case of an issuer bid, or

(v) had a material financial interest in a transaction involving the issuer other than by virtue of performing the services referred to in subparagraph (b)(ii) or (b)(iii), or

(c) the valuator or an affiliated entity of the valuator is

(i) a lead or co-lead lender or manager of a lending syndicate in respect of the transaction in question, or

(ii) a lender of a material amount of indebtedness in a situation where the interested party or the issuer is in financial difficulty, and the transaction would reasonably be expected to have the effect of materially enhancing the lender's position.

PART 6 ROLE OF DIRECTORS

6.1. Role of Directors

(1) Paragraphs 2.2(2)(d), 3.2(d), 4.2(3)(e), 5.2(1)(e) and 5.3(3)(e) of the Regulation require that the disclosure for the applicable transaction include a discussion of the review and approval process adopted by the board of directors and the special committee, if any, of the issuer, including any materially contrary view or abstention by a director and any material disagreement between the board and the special committee.

(2) An issuer involved in any of the types of transactions regulated by the Regulation should provide sufficient information to security holders to enable them to make an informed decision. Accordingly, the directors should disclose their reasonable beliefs as to the desirability or fairness of the proposed transaction and make useful recommendations regarding the transaction. A statement that the directors are unable to make or are not making a recommendation regarding the transaction, without detailed reasons, generally would be viewed as insufficient disclosure.

(3) In reaching a conclusion as to the fairness of a transaction, the directors should disclose in reasonable detail the material factors on which their beliefs regarding the transaction are based. Their disclosure should discuss fully the background of deliberations by the directors and any special committee, and any analysis of expert opinions obtained.

(4) The factors that are important in determining the fairness of a transaction to security holders and the weight to be given to those factors in a particular context will vary with the circumstances. Normally, the factors considered should include whether the transaction is subject to minority approval, whether the transaction has been reviewed and approved by a special committee and, if there has been a formal valuation, whether the consideration offered is fair in relation to the valuation conclusion arrived at through the application of the valuation methods considered relevant for the subject matter of the formal valuation. A statement that the directors have no reasonable belief as to the desirability or fairness of the transaction or that the transaction is fair in relation to values arrived at through the application of valuation methods considered relevant, without more, generally would be viewed as insufficient disclosure.

(5) The directors of an issuer involved in a transaction regulated by the Regulation are generally in the best position to assess the formal valuation to be provided to security holders. Accordingly, we are of the view that, in discharging their duty to security holders, the directors should consider the formal valuation and all prior valuations disclosed and discuss them fully in the applicable disclosure document.

(6) To safeguard against the potential for an unfair advantage for an interested party as a result of that party's conflict of interest or informational or other advantage in connection

with the proposed transaction, it is good practice for negotiations for a transaction involving an interested party to be carried out by or reviewed and reported upon by a special committee of disinterested directors. Following this practice normally would assist in addressing our interest in maintaining capital markets that operate efficiently, fairly and with integrity. While the Regulation only mandates an independent committee in limited circumstances, we are of the view that it generally would be appropriate for issuers involved in a material transaction to which the Regulation applies to constitute an independent committee of the board of directors for the transaction. Where a formal valuation is involved, we also would encourage an independent committee to select the valuator, supervise the preparation of the valuation and review the disclosure regarding the valuation.

(7) A special committee should, in our view, include only directors who are independent from the interested party. While a special committee may invite non-independent board members and other persons possessing specialized knowledge to meet with, provide information to, and carry out instructions from, the committee, in our view non-independent persons should not be present at or participate in the decision-making deliberations of the special committee.

(8) We recognize that directors who serve on a special committee or independent committee must be adequately compensated for their time and effort. However, members of the committee should ensure that compensation for serving on the committee will not compromise their independence. Subsection 7.1(3) of the Regulation prohibits members of an independent committee reviewing a transaction from receiving any payment that is contingent on completion of the transaction. We are of the view that the compensation of committee members should ideally be set when the committee is created and be based on fixed sum payments or the work involved.

Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat](#)

[Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat](#)

[Avis – Règlements concordants](#)

[Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés](#)

[Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières](#)

[Notice](#)

[Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids](#)

[Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids](#)

[Notice – Concordant regulations](#)

[Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues](#)

[Regulation to amend the Securities Regulation](#)

DÉCISION N° 2008-PDG-0007***Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, conformément aux paragraphes 1°, 8°, 11°, 21° 22° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication pour consultation du projet de règlement au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 28 avril 2006 [(2006) Vol. 3, n° 17, B.A.M.F., section valeurs mobilières], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 16 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 46, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 17 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0008**Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*, conformément aux paragraphes 1°, 8°, 22° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), le 28 avril 2006 [(2006) Vol. 3, n° 17, B.A.M.F., section valeurs mobilières] du projet de règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 16 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 46, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2008-PDG-0007 en date du 17 janvier 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, et en a autorisé la publication au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 17 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0009***Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet d'instruction générale pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 28 avril 2006 [(2006) Vol. 3, n° 17, B.A.M.F., section valeurs mobilières], sous le titre d'*Instruction générale relative au Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*,

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet d'instruction générale pour information au Bulletin le 16 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 46, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0007 en date du 17 janvier 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, et en a autorisé la publication au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} février 2008.

Fait le 17 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0010***Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, conformément aux paragraphes 1°, 8°, 21°, 22°, 32.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la nécessité de modifier le *Règlement sur les valeurs mobilières* compte tenu de l'introduction dans la Loi, du nouveau recours civil particulier pour le marché secondaire des valeurs mobilières (la « première modification »);

Vu la nécessité d'apporter à ce règlement des modifications de concordance au *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (la « seconde modification »);

Vu la publication du projet de la première modification pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 45, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagnée de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la publication du projet de la seconde modification pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagnée de l'avis réglementaire, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de ces périodes de consultations;

Vu l'opportunité de prendre un seul règlement, regroupant la première modification et la seconde modification;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 17 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*.

Avis de publication

Le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* a été pris par l'Autorité le 17 janvier 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 30 janvier 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 1^{er} février 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 17 du 28 avril 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2008-PDG-0007 du 17 janvier 2008, le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 janvier 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

A.M., 2008-02

Arrêté numéro V-1.1-2008-02 de la ministre des Finances en date du 22 janvier 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o; 2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«catégorie de titres»: notamment une série d'une catégorie;

«consultant»: un consultant au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005;

«émetteur visé»: l'émetteur dont les titres sont visés par une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

«entité filiale»: un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute sous-entité filiale de cette entité filiale;

«initiateur»: sauf pour l'application de la section 1 de la partie 2, la personne qui fait une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

«jour ouvrable»: tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le territoire concerné;

«Loi»: dans le territoire concerné, la loi visée à l'annexe B du Règlement 14101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001;

«liens»: les relations entre une personne et les personnes suivantes:

a) l'émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont en circulation, ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) son associé;

c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) ses parents, s'ils partagent sa résidence, y compris:

i) son conjoint ou, en Alberta, son partenaire adulte interdépendant;

ii) les parents de son conjoint ou, en Alberta, de son partenaire adulte interdépendant;

«marché organisé»: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes:

a) électroniquement;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

«note d'information»: une note d'information établie conformément à l'article 2.10;

«offre d'acquisition»: les éléments suivants:

a) toute offre d'acquiescer des titres ou toute sollicitation d'une offre de vente de titres;

b) l'acceptation d'une offre de vente de titres sollicitée ou non;

c) une combinaison des éléments visés aux paragraphes a et b;

«offre publique d'achat»: toute offre d'acquisition de titres avec droit de vote ou de titres de participation en circulation d'une catégorie donnée faite à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, pour autant que les titres visés par l'offre d'acquisition ajoutés aux titres de l'initiateur représentent au total au moins 20 % des titres de cette catégorie qui sont en circulation à la date de l'offre d'acquisition, à l'exception d'une offre d'acquisition qui constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;

«offre publique de rachat»: toute offre d'acquisition ou de rachat de titres faite par leur émetteur à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, y compris l'acquisition ou le rachat de titres par leur émetteur auprès de ces personnes, à l'exclusion d'une offre d'acquisition ou de rachat, ou de l'acquisition ou du rachat, qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

a) aucune contrepartie n'est offerte ni versée par l'émetteur à titre onéreux;

b) l'opération constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;

c) les titres visés sont des titres de créance non convertibles en titres autres que des titres de créance;

«titres de l'initiateur»: les titres d'un émetteur visé dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition;

«titre de participation»: tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

«unité de négociation standard»: les unités suivantes:

a) 1 000 unités d'un titre dont le cours s'établit à moins de 0,10 \$ l'unité;

b) 500 unités d'un titre dont le cours d'établit à 0,10 \$ l'unité ou plus et à moins de 1,00 \$ l'unité;

c) 100 unités d'un titre dont le cours s'établit à 1,00 \$ l'unité ou plus;

1.2. Définitions pour l'application de la Loi

1) Sauf en Saskatchewan, dans la Loi :

a) l'expression « offre d'acquisition » s'entend au sens du présent règlement ;

b) l'expression « initiateur » s'entend au sens de l'article 1.1 du présent règlement.

2) Dans la définition de l'expression « offre publique de rachat » prévue par la Loi, la catégorie d'offres publiques de rachat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de « offre publique de rachat » dans le présent règlement.

3) Dans la définition de l'expression « offre publique d'achat » prévue par la Loi, la catégorie d'offres publiques d'achat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de « offre publique d'achat » dans le présent règlement.

1.3. Groupe

Dans le présent règlement, deux émetteurs sont membres du même groupe dans les cas suivants :

a) l'un est l'entité filiale de l'autre ;

b) chacun est contrôlé par la même personne.

1.4. Contrôle

Dans le présent règlement, une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation ;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales ;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

1.5. Calcul des délais

Dans le présent règlement, un délai s'entend de la période écoulée entre le jour suivant l'événement ayant donné naissance au délai et 23 h 59 le jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, à défaut, 23 h 59 le jour ouvrable suivant.

1.6. Clôture de l'offre

Une offre publique d'achat ou de rachat expire à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la fin du délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre ;

b) la date à laquelle l'initiateur est tenu, conformément à l'offre, de prendre livraison des titres déposés ou de les rejeter.

1.7. Titres convertibles

Dans le présent règlement :

a) un titre est réputé convertible en un titre d'une autre catégorie lorsque, sous réserve de certaines conditions ou non, il donne accès par voie d'échange ou de conversion à un titre de l'autre catégorie ou comporte le droit ou l'obligation d'acquérir un tel titre, que ce titre soit émis par le même émetteur ou un autre émetteur ;

b) un titre convertible en un titre d'une autre catégorie est réputé convertible en titres de chaque catégorie qu'on peut obtenir par conversion du titre de l'autre catégorie, que ce soit directement ou par l'entremise de titres d'une ou de plusieurs catégories qui sont eux-mêmes convertibles.

1.8. Propriété véritable réputée

1) Pour l'application du présent règlement, afin de déterminer la propriété véritable des titres de l'initiateur ou de toute personne agissant de concert avec lui à une date donnée, l'initiateur ou la personne est réputé avoir acquis et être propriétaire véritable de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, dans les cas suivants :

a) il a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date ;

b) il a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable des titres dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne.

2) Le nombre de titres en circulation d'une catégorie donnée en vue d'une offre d'acquisition inclut les titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable conformément au paragraphe 1.

3) Si deux initiateurs ou plus agissant de concert font une ou plusieurs offres d'acquisition portant sur les titres d'une catégorie donnée, ces titres sont réputés visés par l'offre d'acquisition de chaque initiateur en vue de déterminer si l'offre est une offre publique d'achat.

4) Dans le présent article, l'initiateur n'est pas propriétaire véritable de titres du seul fait d'une convention aux termes de laquelle un porteur déposera ces titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.

5) Au Québec, pour l'application du présent règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

1.9. Agir de concert

1) Dans le présent règlement, la question de savoir si une personne agit de concert avec l'initiateur est une question de fait et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) sont réputées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes :

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition ;

ii) tout membre du même groupe que lui ;

b) sont présumées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes :

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'un ou l'autre les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé ;

ii) la personne qui a des liens avec lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au courtier inscrit qui agit exclusivement à titre de mandataire de l'initiateur dans le cadre d'une offre et qui n'exécute pas d'opérations pour son propre compte sur des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition, ou n'offre pas de services allant au-delà des fonctions ordinaires du courtier inscrit.

3) Pour l'application du présent article, une personne n'agit pas de concert avec un initiateur du seul fait d'une convention aux termes de laquelle elle déposera ses titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.

1.10. Application aux offres directes et indirectes

Dans le présent règlement, une offre d'acquisition, l'acquisition de titres et l'emprise exercée sur des titres peuvent prendre une forme directe ou indirecte.

1.11. Établissement du cours

1) Dans le présent règlement, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) le cours des titres d'une catégorie négociés sur un marché organisé est égal, à une date donnée, à la moyenne simple des cours de clôture de chacun des jours ouvrables où il y a un cours de clôture dans les 20 jours ouvrables précédant cette date ;

b) si un marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés un jour donné, le cours des titres est égal, à une date donnée, à la moyenne des moyennes simples des cours les plus hauts et les plus bas de chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date où il y a eu de tels cours ;

c) si les titres se sont négociés sur un marché organisé pendant moins de 10 des 20 jours ouvrables précédant la date pour laquelle le cours est fixé, le cours est égal à la moyenne des cours établis de la façon suivante pour chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date :

i) la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture de chaque jour où il n'y a pas eu de négociation ;

ii) si le marché organisé donne un cours de clôture, le cours de clôture des titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation ou, si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus

bas négocié un jour donné, la moyenne de ces cours pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation.

2) Si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours visé aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché ;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé ;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, et pour l'application de l'article 4.1, dans le cas où l'initiateur acquiert des titres sur un marché organisé, le cours de ces titres correspond au dernier prix auquel, avant l'acquisition par l'initiateur, une personne n'agissant pas de concert avec lui a acheté une unité de négociation standard de titres de la même catégorie.

PARTIE 2 OFFRES

Section 1 Restrictions sur les acquisitions et les ventes

2.1. Définition de l'expression « initiateur »

Dans cette section, on entend par :

« initiateur » : l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui fait une offre publique d'achat ou de rachat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2 ;

b) une personne agissant de concert avec la personne visée au paragraphe *a* ;

c) une personne participant au contrôle de la personne visée au paragraphe *a* ;

d) une personne agissant de concert avec la personne participant au contrôle visée au paragraphe *c*.

2.2. Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat

1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ou conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention entre un porteur et l'initiateur aux termes de laquelle le porteur, conformément aux conditions d'une offre publique d'achat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2, déposera ses titres en réponse à l'offre.

3) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut acheter des titres de la catégorie visée par une offre publique d'achat et des titres convertibles en titres de cette catégorie à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre jusqu'à sa clôture lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initiateur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) à la date de l'offre, il a l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans la note d'information ;

ii) après la date de l'offre, il forme l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans un communiqué publié et déposé au moins un jour ouvrable avant l'achat ;

b) le nombre de titres dont la propriété véritable est acquise en vertu du présent paragraphe ne représente pas plus de 5 % des titres en circulation de cette catégorie à la date de l'offre ;

c) les achats sont effectués dans le cours normal des activités sur un marché organisé ;

d) chaque jour où des titres sont acquis en vertu du présent paragraphe, l'initiateur publie et dépose immédiatement après la fermeture des bureaux du marché organisé un communiqué qui présente les renseignements suivants :

i) le nom de l'acquéreur ;

ii) si l'acquéreur est une personne visée au paragraphe *b*, *c* ou *d* de l'article 2.1, sa relation avec l'initiateur ;

iii) le nombre de titres achetés le jour où le communiqué est prescrit ;

iv) le prix le plus élevé payé pour les titres le jour où le communiqué est prescrit;

v) le nombre total de titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;

vi) le prix moyen payé pour les titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;

vii) le nombre total de titres qui sont la propriété de l'acquéreur après les achats faisant l'objet du communiqué;

e) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;

f) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

g) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

h) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, l'acquisition de la propriété véritable de titres convertibles en titres de la catégorie visée par l'offre est réputée porter sur les titres obtenus par conversion.

2.3. Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat

1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ni conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acheter, de racheter ou d'acquérir de toute autre manière des titres de la catégorie visée par l'offre sous le régime de la dispense prévue au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 4.6.

2.4. Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat

1) L'initiateur qui, dans les 90 jours précédant le lancement d'une offre publique d'achat, a acquis la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre à des conditions qui n'étaient pas offertes à l'ensemble des porteurs de cette catégorie de titres a les obligations suivantes :

a) offrir l'une des contreparties suivantes :

i) pour les titres déposés en réponse à l'offre, une contrepartie au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée versée par titre conformément à toute opération antérieure;

ii) au moins l'équivalent en espèces de la contrepartie versée;

b) faire, aux termes de l'offre, une offre d'acquisition sur un pourcentage des titres de la catégorie visée au moins égal au pourcentage le plus élevé des titres acquis antérieurement par rapport au nombre total de titres de cette catégorie dont le vendeur avait alors la propriété véritable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une acquisition effectuée dans les 90 jours précédant le lancement de l'offre qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle visait des titres de l'émetteur qui n'avaient pas encore été émis;

b) elle a été effectuée par l'émetteur ou pour son compte sur des titres qu'il avait déjà émis mais qu'il avait rachetés ou acquis ou qui lui avaient été remis à titre gratuit.

2.5. Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre

Dans la période allant de la clôture d'une offre publique d'achat ou de rachat à la fin du vingtième jour ouvrable suivant, qu'il ait pris ou non livraison des titres conformément à l'offre, l'initiateur ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ni faire d'offre d'acquisition à cet effet, sauf à des conditions identiques à celles offertes à l'ensemble des porteurs de titres de cette catégorie.

2.6. Exception

Le paragraphe 1 de l'article 2.4 et l'article 2.5 ne s'appliquent pas aux achats faits par l'initiateur dans le cours normal des activités sur un marché organisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;

b) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

c) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

d) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

2.7. Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre

1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat ou de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut vendre ni conclure de convention visant la vente de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut, avant la clôture de l'offre, conclure une convention visant la vente, après la clôture, des titres dont il peut prendre livraison conformément à l'offre s'il déclare son intention de les vendre dans la note d'information.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'initiateur d'une offre publique de rachat visant des titres émis aux termes d'un plan de dividendes, d'un plan de réinvestissement des dividendes, d'un régime d'actionariat des employés ou d'un plan similaire.

Section 2 Présentation de l'offre

2.8. Offre ouverte à tous les porteurs

1) L'initiateur fait l'offre publique d'achat ou de rachat à tous les porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre qui sont dans le territoire intéressé en transmettant l'offre aux porteurs suivants :

a) tout porteur de titres de cette catégorie qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé;

b) tout porteur dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie avant l'expiration du délai de dépôt des titres stipulé dans l'offre et qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé.

2.9. Lancement de l'offre

1) L'initiateur lance une offre publique d'achat de l'une des façons suivantes :

a) par la publication d'une annonce contenant un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise;

b) par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.

2) L'initiateur lance une offre publique de rachat par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.

2.10. Note d'information

1) L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat établit et transmet, comme partie intégrante de l'offre ou avec elle, une note d'information en la forme prévue, selon le cas, par les annexes suivantes :

a) dans le cas d'une offre publique d'achat, l'Annexe 62-104A1;

b) dans le cas d'une offre publique de rachat, l'Annexe 62-104A2;

2) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9 procède selon les modalités suivantes :

a) il prend les mesures suivantes au plus tard à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois :

i) il transmet l'offre et la note d'information à l'établissement principal de l'émetteur visé;

ii) il dépose l'offre, la note d'information et l'annonce;

iii) il demande à l'émetteur visé la liste des porteurs visés à l'article 2.8;

b) au plus tard deux jours ouvrables après réception de la liste des porteurs visée à la disposition iii du sous-paragraphe a, il transmet l'offre et la note d'information à ces porteurs.

3) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.9 dépose l'offre et la note d'information et les transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.

4) L'initiateur d'une offre publique de rachat dépose l'offre et la note d'information le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.

2.11. Changement dans l'information

1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la note d'information, ou dans un avis de changement ou de modification, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs de l'émetteur visé d'accepter ou de rejeter l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

a) il publie et dépose un communiqué ;

b) il envoie un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le changement est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que lui, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait important relatif aux titres offerts en échange de titres de l'émetteur visé.

3) Dans le présent article, une modification des conditions de l'offre ne constitue pas un changement à l'information présentée.

4) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.12. Modification des conditions

1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

a) il publie et dépose un communiqué ;

b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

2) L'avis de modification est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

3) En cas de modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat, le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de modification.

4) Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation.

5) Après la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, aucune modification ne peut être apportée à ses conditions, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle l'initiateur a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement.

2.13. Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification

L'avis de changement ou de modification relatif à l'offre publique d'achat ou de rachat est déposé et, dans le cas d'une offre publique d'achat, envoyé à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour où il est transmis aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

2.14. Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée

1) Lorsqu'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce fait l'objet d'un changement ou d'une modification, et que l'initiateur s'est conformé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.10 mais n'a pas encore transmis l'offre et la note d'information en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, l'initiateur a les obligations suivantes :

a) il publie une annonce contenant un bref résumé du changement ou de la modification dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise ;

b) il prend les mesures suivantes à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois :

i) il dépose l'annonce ;

ii) il dépose un avis de changement ou de modification et le transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé ;

c) il transmet ensuite l'offre, la note d'information et l'avis de changement ou de modification aux porteurs de titres de l'émetteur visé avant l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.10.

2) L'initiateur qui respecte les conditions prévues au paragraphe 1 n'est pas tenu de déposer ni de transmettre l'avis de changement ou de modification conformément à l'article 2.13.

2.15. Consentement de l'expert – note d'information

1) Pour l'application du présent article et de l'article 2.21, l'expression « expert » s'entend notamment d'un notaire au Québec, d'un avocat, d'un vérificateur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un géologue, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'avis produit par une telle personne.

2) Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une note d'information ou tout avis de changement ou de modification s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la note d'information ou l'avis de changement ou de modification.

2.16. Transmission et date des documents d'offre

1) L'offre publique d'achat ou de rachat, la note d'information et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes :

a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé ;

b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.

2) Sauf dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification transmis conformément au présent article est

réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

3) Dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification est réputé porter la date à laquelle l'annonce a été publiée pour la première fois.

Section 3 Obligations de l'émetteur visé

2.17. Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs

1) Dans les 15 jours suivant la date d'une offre publique d'achat, le conseil d'administration de l'émetteur visé établit et envoie une circulaire des administrateurs à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise conformément à l'article 2.8.

2) Le conseil d'administration de l'émetteur visé évalue les conditions de l'offre publique d'achat et inclut dans la circulaire des administrateurs l'un des avis suivants :

a) la recommandation aux porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa recommandation ;

b) un avis aux porteurs indiquant qu'il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa décision ;

c) un avis aux porteurs indiquant qu'il évalue s'il y a lieu de formuler la recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa décision de s'abstenir de le faire dans la circulaire des administrateurs, et dans lequel il peut recommander aux porteurs d'attendre, avant de répondre à l'offre, qu'il leur ait fait parvenir une communication conformément au sous-paragraphe a ou b.

3) Si le sous-paragraphe c du paragraphe 2 s'applique, le conseil d'administration communique aux porteurs sa recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ou la décision selon laquelle il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa recommandation ou de sa décision au moins 7 jours avant l'expiration du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre.

4) La circulaire des administrateurs est établie en la forme prévue à l'Annexe 62104A3.

2.18. Avis de changement

1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information donnée dans la circulaire des administrateurs, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, le conseil d'administration de l'émetteur visé publie et dépose rapidement un communiqué et envoie rapidement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise un avis de changement exposant la nature et la substance du changement.

2) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.19. Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement

Le conseil d'administration de l'émetteur visé dépose la circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

2.20. Circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

1) Tout dirigeant ou administrateur peut recommander, à titre personnel, d'accepter ou de rejeter l'offre publique d'achat s'il fait sa recommandation dans une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur distincte qu'il envoie à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

2) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, à l'exception d'un changement qui est indépendant de la volonté du dirigeant ou de l'administrateur, selon le cas, ce dirigeant ou cet administrateur envoie rapidement un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

3) La circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A4.

4) Tout dirigeant ou administrateur peut s'acquitter de l'obligation d'envoi de la circulaire visée au paragraphe 1 ou de l'avis de changement visé au paragraphe 2 en transmettant la circulaire ou l'avis au conseil d'administration de l'émetteur visé.

5) Lorsqu'un dirigeant ou un administrateur transmet au conseil d'administration de l'émetteur visé la circulaire visée au paragraphe 1 ou l'avis de changement visé au paragraphe 2, le conseil envoie rapidement, aux frais de l'émetteur visé, un exemplaire de la circulaire ou de l'avis à chaque personne à qui l'offre publique d'achat devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

6) Le conseil d'administration de l'émetteur visé, le dirigeant ou l'administrateur, selon le cas, dépose la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou tout avis de changement s'y rapportant, et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

7) L'avis de changement se rapportant à la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.21. Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs et circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une circulaire des administrateurs, une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou tout avis de changement s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la circulaire ou l'avis.

2.22. Transmission et date des documents de l'émetteur visé

1) La circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et tout avis de changement s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes :

a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé ;

b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.

2) Toute circulaire ou tout avis transmis conformément au présent article est réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

Section 4 Obligations de l'initiateur

2.23. Contrepartie

1) Lorsqu'une offre publique d'achat ou de rachat est lancée, la contrepartie offerte est identique pour tous les porteurs de titres de la même catégorie.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'offrir un choix identique entre plusieurs contreparties à tous les porteurs de titres de la même catégorie.

3) En cas de surenchère avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, l'initiateur paie la contrepartie majorée même pour les titres dont il a déjà pris livraison aux termes de l'offre.

2.24. Interdiction de conclure une convention accessoire

1) Ni la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ou de rachat ni une personne agissant de concert avec elle ne peut conclure de convention accessoire ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie.

2.25. Conventions accessoires – exception

1) L'article 2.24 ne s'applique pas aux conventions relatives à la rémunération, aux indemnités de départ ni aux autres conventions relatives aux avantages sociaux qui prévoient les éléments suivants :

a) une amélioration des avantages sociaux découlant de la participation du porteur de titres de l'émetteur visé à un plan collectif, autre qu'un plan incitatif, pour les salariés d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur visé, dans la mesure où les avantages offerts par le plan collectif sont offerts de façon générale aux salariés du successeur de l'entreprise de l'émetteur visé qui occupent des postes de nature semblable au poste occupé par le porteur ;

b) un avantage non visé par le paragraphe *a* reçu seulement au titre des services du porteur comme salarié, administrateur ou consultant de l'émetteur visé, d'un membre du même groupe que lui ou d'un successeur de son entreprise dans les cas suivants :

i) au moment de l'annonce publique de l'offre, le porteur et les personnes avec qui il a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de l'émetteur visé qui font l'objet de l'offre, ou exercent une emprise sur de tels titres ;

ii) un comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur visé, agissant de bonne foi, est arrivé à l'une des conclusions suivantes :

A) la valeur de l'avantage, déduction faite de tous les coûts correspondants pour le porteur, représente moins de 5 % du montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 ;

B) la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange.

2) L'exception prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, le montant de la contrepartie versée au porteur pour les titres déposés en réponse à l'offre ou d'inciter les porteurs à accepter l'offre ;

b) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que le porteur appuie l'offre ;

c) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.

3) L'exception prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le porteur qui reçoit l'avantage a communiqué au comité indépendant le montant de la contrepartie qu'il s'attend à recevoir aux termes de l'offre en échange des titres dont il a la propriété véritable ;

b) la conclusion à laquelle le comité indépendant est arrivée en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est indiquée dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.

4) Pour l'application du présent article, afin de déterminer la propriété véritable des titres d'un porteur à une date donnée, les titres, droits ou obligations en vertu desquels le porteur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert, sous réserve de certaines conditions ou non, des titres d'une catégorie donnée, y compris des titres n'ayant pas encore été émis, dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne, sont réputés être des titres de cette catégorie.

2.26. Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement

1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, fractions arrondies vers le bas, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acquiescer aux termes d'une offre publique de rachat des titres qui constitueraient moins d'une unité de négociation standard pour le porteur s'ils n'étaient pas acquis.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux titres déposés en réponse à une offre publique de rachat par les porteurs qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont habilités à fixer, dans une fourchette de prix déterminée, le prix minimal par titre auquel ils sont prêts à les vendre ;

b) ils fixent un prix minimal qui est supérieur au prix que l'initiateur paie pour les titres aux termes de l'offre.

4) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus.

2.27. Financement

1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat prévoit le versement d'une contrepartie en espèces, même en partie, pour les titres déposés en réponse à l'offre, l'initiateur prend, avant le lancement de l'offre, les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement de tous les titres qui font l'objet de l'offre.

2) Les dispositions prises conformément au paragraphe 1 peuvent être soumises à certaines conditions lorsque, au lancement de l'offre publique d'achat ou de

rachat, l'initiateur est fondé à croire que, si les conditions de l'offre ont été satisfaites ou levées, le risque de ne pas pouvoir régler les titres déposés par suite d'un manquement à l'une des conditions de financement est minime.

Section 5 Déroulement de l'offre

2.28. Délai minimal pour le dépôt

L'initiateur octroie aux porteurs un délai d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat ou de rachat pour déposer leurs titres.

2.29. Interdiction de prendre livraison

L'initiateur ne peut prendre livraison d'aucun titre déposé en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date de l'offre.

2.30. Dépôt révocable

1) Tout porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat dans les délais suivants :

a) avant la prise de livraison des titres par l'initiateur ;

b) avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement visé à l'article 2.11 ou de l'avis de modification visé à l'article 2.12 ;

c) si l'initiateur n'a pas réglé les titres, dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison.

2) Le droit de révocation prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification ;

b) au moins une des conditions suivantes est remplie :

i) la modification des conditions de l'offre se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification ;

ii) la modification des conditions de l'offre se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement.

3) Le retrait des titres en vertu du paragraphe 1 se fait par l'envoi d'un avis écrit au dépositaire désigné dans la note d'information et prend effet dès sa réception par ce dernier.

4) Si avis est donné conformément au paragraphe 3, l'initiateur retourne rapidement les titres déposés à leur porteur.

2.31. Incidence des achats effectués sur le marché

Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres sont pris en compte pour déterminer si le nombre minimal de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat est atteint, mais ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre.

2.32. Prise de livraison et règlement des titres déposés

1) Si toutes les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre et les règle au plus tard 10 jours après la clôture de l'offre ou à la date prévue au paragraphe 2 ou 3, selon la date la plus rapprochée.

2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison le plus tôt possible mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.

3) L'initiateur prend livraison des titres déposés après la date de la première prise de livraison et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

4) L'initiateur ne peut prolonger son offre si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.

5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique d'achat ou de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur est tenu, dans les délais qui y sont prévus, de ne prendre livraison que du nombre maximal de titres autorisés en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre.

6) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui renonce à une condition de l'offre publique d'achat ou de rachat et prolonge celle-ci alors que le droit de révocation prévu par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique prolonge l'offre sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

2.33. Retour des titres déposés

L'initiateur qui, après la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, sait qu'il ne prendra pas livraison de titres déposés en réponse à l'offre, publie et dépose rapidement un communiqué à cet égard et retourne les titres à leurs porteurs.

2.34. Communiqué à la clôture de l'offre

Lorsque toutes les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur publie et dépose rapidement après la clôture de l'offre un communiqué indiquant l'information suivante :

a) le nombre approximatif de titres déposés ;

b) le nombre approximatif de titres dont il prendra livraison.

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Langue des documents d'offre

1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Au Québec, la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou l'avis de changement ou de modification prévus à la partie 2 doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une offre publique d'achat dispensée conformément à l'article 4.4 ni à une offre publique de rachat dispensée conformément à l'article 4.10.

4) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3.2. Dépôt des documents

1) L'initiateur qui fait une offre publique d'achat en vertu de la partie 2 dépose des copies des documents suivants et de toute modification de ceux-ci :

a) toute convention conclue entre l'initiateur et un porteur de l'émetteur visé relativement à l'offre publique d'achat, notamment toute convention où il est indiqué que le porteur déposera ses titres en réponse à l'offre;

b) toute convention conclue entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;

c) toute convention conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;

d) toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.

2) L'émetteur visé dont les titres font l'objet d'une offre publique d'achat conformément à la partie 2 dépose une copie de toute convention dont il a connaissance, qui pourrait avoir une incidence sur son contrôle, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.

3) Les délais de dépôt des documents sont les suivants:

a) dans le cas des documents visés au paragraphe 1, le jour du dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat en vertu de l'article 2.10;

b) dans le cas des documents visés au paragraphe 2, le jour du dépôt de la circulaire des administrateurs en vertu de l'article 2.19.

4) Toute convention déposée conformément au paragraphe 1 ou 2 qui est conclue après le dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat visée au paragraphe 1 ou de la circulaire des administrateurs visée au paragraphe 2 est déposée rapidement mais au plus tard deux jours ouvrables après la date de sa conclusion.

5) Lorsqu'un document devant être déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 a déjà été déposé en format électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recher-

che (SEDAR) adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001, il est possible de remplir l'obligation de le déposer en déposant une lettre le décrivant et indiquant la date du dépôt et le numéro de projet.

6) Tout document qui porte une date antérieure au 30 mars 2004 et qui est déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être déposé en format papier s'il n'existe pas dans un format électronique acceptable en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

7) Toute disposition d'un document déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le déposant a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

b) la disposition ne contient pas d'information relative au déposant ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du document;

c) dans la copie du document déposé, le déposant inclut une brève description de l'information qui a été omise ou caviardée à la suite immédiate de la disposition.

3.3. Attestation

1) La note d'information ou l'avis de changement ou de modification s'y rapportant en vertu du présent règlement contient une attestation de l'initiateur établie en la forme prévue par le présent règlement, signée, selon le cas, par les personnes suivantes:

a) si l'initiateur n'est pas une personne physique, par chacune des personnes physiques suivantes:

i) le chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;

ii) le chef des finances ou, s'il n'y a pas de chef des finances, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;

iii) deux administrateurs, à l'exception du chef de la direction et du chef des finances, qui sont dûment autorisés par le conseil d'administration de l'initiateur à signer au nom du conseil;

b) si l'initiateur est une personne physique, par lui-même.

2) Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1, dans le cas où l'initiateur compte moins de quatre administrateurs et dirigeants, l'attestation est signée par chacun d'eux.

3) La circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant en vertu du présent règlement contient une attestation du conseil d'administration de l'émetteur visé établie en la forme prévue par le présent règlement, signée par deux administrateurs dûment autorisés par le conseil d'administration de l'émetteur visé à signer au nom du conseil.

4) La personne qui dépose et transmet une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou un avis de changement s'y rapportant en vertu du présent règlement s'assure que ce document contient une attestation établie en la forme prévue par le présent règlement, signée par le dirigeant ou l'administrateur qui en est l'auteur, ou en son nom.

5) Lorsque l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières est convaincu que le chef de la direction, le chef des finances ou les deux ne peuvent pas signer l'attestation prévue par le présent règlement, il ou elle peut accepter la signature d'un autre dirigeant ou administrateur.

3.4. Obligation de fournir la liste des porteurs

1) Même s'il n'y est pas tenu en vertu de la loi, l'émetteur fournit à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat conformément à la partie 2 la liste des porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre ainsi que le nom des personnes qui, à sa connaissance, détiennent des options ou des droits d'acquisition de titres de cette catégorie, pour lui permettre de réaliser l'offre conformément aux dispositions du présent règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'article 21 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, ch. 44) s'applique avec les adaptations nécessaires à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ainsi qu'à l'émetteur, sauf que l'affidavit joint à la demande d'obtention de la liste des porteurs doit indiquer que la liste ne sera utilisée que dans le cadre d'une offre portant sur des titres de l'émetteur et faite conformément à la partie 2.

PARTIE 4 DISPENSES

Section 1 Offres publiques d'achat dispensées

4.1. Dispense pour achats dans le cours normal des activités

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'offre ne vise pas plus de 5 % des titres en circulation de la catégorie visée de l'émetteur visé ;

b) le nombre total de titres acquis par l'initiateur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de cette dispense au cours d'une période de 12 mois, combiné au nombre de titres acquis par ceux-ci pendant la même période de 12 mois autrement qu'aux termes d'une offre assujettie à la partie 2, ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie qui étaient en circulation au début de la période ;

c) les titres de la catégorie visée par l'offre se négocient sur un marché organisé ;

d) la contrepartie versée n'excède pas le cours en vigueur à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.

4.2. Dispense pour contrats de gré à gré

1) Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les acquisitions ne sont pas effectuées auprès de plus de cinq personnes, y compris celles qui se trouvent à l'extérieur du territoire intéressé ;

b) l'offre n'est pas faite à l'ensemble des porteurs de titres de la catégorie visée, pourvu qu'il y ait plus de cinq porteurs de titres de cette catégorie ;

c) si les titres acquis se négocient sur un marché organisé, la valeur de la contrepartie versée, y compris les courtages, ne représente pas, à la date de l'offre, plus de 115 % du cours des titres fixé conformément à l'article 1.11 ;

d) si les titres acquis ne se négocient pas sur un marché organisé, il existe un fondement permettant d'établir que la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure à 115 % de la valeur des titres.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si l'initiateur fait une offre d'acquisition visant les titres d'une personne donnée et sait ou devrait savoir après enquête diligente que, selon le cas :

a) la personne a acquis les titres pour que l'initiateur puisse se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1, chaque personne de qui les titres ont été acquis est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite ;

b) la personne de qui les titres sont acquis agit en qualité de prête-nom, de mandataire, de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal pour le compte d'une ou de plusieurs personnes détenant directement sur ces titres un droit de la nature de ceux du propriétaire, chacune de ces autres personnes est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite.

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la fiducie ou la succession est considérée comme un seul porteur dans la détermination du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite dans les cas suivants :

a) une fiducie entre vifs a été établie par un constituant unique ;

b) la succession n'est pas dévolue à toutes les personnes ayant un droit sur elle.

4.3. Dispense en faveur de l'émetteur non assujéti

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur visé n'est pas émetteur assujéti ;

b) les titres visés ne se négocient pas sur un marché organisé ;

c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants :

i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur visé ou d'un membre du même groupe que lui ;

ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur visé, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur visé et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

4.4. Dispense pour offres publiques d'achat à l'étranger

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada ;

d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie ;

e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés au paragraphe *e*, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

4.5. Dispense de minimis

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-paragraphe a représentent, au total, moins de 2 % des titres en circulation de cette catégorie;

c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;

d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

Section 2 Offres publiques de rachat dispensées

4.6. Dispense pour rachats ou acquisitions

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 dans les cas suivants :

a) l'émetteur achète, rachète ou acquiert de quelque autre façon les titres de la catégorie visée, conformément aux conditions qui s'y rattachent, sans le consentement préalable de leurs propriétaires ou pour les besoins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds d'achat;

b) l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon des titres de la catégorie visée est prévu par les conditions qui s'y rattachent ou par la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé;

c) les titres de la catégorie visée sont acquis par l'émetteur à la suite de l'exercice par leur propriétaire du droit d'en exiger l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon conformément aux conditions qui s'y rattachent.

4.7. Dispense en faveur des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les titres sont acquis d'un salarié, d'un membre de la haute direction, d'un admi-

nistrateur ou d'un consultant, actuel ou ancien, de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui et que, si les titres se négocient sur un marché organisé, les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11;

b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois sous le régime de la dispense prévue au présent paragraphe ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période.

4.8. Dispenses pour offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

1) Dans le présent article, on entend par « bourse désignée » la Bourse de Toronto Inc., la Bourse de croissance TSX ou toute autre bourse reconnue ou désignée par les autorités en valeurs mobilières pour l'application du présent règlement.

2) Est dispensée de l'application de la partie 2 l'offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités par l'intermédiaire d'une bourse désignée et conformément aux règles de cette bourse.

3) Une offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités sur un marché organisé, à l'exception d'une bourse désignée, est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'offre ne vise pas plus de 5 % des titres en circulation de la catégorie visée;

b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de la présente dispense au cours d'une période de 12 mois ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période;

c) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.

4) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 2 dépose rapidement tout communiqué dont la publication est exigée par la bourse désignée.

5) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 3 publie et dépose, au moins cinq jours avant le lancement de l'offre, un communiqué contenant les renseignements suivants :

a) la catégorie et le nombre de titres ou, dans le cas de titres de créance, le capital des titres à acquérir ;

b) les dates de début et de clôture de l'offre, lorsqu'elles sont connues ;

c) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre ;

d) le mode d'acquisition ;

e) l'objectif poursuivi.

4.9. Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur n'est pas émetteur assujetti ;

b) les titres de la catégorie visée ne se négocient pas sur un marché organisé ;

c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants :

i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui ;

ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

4.10. Dispense pour offres publiques de rachat à l'étranger

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada ;

d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie ;

e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés au paragraphe e, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

4.11. Dispense de minimis

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50 ;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-paragraphe a représentent, au total, moins de 2 % des titres en circulation de cette catégorie ;

c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie ;

d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

PARTIE 5 DÉCLARATIONS ET ANNONCES D'ACQUISITIONS

5.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

a) « acquéreur » : toute personne qui acquiert des titres autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 ;

b) « titres de l'acquéreur » : les titres d'un émetteur visé dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition.

5.2. Système d'alerte

1) Tout acquéreur qui acquiert la propriété véritable soit de titres avec droit de vote ou de titres de participation de toute catégorie d'un émetteur assujéti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représenteraient au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie, a les obligations suivantes :

a) il publie et dépose rapidement un communiqué présentant l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la décision n^o 2003C0109 du 18 mars 2003 ;

b) il dépose, dans les deux jours ouvrables suivant l'acquisition, une déclaration contenant l'information visée à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.

2) L'acquéreur publie un nouveau communiqué et dépose une déclaration en vertu du paragraphe 1 dans les cas suivants :

a) l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable des titres suivants, ou une emprise sur de tels titres :

i) des titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2 % dans les titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du présent article ;

ii) des titres convertibles en titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2 % dans les titres en circulation visés à la disposition i ;

b) il s'est produit un changement dans un fait important contenu dans la déclaration prévue au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a du présent paragraphe.

3) À compter de l'événement pour lequel une déclaration ou une nouvelle déclaration doit être déposée en vertu du présent article et jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la date du dépôt, l'acquéreur qui est tenu de faire le dépôt ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie faisant l'objet de la déclaration ou de la nouvelle déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, ni faire d'offre d'acquisition à cet effet.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur dans cette catégorie, au moins 20 % des titres en circulation de la catégorie visée.

5.3. Acquisitions pendant la durée de l'offre

1) Pendant la durée d'une offre publique d'achat ou de rachat sur les titres avec droit de vote ou les titres de participation d'un émetteur assujéti faite conformément à la partie 2, l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur, au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération, un communiqué qui présente l'information prévue au paragraphe 3.

2) Lorsque l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable de titres, ou une emprise sur de tels titres, représentant, au total, une tranche additionnelle d'au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet du dernier communiqué déposé en vertu du présent article, il publie et dépose un nouveau communiqué conformément au paragraphe 3 avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération.

3) Le communiqué ou le nouveau communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 présente l'information suivante :

a) le nom de l'acquéreur ;

b) le nombre de titres de l'émetteur visé dont la propriété véritable a été acquise ou sur lesquels une emprise a été acquise par suite de l'opération ayant donné naissance à l'obligation de publier le communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 ;

c) le nombre de titres et le pourcentage de titres en circulation de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise immédiatement après l'acquisition visée au sous-paragraphe b;

d) le nombre de titres de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont acquis la propriété véritable ou sur lesquels ils ont acquis une emprise depuis le lancement de l'offre;

e) le nom du marché sur lequel a eu lieu l'acquisition visée au sous-paragraphe b;

f) le but poursuivi par l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui en faisant l'acquisition visée au sous-paragraphe b, notamment leur intention, le cas échéant, d'augmenter la proportion de titres de l'émetteur visé dont ils ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

5.4. Communiqué unique

Si les faits à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué est prévu aux articles 5.2 et 5.3 sont identiques, seul le premier communiqué à déposer en vertu de ces articles doit être déposé.

5.5. Exemplaires du communiqué et de la déclaration

L'acquéreur qui dépose un communiqué ou une déclaration conformément à l'article 5.2 ou 5.3 en transmet rapidement un exemplaire à l'émetteur assujéti.

PARTIE 6 DISPENSES

6.1. Dispense – dispositions générales

L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

6.2. Dispense – Avantage accessoire

Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Dispositions transitoires

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer aux offres lancées avant cette date.

7.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

ANNEXE 62-104A1 NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.7 du Règlement 44101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ou en raison d'une dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 19 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur visé qui en feront la demande.

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;

- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom et description de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi qu'une brève description de ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre.

Rubrique 4 Durée de l'offre

Indiquer la date de début et de clôture de l'offre.

Rubrique 5 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si elle comprend des titres, indiquer la désignation de ceux-ci, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- a) l'initiateur;
- b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'initiateur;
- c) lorsque cette information est connue après enquête diligente :
 - i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'initiateur ou avec qui ils ont des liens;
 - ii) les initiés à l'égard de l'initiateur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;
 - iii) les personnes qui agissent de concert avec l'initiateur.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

Lorsqu'elle est connue après enquête diligente, donner l'information suivante concernant les titres de l'émetteur visé qui ont été acquis ou vendus par une personne visée à la rubrique 6 au cours des six mois précédant la date de l'offre :

- a) la désignation des titres;
- b) le nombre de titres acquis ou vendus;

- c) le prix d'acquisition ou de vente;
- d) la date de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 8 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé

Déclarer toute convention conclue par l'initiateur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 6 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 9 Conditions de l'offre

Énoncer les conditions de l'offre. Le cas échéant, donner le détail de chaque condition selon laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres et de les régler dans le cadre de l'offre.

Rubrique 10 Règlement des titres déposés

Indiquer le mode et le délai fixés pour le règlement des titres déposés.

Rubrique 11 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de l'émetteur visé qui déposent leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné aux fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 12 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer :

- a) le nom du prêteur;
- b) les modalités de l'emprunt et ses conditions de financement;
- c) les conditions d'exigibilité;
- d) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 13 Négociation des titres visés

Fournir un résumé des renseignements suivants :

- a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre se négocient;

b) toute intention de changer de marché principal à la suite de l'offre, notamment l'intention d'inscrire les titres à la cote d'une bourse ou de les en retirer;

c) de façon suffisamment détaillée, lorsqu'il peut être établi, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas de la catégorie de titre pour la période de six mois précédant la date de l'offre ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés sur chacun des marchés principaux;

d) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 14 Conventions entre l'initiateur et les dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 15 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

1) Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention :

a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement et qu'il peut obtenir cette information, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 16 Conventions entre l'initiateur et l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé ainsi que toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, y compris toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle l'initiateur a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour un porteur qui décide s'il doit déposer ses titres en réponse à l'offre.

Rubrique 17 Objet de l'offre

Indiquer l'objet de l'offre. Faire état des projets suivants :

a) tout projet d'opération relative à l'émetteur visé devant faire suite à l'offre, comme une opération de fermeture ;

b) tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur visé, notamment un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion, ou dans sa direction, son personnel ou la structure de son capital.

Rubrique 18 Évaluations

S'il s'agit d'une offre publique d'achat faite par un initié au sens de la législation en valeurs mobilières, présenter l'information relative aux évaluations prévues par cette législation.

Rubrique 19 Titres offerts en contrepartie

1) Lorsque des titres de l'initiateur ou d'un autre émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir les états financiers et toute autre information devant être présentés dans le prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.

2) Pour l'application du paragraphe 1, fournir les états financiers pro forma qui devraient être présentés selon les hypothèses suivantes :

a) il est fort probable que l'acquisition des titres de l'émetteur visé se réalise ;

b) l'acquisition est une acquisition significative pour l'initiateur.

3) Malgré le paragraphe 1, les états financiers de l'émetteur visé ne sont pas à fournir.

Rubrique 20 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs de l'émetteur visé en vertu de la loi ou du document constitutif régissant cet émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'initiateur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 21 Achats de titres sur le marché

Indiquer si l'initiateur a l'intention d'acheter sur le marché des titres faisant l'objet de l'offre.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Lorsque l'offre est faite par un initiateur qui a des administrateurs ou en son nom, mentionner que la note d'information a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs.

Rubrique 23 Autres faits importants

Fournir une description de ce qui suit :

a) tout fait important concernant les titres de l'émetteur visé ;

b) toute autre question qui n'est pas traitée dans la note d'information et n'a pas encore été publiée mais qui est connue de l'initiateur et susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 24 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'initiateur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 25 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit

leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

Rubrique 26 Attestation

L'attestation figurant dans la note d'information doit être libellée de la façon suivante :

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.».

Rubrique 27 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

ANNEXE 62-104A2

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.7 du Règlement 44101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ou en raison d'une dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 21 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur qui en feront la demande.

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;
- éviter les formules vagues ou toutes faites ;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;
- éviter la double négation ;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom de l'émetteur

Indiquer le nom de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre. Le cas échéant, déclarer que l'émetteur pourrait racheter un nombre supplémentaire de titres visés dans le cadre de l'offre afin de ne pas laisser aux porteurs moins d'une unité de négociation standard.

L'émetteur qui entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.26 du règlement dans le cas d'« adjudications à la hollandaise » n'est pas tenu d'indiquer le nombre de titres visés par l'offre s'il indique le maximum qu'il compte dépenser dans le cadre de l'offre.

Rubrique 3 Durée de l'offre

Donner la date de début et de clôture de l'offre.

Rubrique 4 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si elle comprend des titres, indiquer la désignation de ceux-ci, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés.

Rubrique 5 Règlement des titres déposés

Donner le détail de la méthode et du délai fixés pour le règlement des titres déposés.

Rubrique 6 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné aux fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 7 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer :

- a) le nom du prêteur ;
- b) les modalités de l'emprunt et ses conditions de financement ;
- c) les conditions d'exigibilité ;
- d) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 8 Réduction proportionnelle

Lorsque l'offre est faite pour une partie des titres en circulation de la catégorie visée, indiquer que, si le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'émetteur procédera à une réduction proportionnelle, fractions arrondies vers le bas, du nombre de titres déposés par chaque porteur avant la prise de livraison et le règlement. Dans le cas contraire, conformément à la législation en valeurs mobilières, modifier en conséquence l'information prévue à la présente rubrique.

Si l'émetteur entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 2.26 du règlement dans le cas d'unités de négociation standards ou d'« adjudications à la hollandaise », décrire le mode de dépôt et de prise de livraison sans réduction proportionnelle.

Rubrique 9 Objet de l'offre

Déclarer l'objet de l'offre et, s'il est prévu à la suite de l'offre de rachat de procéder à une opération de fermeture ou à une autre opération, par exemple un regroupement, décrire cette opération.

Rubrique 10 Négociation des titres visés

Fournir un résumé des renseignements suivants :

- a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre se négocient ;
- b) toute intention de changer de marché principal à la suite de l'offre ;
- c) de façon suffisamment détaillée, lorsqu'il peut être établi, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas de la catégorie des titres pour la période de six mois précédant la date de l'offre ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés sur chacun des marchés principaux ;
- d) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 11 Propriété des titres de l'émetteur

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur;

b) lorsque cette information est connue après enquête diligente :

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 12 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur

Déclarer toute convention conclue par l'émetteur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 11 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 13 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 11 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 14 Avantages résultant de l'offre

Indiquer les avantages directs ou indirects que peut retirer une personne visée à la rubrique 11 si elle accepte ou rejette l'offre.

Rubrique 15 Changement important dans les activités de l'émetteur

Faire état de tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur, sa direction, son personnel ou la structure de son capital, notamment un contrat en voie de négociation, un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion.

Rubrique 16 Autres avantages résultant de l'offre

Lorsqu'une opération ou un changement important visé à la rubrique 9 ou 15 est projeté, indiquer les avantages directs ou indirects liés expressément à cette opération ou à ce changement que peut retirer une personne visée à la rubrique 11.

Rubrique 17 Conventions entre l'émetteur et les porteurs

1) Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'émetteur et un porteur de titres de l'émetteur, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre publique de rachat, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention :

a) le détail des motifs pour lesquels l'émetteur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'émetteur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'émetteur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement et qu'il peut obtenir cette information, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 18 Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur

Donner l'information concernant les titres de l'émetteur qui ont été acquis ou vendus par celui-ci au cours des douze mois précédant la date de l'offre, à l'exception des titres acquis ou vendus par suite de l'exercice de droits de conversion, de bons de souscription ou d'options sur actions consenties aux salariés :

a) la désignation des titres;

b) le nombre de titres acquis ou vendus;

c) le prix d'acquisition ou de vente;

d) la date et l'objet de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 19 États financiers

Si les derniers états financiers intermédiaires ne sont pas inclus, indiquer qu'ils seront envoyés aux porteurs sur demande, sans frais.

Rubrique 20 Évaluations

Le cas échéant, présenter l'information relative aux évaluations prévue par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 21 Échange de titres de l'émetteur

Lorsque des titres différents de l'émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir l'information, notamment financière, devant être présentée dans un prospectus de l'émetteur.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Déclarer que le contenu de la note d'information a été approuvé et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur et donner le nom de tout administrateur qui a avisé par écrit les administrateurs de son opposition à l'offre.

Si l'offre fait partie d'une opération ou sera suivie d'une opération exigeant l'approbation des porteurs minoritaires, décrire la nature de l'approbation.

Rubrique 23 Émissions antérieures

Lorsque des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ont fait l'objet d'un placement au cours des cinq années qui précèdent la date de l'offre, indiquer le prix d'émission unitaire et le produit total de l'émission perçu par l'émetteur ou par le porteur vendeur.

Rubrique 24 Politique de dividendes

Indiquer la fréquence et le montant des dividendes versés sur les actions de l'émetteur au cours des deux années qui précèdent la date de l'offre, les restrictions sur la capacité de l'émetteur de verser des dividendes ainsi que tout projet de déclaration de dividende ou de modification de la politique de dividendes de l'émetteur.

Rubrique 25 Incidences fiscales

Donner une description générale des incidences fiscales de l'offre pour l'émetteur et les porteurs intéressés en vertu des lois applicables au Canada en matière d'impôt sur le revenu.

Rubrique 26 Charges relatives à l'offre

Faire état du montant des charges engagées ou à engager relativement à l'offre.

Rubrique 27 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs en vertu de la loi ou du document constitutif régissant l'émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'émetteur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 28 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 29 Autres faits importants

Fournir une description de ce qui suit :

a) tout fait important concernant les titres de l'émetteur ;

b) toute autre question qui n'est pas traitée dans la note d'information et n'a pas encore été publiée mais qui est connue de l'émetteur et susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 30 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'émetteur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 31 Attestation

L'attestation figurant dans la note d'information doit être libellée de la façon suivante :

«Le présent document ne contient pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.».

Rubrique 32 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

ANNEXE 62-104A3**CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS****PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;

- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;

- éviter les formules vagues ou toutes faites ;

- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;

- éviter la double négation ;

- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;

- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE**Rubrique 1 Nom de l'initiateur**

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom des administrateurs de l'émetteur visé

Indiquer le nom des administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;

b) lorsque cette information est connue après enquête diligente :

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 4 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Si une offre est faite par un initiateur qui est émetteur ou pour son compte, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) l'émetteur visé;

b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;

c) lorsque cette information est connue après enquête diligente :

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Relations entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable. Préciser si des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur visé sont aussi dirigeants ou administrateurs de l'initiateur ou d'une entité filiale de l'initiateur et indiquer leur nom.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

1) Si ces renseignements ne figurent pas dans la note d'information, donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention :

a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement, et si cette information n'est pas déjà communiquée dans la note d'information rela-

tive à une offre publique d'achat, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 10 Intérêts des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur visé a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de ces intérêts. Fournir la même information dans le cas d'une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens ou, lorsqu'elle est connue après enquête diligente, une personne qui détient plus de 10 % des titres en circulation d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur visé.

Rubrique 11 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

1) Indiquer le nombre de titres de l'émetteur visé négociés par celui-ci, ses dirigeants et administrateurs ou autres initiés à son égard et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes suivantes au cours des six mois précédant la date de la circulaire ainsi que leur prix d'acquisition ou de vente et la date de chaque opération :

- a) les personnes du même groupe que les initiés ou avec qui ils ont des liens ;
- b) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens ;
- c) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

2) Indiquer le nombre et le prix des titres de la catégorie visée par l'offre, ou de ceux convertibles en de tels titres, qui ont été placés auprès des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé ou des autres initiés à son égard au cours des deux années précédant la date de la circulaire.

Rubrique 12 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 13 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé relativement à un changement important dans les activités de cet émetteur depuis la date de ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés.

Rubrique 14 Autre information importante

Fournir toute autre information connue des administrateurs, mais non encore présentée dans la circulaire des administrateurs, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 15 Recommandations

Indiquer que les administrateurs de l'émetteur visé recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre ou qu'ils ne font pas ou ne peuvent pas faire de recommandation. Motiver la recommandation ou la décision de ne pas en faire. Si les administrateurs de l'émetteur visé comptent faire une recommandation d'acceptation ou de rejet de l'offre après l'envoi de la circulaire, en faire état.

Rubrique 16 Mesures prises par l'émetteur visé

Décrire les opérations, les résolutions des administrateurs, les accords de principe ou les contrats conclus par l'émetteur visé en réponse à l'offre. Indiquer si, en réponse à l'offre, l'émetteur visé a entrepris des négociations qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants :

- a) une opération exceptionnelle touchant l'émetteur visé ou une entité filiale, par exemple une fusion ou une réorganisation ;
- b) l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de l'émetteur visé ou d'une entité filiale ;
- c) une offre publique d'achat concurrente ;
- d) une offre faite par l'émetteur visé sur ses titres ou sur ceux d'un autre émetteur ;
- e) tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur visé.

Donner le détail des accords de principe, le cas échéant.

Rubrique 17 Approbation de la circulaire

Mentionner que la circulaire a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 18 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 19 Attestation

L'attestation figurant dans la circulaire doit être libellée de la façon suivante :

« Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

Rubrique 20 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire des administrateurs.

ANNEXE 62-104A4 CIRCULAIRE D'UN DIRIGEANT OU D'UN ADMINISTRATEUR

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases claires et concises ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;
- éviter les formules vagues ou toutes faites ;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;
- éviter la double négation ;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE**Rubrique 1 Nom de l'initiateur**

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom du dirigeant ou de l'administrateur de l'émetteur visé

Donner le nom de chaque dirigeant et administrateur produisant la circulaire.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- a) le dirigeant ou l'administrateur ;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Déclarer si le dirigeant ou l'administrateur de l'émetteur visé et, lorsque cette information est connue après enquête diligente, chaque personne avec qui il a des liens ont accepté ou ont l'intention d'accepter l'offre et indiquer le nombre de titres qu'ils ont déposés ou ont l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Lorsque l'offre est faite par un émetteur ou en son nom, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- a) le dirigeant ou l'administrateur ;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Conventions entre l'initiateur et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et le dirigeant ou l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou pour son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable. Préciser si le dirigeant ou l'administrateur est aussi dirigeant ou administrateur de l'initiateur ou de l'une de ses entités filiales.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou pour son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Intérêts des dirigeants et administrateurs dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si le dirigeant ou l'administrateur a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de ces intérêts. Fournir la même information pour une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Rubrique 10 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur ou la circulaire des administrateurs a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits, dans la mesure où ils sont connus de l'administrateur ou du dirigeant.

Rubrique 11 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue du dirigeant ou de l'administrateur relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur visé depuis la date de ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés, si elle n'est pas déjà connue du public et que le dirigeant ou l'administrateur estime qu'elle n'a pas été présentée de la façon voulue dans la note d'information ou dans la circulaire des administrateurs.

Rubrique 12 Autre information importante

Fournir toute autre information connue du dirigeant ou de l'administrateur, mais non encore présentée dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 13 Recommandation

Énoncer la recommandation motivée du dirigeant ou de l'administrateur.

Rubrique 14 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 15 Attestation

Inclure une attestation en la forme suivante signée par le dirigeant ou l'administrateur produisant la circulaire ou en son nom :

« Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

Rubrique 16 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur.

**ANNEXE 62-104A5
AVIS DE CHANGEMENT OU DE
MODIFICATION**
PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Langage simple

Rédiger l'avis de changement ou de modification de sorte que les lecteurs puissent le comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;
- éviter les formules vagues ou toutes faites ;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;
- éviter la double négation ;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE L'AVIS**Rubrique 1 Nom de l'initiateur**

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé (le cas échéant)

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Renseignements contenus dans l'avis

1) L'avis de changement visé à l'article 2.11 du règlement présente les renseignements suivants :

a) une description du changement dans l'information contenue dans les documents suivants :

i) la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat ;

ii) tout avis de changement déjà envoyé conformément à cet article ;

b) la date du changement ;

c) la date limite de dépôt des titres ;

d) la date limite de prise de livraison des titres ;

e) la mention du droit de révocation des porteurs.

2) L'avis de modification visé à l'article 2.12 du règlement présente les renseignements suivants :

a) une description de la modification des conditions de l'offre ;

b) la date de la modification ;

c) la date limite de dépôt des titres ;

d) la date limite de prise de livraison des titres ;

e) si la date visée au sous-paragraphe d est inconnue, une description des obligations juridiques relatives au délai prévu pour la prise de livraison des titres ;

f) les délais de paiement des titres déposés dont l'initiateur prend livraison ;

g) la mention du droit de révocation des porteurs.

3) L'avis de changement visé à l'article 2.18 ou au paragraphe 2 de l'article 2.20 du règlement présente une description du changement dans l'information contenue, selon le cas, dans les documents suivants :

a) la circulaire des administrateurs ;

b) tout avis de changement déjà envoyé conformément à l'article 2.18 ;

c) la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ;

d) tout avis de changement déjà envoyé conformément au paragraphe 2 de l'article 2.20.

Rubrique 4 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs au présent avis prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 5 Attestation

Inclure l'attestation prévue dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs ou la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et modifiée de manière à ce qu'elle vise la note d'information ou la circulaire d'origine ainsi que tout avis de changement ou de modification ultérieur.

Rubrique 6 Date de l'avis

Indiquer la date de l'avis de changement ou de modification.

49346

INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

PARTIE 1 INTRODUCTION ET OBJET

1.1. Introduction

Le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « règlement ») régit les offres publiques d'achat et de rachat dans tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario, et a été pris dans tous les territoires, sauf en Ontario. La partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « Loi de l'Ontario ») et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Rule de la CVMO ») régissent les offres publiques d'achat et de rachat en Ontario seulement. La présente instruction générale, le règlement, la Loi de l'Ontario et la Rule de la CVMO sont collectivement appelés le « régime d'offres publiques ». La présente instruction générale résume la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent et appliquent certaines dispositions du régime d'offres publiques, et fournit des indications sur la conduite des parties à une offre.

PARTIE 2 ENCADREMENT DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT AU CANADA

2.1. Généralités

Le régime d'offres publiques est conçu pour encadrer les offres de façon claire et prévisible de manière à atteindre trois objectifs principaux :

- l'égalité de traitement des porteurs de titres de l'émetteur visé;
- la présentation d'information adéquate aux porteurs de titres de l'émetteur visé;
- la transparence et l'équité du déroulement de l'offre.

2.2. Détermination de l'initiateur

L'initiateur d'une offre publique d'achat peut regrouper plusieurs personnes, notamment dans le cas d'une offre indirecte, parce que les expressions « offre d'acquisition » et « offre publique d'achat », définies à l'article 1.1 du règlement et au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'Ontario, s'entendent des offres d'acquisition de titres directes et indirectes.

Par exemple, la partie (la « partie principale ») qui utilise une entité d'acquisition, une filiale ou un membre du même groupe (l'« initiateur nommé ») pour lancer une offre publique d'achat peut elle-même faire une offre indirecte. Dans ce cas, l'initiateur nommé et la partie principale peuvent être initiateurs agissant de concert, c'est-à-dire alliés et, en cette qualité, être assujettis tous deux aux dispositions du régime d'offres publiques, y compris à celles qui concernent l'attestation et la transmission de la note d'information.

Lorsqu'une offre publique d'achat est faite par une filiale en propriété exclusive, nous estimons que la société mère est initiateur allié. Dans le cas où l'initiateur nommé n'est pas une filiale en propriété exclusive, il convient de déterminer si la partie principale est initiateur allié en fonction de son rôle, compte tenu notamment des réponses aux questions suivantes :

- La partie principale a-t-elle joué un rôle significatif dans le lancement, le montage et la négociation de l'offre?
- La partie principale décide-t-elle de certaines conditions de l'offre?

- La partie principale finance-t-elle l'offre, cautionne-t-elle le financement ou concourt-elle à l'obtenir?
- La partie principale contrôle-t-elle directement ou indirectement l'initiateur nommé?
- La partie principale a-t-elle créé ou fait créer l'initiateur nommé?
- Les titres de la partie principale sont-ils offerts en contrepartie?
- La partie principale deviendra-t-elle propriétaire véritable de l'actif ou des titres de l'émetteur visé après la réalisation de l'offre?

Une réponse affirmative à une de ces questions pourrait signifier, selon nous, que la partie principale fait une offre indirecte et en est initiateur allié.

2.3. Offres faites dans certains territoires seulement

L'initiateur qui ne fait pas l'offre aux porteurs de titres de l'émetteur visé dans tous les territoires déroge aux fondements de la réglementation des valeurs mobilières du Canada, qui visent à assurer l'égalité de traitement entre tous les porteurs de l'émetteur visé au Canada. Le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières des territoires où l'offre est présentée peuvent prononcer une interdiction d'opérations sur les titres visés par l'offre.

2.4. Modification des conditions de l'offre

La modification des conditions de l'offre après son lancement peut faire que l'offre soit moins favorable aux porteurs de titres de l'émetteur visé lorsque l'initiateur :

- a) réduit la contrepartie offerte;
- b) modifie la forme de la contrepartie pour d'autres raisons que de majorer celle-ci;
- c) réduit la proportion des titres en circulation visés par l'offre;
- d) ajoute des conditions.

Selon les circonstances, la modification de l'offre peut être à ce point fondamentale que nous pourrions, dans l'exercice de notre mandat d'intérêt public, intervenir afin qu'elle ne porte pas préjudice aux porteurs. Nous pouvons prononcer une interdiction d'opérations sur les titres visés par l'offre, exiger la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés au delà des délais prévus par le régime d'offres publiques ou obliger l'initiateur à lancer une nouvelle offre aux conditions modifiées.

2.5. Interprétation de l'interdiction de conclure une convention accessoire

Il est interdit à l'initiateur et à toute personne agissant de concert avec lui de conclure une convention accessoire ayant pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie. Cette interdiction s'applique lorsqu'un avantage direct ou indirect est accordé à un porteur et, notamment, lorsque le porteur participe avec l'initiateur à une autre opération ayant l'effet susmentionné.

2.6. Comité indépendant pour déterminer les exceptions à l'interdiction de conclure une convention accessoire

Le régime d'offres publiques soustrait les conventions relatives au travail à l'interdiction de conclure une convention accessoire si, notamment, un comité indépendant de l'émetteur visé a conclu que la valeur de l'avantage reçu par le porteur représente moins de 5 % de la contrepartie totale offerte au porteur aux termes de l'offre ou que la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange. Pour

l'application de ces exceptions, un administrateur est considéré comme indépendant s'il est non intéressé dans l'offre ou toute opération connexe. Bien qu'il s'agisse d'une question de fait devant être tranchée en fonction des circonstances propres à l'offre, nous estimons que les définitions d'« administrateur indépendant » et de « comité indépendant » prévues au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* fournissent des indications pertinentes pour établir l'indépendance des administrateurs.

2.7. Exception en cas de valeur équivalente

Pour établir si la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange conformément à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement ou 4.1 de la Rule de la CVMO, le comité indépendant devrait vérifier, notamment, si les modalités de la convention relative à la rémunération, aux indemnités de départ et aux autres conventions relatives aux avantages sociaux sont conformes à celles de conventions conclues avec des personnes physiques occupant des fonctions analogues i) auprès de l'initiateur et ii) dans le secteur d'activité en général. Lorsque le comité indépendant ne dispose pas de l'expertise ou des ressources nécessaires pour évaluer si les modalités de la convention sont conformes aux normes en vigueur dans le secteur, nous lui recommandons de retenir les services d'un expert indépendant qualifié pour le conseiller.

2.8. Caviardage ou omissions dans les documents déposés

En vertu du régime d'offres publiques, l'initiateur et l'émetteur visé doivent déposer les documents prévus relativement au contrôle de l'émetteur visé et à l'offre. Le déposant peut, sous certaines conditions, omettre ou caviarder des dispositions d'un document déposé. Toutefois, l'omission ou le caviardage de documents entiers au motif qu'ils sont confidentiels ne nous paraît pas approprié.

2.9. Article 1.2 du règlement

Le paragraphe 1 de l'article 1.2 du règlement ne s'applique pas en Saskatchewan, car la définition d'« offre d'acquisition » (*offer to acquire*) et celle d'« initiateur » (*offeror*) sont prévues dans les règlements d'application du *The Securities Act, 1988*. Les définitions sont les mêmes.

Règlements concordants au Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat¹

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;*

Veillez prendre note que lors de l'entrée en vigueur du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, la décision n° 1998-C-0393 du 11 octobre 1998 sera modifiée. La décision 2008-PDG-0031 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

Également, veuillez prendre note que lors de l'entrée en vigueur du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, la décision n° 8643 du 4 décembre 1987, telle que modifiée par la décision n° 1988-C-0198 du 29 mars 1988, sera retirée de même que les avis suivants :

- Offres publiques et traitement égal des porteurs de titres
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 20 juillet 2001, Vol XXXII n°29)
- Les arrangements statutaires et offres publiques
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 29 juin 2001, Vol XXXII n°26)
- Offres publiques - entrée en vigueur dans certaines provinces le 31 mars 2001 de modifications concernant les règles de conduite des offres publiques - la situation au Québec.
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 9 mars 2001, Vol XXXII n°10)
- Avis 62-303 des ACVM, Désignation de l'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat (Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 08 août 2003, Vol. XXXIV n°31)
- Avis 62-201 relatif aux offres publiques faites seulement dans certains territoires
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 18 juillet 2003, Vol XXXIV n° 28)
- Mise en garde concernant l'annonce d'une offre publique
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 20 janvier 1989 , Vol XX n°3)

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 17 janvier 2008, ont reçu les approbations ministérielles requises et entrent en vigueur le 1^{er} février 2008.

L'arrêté ministériel approuvant ces règlements a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 30 janvier 2008 et est reproduit ci-après.

Le 1^{er} février 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2008**Arrêté numéro V-1.1-2008-03 de la ministre
des Finances en date du 22 janvier 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 21^o, 22^o, 23^o, 32.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

^o Les seules modifications au Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0257 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696).

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été adopté par la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 17 du 28 avril 2006;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 45 du 9 novembre 2007 et volume 4, n^o 48 du 30 novembre 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 janvier 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0008, le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et, par la décision n^o 2008-PDG-0010, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 22 janvier 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 22^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié:

1^o par la suppression, dans la définition de « agir de concert », des mots « ou société »;

2^o par le remplacement de la définition de « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations »: les dispositions visées au paragraphe 3 de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5); »;

3^o par la suppression, dans la définition de « entité », des mots « ou une société, »;

4^o par le remplacement de la définition de « initiateur » par la suivante:

« « initiateur »: l'initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, le *pollicitant* au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

5^o par l'insertion, après la définition de « investisseur institutionnel admissible », de la suivante:

« « liens »: les liens au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, toute personne visée aux sous-

* Les seules modifications au Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié, adopté le 18 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par l'arrêté ministériel n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363) et par l'arrêté ministériel n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901).

paragraphes *a.1* à *f* de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

6° par le remplacement de la définition de « offre formelle » par la suivante :

« offre formelle » : les offres suivantes :

a) une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ;

b) en Ontario, une offre formelle au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

7° par le remplacement de la définition de « organisme de placement collectif fermé » par la suivante :

« organisme de placement collectif fermé » :

a) un club d'investissement visé à l'article 2.20 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 ;

b) un fonds d'investissement privé visé à l'article 2.21 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; »;

8° par le remplacement de la définition de « participation » par la suivante :

« participation » : les titres de l'initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, les valeurs mobilières du *pollicitant* au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

9° par le remplacement de la définition de « règles du système d'alerte » par la suivante :

« règles du système d'alerte » : les règles du système d'alerte prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, pour calculer son pourcentage de participation dans une catégorie de titres par rapport aux règles du système d'alerte ou à la partie 4, une entité peut utiliser l'information la plus récente fournie par l'émetteur des titres soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, en prenant celle des sources qui est la plus à jour. ».

3. Le paragraphe *b* de l'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b)* l'unité d'exploitation n'est un allié d'aucune autre unité d'exploitation relativement aux titres, sans égard aux dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles la société qui fait partie du même groupe que l'initiateur et la personne avec laquelle il a des liens sont, respectivement, réputée et présumée agir de concert avec l'initiateur; ».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou société » et « ou de la société ».

5. Les annexes B et C de ce règlement sont abrogées.

6. L'annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE D

« PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Articles 5 et 6 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe 4 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
MANITOBA	Paragraphe 6 et 7 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M., c. S50) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NUNAVUT	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
ONTARIO	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)
QUÉBEC	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
SASKATCHEWAN	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
YUKON	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.

7. L'annexe E de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« (e.1) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre si l'initiateur a acquis la propriété de titres dans le cadre de l'opération ou de l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse ; » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après les mots « la valeur », de « , en dollars canadiens, » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) s'il y a lieu, une description de la dispense prévue par la législation en valeurs mobilières dont se prévaut l'initiateur et les faits sur lesquels elle est fondée. ».

8. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société » et « ou sociétés ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 21^o, 22^o, 32.1^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. Les articles 176 à 189.1.1 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

2. L'article 189.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **189.1.2.** L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, la note d'information prévue à l'article 2.10 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 exigée lors du dépôt de l'offre et cette note d'information est réputée être l'avis prévu par l'article 271.4.

L'auteur d'une offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, le communiqué prévu à l'article 4.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ce communiqué est réputé être l'avis prévu par l'article 271.4. ».

3. Les articles 189.1.3 à 189.1.5 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 252.1, de ce qui suit :

« TITRE V.1

« Sanctions civiles sur le marché secondaire

« **252.2.** Pour l'application de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi, il faut entendre par :

« capitalisation boursière » : la somme des montants suivants établis pour chaque catégorie de titres de participation :

1^o pour les titres négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant le nombre de titres de la catégorie en circulation à la clôture de chacun des 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle, en divisant la somme obtenue par 10 et en multipliant le quotient obtenu par le cours de référence des titres de la catégorie sur le marché principal dans ces 10 jours de bourse ;

2^o pour les titres non négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant la juste valeur marchande des titres de la catégorie en circulation le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle ;

« cours de référence » : pour tout titre d'une catégorie de titres négociés sur un marché organisé, les cours suivants :

1^o pour les titres sur lesquels il n'y a pas eu d'opérations pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est la juste valeur marchande du titre ;

2^o pour les titres sur lesquels il y a eu des opérations pendant moins de la moitié des jours de bourse de la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est celui obtenu en additionnant la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas de chaque jour de bourse où il n'y a pas eu d'opérations sur les titres pendant cette période, en divisant la somme obtenue par le nombre de jours de bourse où il n'y a pas eu d'opérations, en additionnant au quotient obtenu le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant les jours de bourse où il y a eu des opérations et en divisant le résultat obtenu par deux ;

3^o pour tous les autres titres, le cours de référence est le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence ;

« jour de bourse » : un jour pendant lequel le marché principal pour un titre est ouvert ;

« marché principal » : par rapport à une catégorie de titres, le marché organisé au Canada ou, à défaut, à l'étranger sur lequel s'est négocié le plus grand volume de titres de cette catégorie au cours de la période de 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à l'obligation d'information occasionnelle ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation.

« **252.3.** La section II du chapitre II du Titre VIII de la Loi s'applique à la personne qui souscrit ou acquiert un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005.

Cette section s'applique également à la personne qui acquiert ou cède un titre d'un émetteur à l'occasion d'une offre publique d'achat visée à l'article 4.1, 4.4 ou 4.5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ou à l'occasion d'une offre publique de rachat visée à l'article 4.8, 4.10 ou 4.11 de ce règlement. ».

5. Les annexes XI, XII, XIII et XIV de ce règlement sont abrogées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

49345

Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*.

Notice of Publication

The *Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids*, which was made by the Authority on January 17, 2008, has received ministerial approval as required and come into force on February 1st, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated January 30, 2008, and is also published hereunder.

February 1st, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2008-02**Order number V-1.1-2008-02 of the Minister of Finance dated 22 January 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1; 2007, c. 15)

CONCERNING Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids

WHEREAS subparagraphs 1, 8, 11, 21, 22 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids was published in the Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 17 of April 28, 2006;

WHEREAS on January 17, 2008, by the decision No. 2008-PDG-0007, the Authority made Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids appended hereto.

January 22, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET
Minister of Finance

Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (21), (22) and (34); 2007, c. 15)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions

In this Regulation,

“Act” means, in the jurisdiction, the statute referred to in Appendix B to Regulation 14101 respecting Definitions adopted pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001. “;

“associate”, when used to indicate a relationship with a person, means

(a) an issuer of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10% of the voting rights attached to outstanding securities of the issuer,

(b) any partner of the person,

(c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or in respect of which a person serves as trustee or in a similar capacity,

(d) a relative of that person, including

(i) the spouse or, in Alberta, adult interdependent partner of that person, or

(ii) a relative of the person's spouse or, in Alberta, adult interdependent partner

if the relative has the same home as that person;

“bid circular” means a bid circular prepared in accordance with section 2.10;

“business day” means a day other than a Saturday, a Sunday or a day that is a statutory holiday in the jurisdiction;

“class of securities” includes a series of a class of securities;

“consultant” has the same meaning as in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order No. 2005-20 dated August 12, 2005;

“equity security” means a security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, on liquidation or winding up of the issuer, in its assets;

“issuer bid” means an offer to acquire or redeem securities of an issuer made by the issuer to one or more persons, any of whom is in the local jurisdiction or whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction, and also includes an acquisition or redemption of securities of the issuer by the issuer from those persons, but does not include an offer to acquire or redeem, or an acquisition or redemption if

(a) no valuable consideration is offered or paid by the issuer for the securities,

(b) the offer to acquire or redeem, or the acquisition or redemption is a step in an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that requires approval in a vote of security holders, or

(c) the securities are debt securities that are not convertible into securities other than debt securities;

“offer to acquire” means

(a) an offer to purchase, or a solicitation of an offer to sell, securities,

(b) an acceptance of an offer to sell securities, whether or not the offer has been solicited, or

(c) any combination of the above;

“offeree issuer” means an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire;

“offeror” means, except in Division 1 of Part 2 of this Regulation, a person that makes a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire;

“offeror's securities” means securities of an offeree issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror;

“published market” means, with respect to any class of securities, a market in Canada or outside of Canada on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that market are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“standard trading unit” means

(a) 1,000 units of a security with a market price of less than \$0.10 per unit,

(b) 500 units of a security with a market price of \$0.10 or more per unit and less than \$1.00 per unit, and

(c) 100 units of a security with a market price of \$1.00 or more per unit;

“subsidiary entity” means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary entity of that subsidiary entity;

“take-over bid” means an offer to acquire outstanding voting securities or equity securities of a class made to one or more persons, any of whom is in the local jurisdiction or whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction, where the securities subject to the offer to acquire, together with the offeror’s securities, constitute in the aggregate 20% or more of the outstanding securities of that class of securities at the date of the offer to acquire but does not include an offer to acquire if the offer to acquire is a step in an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that requires approval in a vote of security holders.

1.2. Definitions for purposes of the Act

(1) Except in Saskatchewan, in the Act,

(a) “offer to acquire” has the same meaning as in this Regulation, and

(b) “offeror” has the same meaning as in section 1.1 of this Regulation.

(2) In the definition of “issuer bid” in the Act, the prescribed class of issuer bids is that set out in the definition of “issuer bid” in this Regulation.

(3) In the definition of “take-over bid” in the Act, the prescribed class of take-over bids is that set out in the definition of “take-over bid” in this Regulation.

1.3. Affiliate

In this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if

(a) one of them is the subsidiary entity of the other, or

(b) each of them is controlled by the same person.

1.4. Control

In this Regulation, a person controls a second person if

(a) the first person, directly or indirectly, beneficially owns or exercises control or direction over securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless the first person holds the voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than 50% of the interests of the partnership, or

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person.

1.5. Computation of time

In this Regulation, a period of days is to be computed as beginning on the day following the event that began the period and ending at 11:59 p.m. on the last day of the period if that day is a business day or at 11:59 p.m. on the next business day if the last day of the period does not fall on a business day.

1.6. Expiry of bid

A take-over bid or an issuer bid expires at the later of

(a) the end of the period, including any extension, during which securities may be deposited under the bid, and

(b) the time at which the offeror becomes obligated by the terms of the bid to take up or reject securities deposited under the bid.

1.7. Convertible securities

In this Regulation,

(a) a security is deemed to be convertible into a security of another class if, whether or not on conditions, it is or may be convertible into or exchangeable for, or if it carries the right or obligation to acquire, a security of the other class, whether of the same or another issuer, and

(b) a security that is convertible into a security of another class is deemed to be convertible into a security or securities of each class into which the second-mentioned security may be converted, either directly or through securities of one or more other classes of securities that are themselves convertible.

1.8. Deemed beneficial ownership

(1) In this Regulation, in determining the beneficial ownership of securities of an offeror or of any person acting jointly or in concert with the offeror, at any given date, the offeror or the person is deemed to have acquired and to be the beneficial owner of a security, including an unissued security, if the offeror or the person

(a) is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days following that date, or

(b) has a right or obligation permitting or requiring the offeror or the person, whether or not on conditions, to acquire beneficial ownership of the security within 60 days by a single transaction or a series of linked transactions.

(2) The number of outstanding securities of a class in respect of an offer to acquire includes securities that are beneficially owned as determined in accordance with subsection (1).

(3) If 2 or more offerors acting jointly or in concert make one or more offers to acquire securities of a class, the securities subject to the offer or offers to acquire are deemed to be securities subject to the offer to acquire of each offeror for the purpose of determining whether an offeror is making a take-over bid.

(4) In this section, an offeror is not a beneficial owner of securities solely because there is an agreement, commitment or understanding that a security holder will tender the securities under a take-over bid or an issuer bid, made by the offeror, that is not exempt from Part 2.

(5) In Québec, for the purposes of this Regulation, a person that beneficially owns securities means a person that owns the securities or that holds securities registered under the name of an intermediary acting as nominee, including a trustee or agent.

1.9. Acting jointly or in concert

(1) In this Regulation, it is a question of fact as to whether a person is acting jointly or in concert with an offeror and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) the following are deemed to be acting jointly or in concert with an offeror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror, acquires or offers to acquire securities of the same class as those subject to the offer to acquire;

(ii) an affiliate of the offeror;

(b) the following are presumed to be acting jointly or in concert with an offeror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror, intends to exercise jointly or in concert with the offeror or with any person acting jointly or in concert with the offeror any voting rights attaching to any securities of the offeree issuer;

(ii) an associate of the offeror.

(2) Subsection (1) does not apply to a registered dealer acting solely in an agency capacity for the offeror in connection with a bid and not executing principal transactions in the class of securities subject to the offer to acquire or performing services beyond the customary functions of a registered dealer.

(3) For the purposes of this section, a person is not acting jointly or in concert with an offeror solely because there is an agreement, commitment or understanding that the person will tender securities under a take-over bid or an issuer bid, made by the offeror, that is not exempt from Part 2.

1.10. Application to direct and indirect offers

In this Regulation, a reference to an offer to acquire or to the acquisition or ownership of securities or to control or direction over securities includes a direct or indirect offer to acquire or the direct or indirect acquisition or ownership of securities, or the direct or indirect control or direction over securities, as the case may be.

1.11. Determination of market price

(1) In this Regulation,

(a) the market price of a class of securities for which there is a published market, at any date, is an amount equal to the simple average of the closing price of securities of that class for each of the business days on which there was a closing price in the 20 business days preceding that date,

(b) if a published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities traded on a particular day, the market price of the securities, at any date, is an amount equal to the average of the simple averages of the highest and lowest prices for each of the business days on which there were highest and lowest prices in the 20 business days preceding that date, and

(c) if there has been trading of securities in a published market for fewer than 10 of the 20 business days preceding the date as of which the market price of the securities is being determined, the market price is the average of the following prices established for each day of the 20 business days preceding that date:

(i) the average of the closing bid and ask prices for each day on which there was no trading; and

(ii) either the closing price of securities of the class for each day that there has been trading, if the published market provides a closing price, or the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there has been trading, if the published market provides only the highest and lowest prices of securities traded on a particular day

(2) If there is more than one published market for a security, the market price in paragraphs (1)(a), (b) and (c) must be determined as follows:

(a) if only one of the published markets is in Canada, the market price must be determined solely by reference to that market;

(b) if there is more than one published market in Canada, the market price must be determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 business days preceding the date as of which the market price is being determined;

(c) if there is no published market in Canada, the market price must be determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 business days preceding the date as of which the market price is being determined.

(3) Despite subsections (1) and (2) for the purposes of section 4.1, if an offeror acquires securities on a published market, the market price for those securities is the price of the last standard trading unit of securities of that class purchased, before the acquisition by the offeror, by a person who was not acting jointly or in concert with the offeror.

PART 2 BIDS

Division 1 Restrictions on Acquisitions or Sales

2.1. Definition of “offeror”

In this Division, “offeror” means

(a) a person making a take-over bid or an issuer bid that is not exempt from Part 2,

(b) a person acting jointly or in concert with a person referred to in paragraph (a),

(c) a control person of a person referred to in paragraph (a), or

(d) a person acting jointly or in concert with a control person referred to in paragraph (c).

2.2. Restrictions on acquisitions during take-over bid

(1) An offeror must not offer to acquire, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to acquire beneficial ownership of any securities of the class that are subject to a take-over bid or securities convertible into securities of that class otherwise than under the bid on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

(2) Subsection (1) does not apply to an agreement between a security holder and the offeror to the effect that the security holder will, in accordance with the terms and conditions of a take-over bid that is not exempt from Part 2, deposit the security holder's securities under the bid.

(3) Despite subsection (1), an offeror may purchase securities of the class that are subject to a take-over bid and securities convertible into securities of that class beginning on the 3rd business day following the date of the bid until the expiry of the bid if all of the following conditions are satisfied:

(a) the intention of the offeror,

(i) on the date of the bid, is to make purchases and that intention is stated in the bid circular, or

(ii) to make purchases changes after the date of the bid and that intention is stated in a news release issued and filed at least one business day prior to making such purchases;

(b) the number of securities beneficially acquired under this subsection does not exceed 5% of the outstanding securities of that class as at the date of the bid;

(c) the purchases are made in the normal course on a published market;

(d) the offeror issues and files a news release immediately after the close of business of the published market on each day on which securities have been purchased under this subsection disclosing the following information:

(i) the name of the purchaser;

(ii) if the purchaser is a person referred to in paragraph 2.1(b), (c) or (d), the relationship of the purchaser and the offeror;

(iii) the number of securities purchased on the day for which the news release is required;

(iv) the highest price paid for the securities on the day for which the news release is required;

(v) the aggregate number of securities purchased on the published market during the currency of the bid;

(vi) the average price paid for the securities that were purchased on the published market during the currency of the bid; and

(vii) the total number of securities owned by the purchaser after giving effect to the purchases that are the subject of the news release;

(e) no broker acting for the offeror performs services beyond the customary broker's functions in regard to the purchases;

(f) no broker acting for the offeror receives more than the usual fees or commissions in regard to the purchases than are charged for comparable services performed by the broker in the normal course;

(g) the offeror or any person acting for the offeror does not solicit or arrange for the solicitation of offers to sell securities of the class subject to the bid, except for the solicitation by the offeror or members of the soliciting dealer group under the bid;

(h) the seller or any person acting for the seller does not, to the knowledge of the offeror, solicit or arrange for the solicitation of offers to buy securities of the class subject to the bid.

(4) For the purposes of paragraph 2.2(3)(b), the acquisition of beneficial ownership of securities that are convertible into securities of the class that is subject to the bid shall be deemed to be an acquisition of the securities as converted.

2.3. Restrictions on acquisitions during issuer bid

(1) An offeror must not offer to acquire, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to acquire, beneficial ownership of any securities of the class that are subject to an issuer bid, or securities that are convertible into securities of that class, otherwise than under the bid on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

(2) Subsection (1) does not prevent the offeror from purchasing, redeeming or otherwise acquiring any securities of the class subject to the bid in reliance on an exemption under paragraph 4.6(a), (b) or (c).

2.4. Restrictions on acquisitions before take-over bid

(1) If, within the period of 90 days immediately preceding a take-over bid, an offeror acquired beneficial ownership of securities of the class subject to the bid in a transaction not generally available on identical terms to holders of that class of securities,

(a) the offeror must offer

(i) consideration for securities deposited under the bid at least equal to and in the same form as the highest consideration that was paid on a per security basis under any such prior transaction, or

(ii) at least the cash equivalent of that consideration, and

(b) the offeror must offer to acquire under the bid that percentage of the securities of the class subject to the bid that is at least equal to the highest percentage that the number of securities acquired from a seller in any such prior transaction was of the total number of securities of that class beneficially owned by that seller at the time of that prior transaction.

(2) Subsection (1) does not apply to a transaction that occurred within 90 days preceding the bid if either of the following conditions are satisfied:

(a) the transaction is a trade in a security of the issuer that had not been previously issued;

(b) the transaction is a trade by or on behalf of the issuer in a previously issued security of that issuer that had been redeemed or purchased by, or donated to, that issuer.

2.5. Restrictions on acquisitions after bid

During the period beginning with the expiry of a take-over bid or an issuer bid and ending at the end of the 20th business day after that, whether or not any securities are taken up under the bid, an offeror must not acquire or offer to acquire beneficial ownership of securities of the class that was subject to the bid except by way of a transaction that is generally available to holders of that class of securities on identical terms.

2.6. Exception

Subsection 2.4(1) and section 2.5 do not apply to purchases made by an offeror in the normal course on a published market if all of the following conditions are satisfied:

(a) no broker acting for the offeror performs services beyond the customary broker's functions in regard to the purchases;

(b) no broker acting for the offeror receives more than the usual fees or commissions in regard to the purchases than are charged for comparable services performed by the broker in the normal course;

(c) the offeror or any person acting for the offeror does not solicit or arrange for the solicitation of offers to sell securities of the class subject to the bid, except for the solicitation by the offeror or members of the soliciting dealer group under the bid;

(d) the seller or any person acting for the seller does not, to the knowledge of the offeror, solicit or arrange for the solicitation of offers to buy securities of the class subject to the bid.

2.7. Restrictions on sales during bid

(1) An offeror, except under a take-over bid or an issuer bid, must not sell, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to sell, any securities of the class subject to the bid, or securities that are convertible into securities of that class, beginning on the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

(2) Despite subsection (1), an offeror may, before the expiry of a bid, make or enter into an agreement, commitment or understanding to sell securities that may be

taken up by the offeror under the bid, after the expiry of the bid, if the intention to sell is disclosed in the bid circular.

(3) Subsection (1) does not apply to an offeror under an issuer bid in respect of the issue of securities under a dividend plan, dividend reinvestment plan, employee purchase plan or another similar plan.

Division 2 Making a Bid

2.8. Duty to make bid to all security holders

An offeror must make a take-over bid or an issuer bid to all holders of the class of securities subject to the bid who are in the local jurisdiction by sending the bid to

(a) each holder of that class of securities whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction, and

(b) each holder of securities that, before the expiry of the deposit period referred to in the bid, are convertible into securities of that class, whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction.

2.9. Commencement of bid

(1) An offeror must commence a take-over bid by

(a) publishing an advertisement containing a brief summary of the take-over bid in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction in English, and in Québec in French or in French and English, or

(b) sending the bid to security holders described in section 2.8.

(2) An offeror must commence an issuer bid by sending the bid to security holders described in section 2.8.

2.10. Offeror's circular

(1) An offeror making a take-over bid or an issuer bid must prepare and send, either as part of the bid or together with the bid, a take-over bid circular or an issuer bid circular, as the case may be, in the following form:

(a) Form 62-104F1, for a take-over bid; or

(b) Form 62-104F2, for an issuer bid.

(2) An offeror commencing a take-over bid under paragraph 2.9(1)(a) must,

(a) on or before the date of first publication of the advertisement,

(i) deliver the bid and the bid circular to the offeree issuer's principal office,

(ii) file the bid, the bid circular and the advertisement,

(iii) request from the offeree issuer a list of security holders described in section 2.8, and

(b) not later than 2 business days after receipt of the list of security holders referred to in subparagraph (a)(iii), send the bid and the bid circular to those security holders.

(3) An offeror commencing a take-over bid under paragraph 2.9(1)(b) must file the bid and the bid circular and deliver them to the offeree issuer's principal office on the day the bid is sent, or as soon as practicable after that.

(4) An offeror making an issuer bid must file the bid and the bid circular on the day the bid is sent, or as soon as practicable after that.

2.11. Change in information

(1) If, before the expiry of a take-over bid or an issuer bid or after the expiry of a bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in the bid circular or any notice of change or notice of variation that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the bid, the offeror must promptly

(a) issue and file a news release, and

(b) send a notice of the change to every person to whom the bid was required to be sent and whose securities were not taken up before the date of the change.

(2) Subsection (1) does not apply to a change that is not within the control of the offeror or of an affiliate of the offeror unless it is a change in a material fact relating to the securities being offered in exchange for securities of the offeree issuer.

(3) In this section, a variation in the terms of a bid does not constitute a change in information.

(4) A notice of change must be in the form of Form 62-104F5.

2.12. Variation of terms

(1) If there is a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, including any extension of the period during which securities may be deposited under the bid, and whether or not that variation results from the exercise of any right contained in the bid, the offeror must promptly

(a) issue and file a news release, and

(b) send a notice of variation to every person to whom the bid was required to be sent under section 2.8 and whose securities were not taken up before the date of the variation.

(2) A notice of variation must be in the form of Form 62-104F5.

(3) If there is a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, the period during which securities may be deposited under the bid must not expire before 10 days after the date of the notice of variation.

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to a variation in the terms of a bid consisting solely of the waiver of a condition in the bid and any extension of the bid resulting from the waiver where the consideration offered for the securities consists solely of cash, but in that case the offeror must promptly issue and file a news release announcing the waiver.

(5) A variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, other than a variation that is the waiver by the offeror of a condition that is specifically stated in the bid as being waivable at the sole option of the offeror, must not be made after the expiry of the period, including any extension of the period, during which the securities may be deposited under the bid.

2.13. Filing and sending notice of change or notice of variation

A notice of change or notice of variation in respect of a take-over bid or an issuer bid must be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office, on the day the notice of change or notice of variation is sent to security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

2.14. Change or variation in advertised take-over bid

(1) If a change or variation occurs to a take-over bid that was commenced by means of an advertisement, and if the offeror has complied with paragraph 2.10(2)(a) but has not yet sent the bid and the bid circular under paragraph 2.10(2)(b), the offeror must

(a) publish an advertisement that contains a brief summary of the change or variation in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction in English, and in Québec in French or in French and English,

(b) concurrently with the date of first publication of the advertisement,

(i) file the advertisement, and

(ii) file and deliver a notice of change or notice of variation to the offeree issuer's principal office, and

(c) subsequently send the bid, the bid circular and the notice of change or notice of variation to the security holders of the offeree issuer before the expiration of the period set out in paragraph 2.10(2)(b).

(2) If an offeror satisfies the requirements of subsection (1), the notice of change or notice of variation is not required to be filed and delivered under section 2.13.

2.15. Consent of expert – bid circular

(1) In this section and section 2.21, an expert includes a notary in Québec, solicitor, auditor, accountant, engineer, geologist or appraiser or any other person whose profession or business gives authority to a report, valuation, statement or opinion made by that person.

(2) If a report, valuation, statement or opinion of an expert is included in or accompanies a bid circular or any notice of change or notice of variation to the circular, the written consent of the expert to the use of the report, valuation, statement or opinion must be filed concurrently with the bid circular, notice of change or notice of variation.

2.16. Delivery and date of bid documents

(1) A take-over bid, an issuer bid, a bid circular and every notice of change or notice of variation must be

(a) mailed by pre-paid mail to the intended recipient, or

(b) delivered to the intended recipient by personal delivery, courier or other manner acceptable to the regulator or securities regulatory authority.

(2) Except for a take-over bid commenced by means of an advertisement in accordance with paragraph 2.9(1)(a), a bid, bid circular, notice of change or notice of variation sent in accordance with this section is deemed to be dated as of the date it was sent to all or substantially all of the persons entitled to receive it.

(3) If a take-over bid is commenced by means of an advertisement in accordance with paragraph 2.9(1)(a), a bid, bid circular, notice of change or notice of variation is deemed to have been dated as of the date of first publication of the relevant advertisement.

Division 3 Offeree Issuer's Obligations

2.17. Duty to prepare and send directors' circular

(1) If a take-over bid has been made, the board of directors of the offeree issuer must prepare and send, not later than 15 days after the date of the bid, a directors' circular to every person to whom the bid was required to be sent under section 2.8.

(2) The board of directors of the offeree issuer must evaluate the terms of the take-over bid and, in the directors' circular,

(a) must recommend to security holders that they accept or reject the bid and state the reasons for the recommendation,

(b) must advise security holders that the board is unable to make, or is not making, a recommendation and state the reasons for being unable to make a recommendation or for not making a recommendation, or

(c) must advise security holders that the board is considering whether to make a recommendation to accept or reject the bid, must state the reasons for not making a recommendation in the directors' circular and may advise security holders that they should not deposit their securities under the bid until they receive further communication from the board of directors in accordance with paragraph (a) or (b).

(3) If paragraph (2)(c) applies, the board of directors must communicate to security holders a recommendation to accept or reject the bid or the decision that it is unable to make, or is not making, a recommendation, together with the reasons for the recommendation or decision, at least 7 days before the scheduled expiry of the period during which securities may be deposited under the bid.

(4) A directors' circular must be in the form of Form 62-104F3.

2.18. Notice of change

(1) If, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of a take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in a directors' circular or in any notice of change to the directors' circular that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders to accept or reject the bid, the board of directors of the offeree issuer must promptly issue and file a news release relating to the change and send a notice of the change to every person to whom the take-over bid was required to be sent disclosing the nature and substance of the change.

(2) A notice of change must be in the form of Form 62-104F5.

2.19. Filing directors' circular or notice of change

The board of directors of the offeree issuer must concurrently file the directors' circular or a notice of change in relation to it and deliver it to the principal office of the offeror not later than the date on which it is sent to the security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that date.

2.20. Individual director's or officer's circular

(1) An individual director or officer may recommend acceptance or rejection of a take-over bid if the director or officer sends with the recommendation a separate director's or officer's circular to every person to whom the take-over bid was required to be sent under section 2.8.

(2) If, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of a take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in a director's or officer's circular or any notice of change in relation to it that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders to accept or reject the bid, other than a change that is not within the control of the director or officer, as the case may be, that director or officer must promptly send a notice of change to every person to whom the take-over bid was required to be sent under section 2.8.

(3) A director's or officer's circular must be in the form of Form 62-104F4.

(4) A director's or officer's obligation to send a circular under subsection (1) or to send a notice of change under subsection (2) may be satisfied by sending the circular or the notice of change, as the case may be, to the board of directors of the offeree issuer.

(5) If a director or officer sends to the board of directors of the offeree issuer a circular under subsection (1) or a notice of change under subsection (2), the board, at the offeree issuer's expense, must promptly send a copy of the circular or notice to every person to whom the take-over bid was required to be sent under section 2.8.

(6) The board of directors of the offeree issuer or the individual director or officer, as the case may be, must concurrently file the director's or officer's circular or a notice of change in relation to it and send it to the principal office of the offeror not later than the date on which it is sent to the security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

(7) A notice of change in relation to a director's or officer's circular must be in the form of Form 62-104F5.

2.21. Consent of expert - directors' circular/ individual director's or officer's circular

If a report, valuation, statement or opinion of an expert is included in or accompanies a directors' circular, an individual director's or officer's circular or any notice of change to either circular, the written consent of the expert to the use of the report, valuation, statement or opinion must be filed concurrently with the circular or notice.

2.22. Delivery and date of offeree issuer's documents

(1) A directors' circular, an individual director's or officer's circular and every notice of change must be

(a) mailed by pre-paid mail to the intended recipient, or

(b) delivered to the intended recipient by personal delivery, courier or other manner acceptable to the regulator or securities regulatory authority.

(2) Any circular or notice sent in accordance with this section is deemed to be dated as of the date it was sent to all or substantially all of the persons entitled to receive it.

Division 4 Offeror's Obligations

2.23. Consideration

(1) If a take-over bid or an issuer bid is made, all holders of the same class of securities must be offered identical consideration.

(2) Subsection (1) does not prohibit an offeror from offering an identical choice of consideration to all holders of the same class of securities.

(3) If a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid before the expiry of the bid increases the value of the consideration offered for the securities subject to the bid, the offeror must pay that increased consideration to each person whose securities are taken up under the bid, whether or not the securities were taken up by the offeror before the variation of the bid.

2.24. Prohibition against collateral agreements

If a person makes or intends to make a take-over bid or an issuer bid, the person or any person acting jointly or in concert with that person must not enter into any collateral agreement, commitment or understanding that has the effect, directly or indirectly, of providing a security holder of the offeree issuer with consideration of greater value than that offered to the other security holders of the same class of securities.

2.25. Collateral agreements - exception

(1) Section 2.24 does not apply to an employment compensation arrangement, severance arrangement or other employment benefit arrangement that provides

(a) an enhancement of employee benefits resulting from participation by the security holder of the offeree issuer in a group plan, other than an incentive plan, for employees of a successor to the business of the offeree issuer, if the benefits provided by the group plan are generally provided to employees of the successor to the business of the offeree issuer who hold positions of a similar nature to the position held by the security holder, or

(b) a benefit not described in paragraph (a) that is received solely in connection with the security holder's services as an employee, director or consultant of the offeree issuer, of an affiliate of the offeree issuer, or of a successor to the business of the offeree issuer, if

(i) at the time the bid is publicly announced, the security holder and its associates beneficially own or exercise control or direction over less than 1% of the outstanding securities of each class of securities of the offeree issuer subject to the bid, or

(ii) an independent committee of directors of the offeree issuer, acting in good faith, has determined that

(A) the value of the benefit, net of any offsetting costs to the security holder, is less than 5% of the amount referred to in paragraph 3(a), or

(B) the security holder is providing at least equivalent value in exchange for the benefit.

(2) In order to rely on an exception under paragraph (1)(b) the following conditions must be satisfied:

(a) the benefit is not conferred for the purpose, in whole or in part, of increasing the amount of the consideration paid to the security holder for securities deposited under the bid or providing an incentive to deposit under the bid;

(b) the conferring of the benefit is not, by its terms, conditional on the security holder supporting the bid in any manner; and

(c) full particulars of the benefit are disclosed in the issuer bid circular or, in the case of a take-over bid, in the take-over bid circular or directors' circular.

(3) In order to rely on an exception under subparagraph 1(b)(ii) the following conditions must be satisfied:

(a) the security holder receiving the benefit has disclosed to the independent committee the amount of consideration that the security holder expects it will be beneficially entitled to receive under the terms of the bid in exchange for the securities beneficially owned by the security holder; and

(b) the determination of the independent committee under subparagraph 1(b)(ii) is disclosed in the issuer bid circular or, in the case of a take-over bid, in the take-over bid circular or directors' circular.

(4) In this section, in determining the beneficial ownership of securities of a holder at a given date, any security or right or obligation permitting or requiring the security holder or any person acting jointly or in concert with the security holder, whether or not on conditions, to

acquire a security, including an unissued security, of a particular class within 60 days by a single transaction or a series of linked transactions is deemed to be a security of a particular class.

2.26. Proportionate take up and payment

(1) If a take-over bid or an issuer bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid and a greater number of securities is deposited under the bid than the offeror is bound or willing to acquire under the bid, the offeror must take up and pay for the securities proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each security holder.

(2) Subsection (1) does not prohibit an offeror from acquiring securities under the terms of an issuer bid that, if not acquired, would constitute less than a standard trading unit for the security holder.

(3) Subsection (1) does not apply to securities deposited under the terms of an issuer bid by security holders who

(a) are entitled to elect a minimum price per security, within a range of prices, at which they are willing to sell their securities under the bid, and

(b) elect a minimum price which is higher than the price that the offeror pays for securities under the bid.

(4) For the purposes of subsection (1), any securities acquired in a pre-bid transaction to which subsection 2.4(1) applies are deemed to have been deposited under the take-over bid by the person who was the seller in the pre-bid transaction.

2.27. Financing arrangements

(1) If a take-over bid or an issuer bid provides that the consideration for the securities deposited under the bid is to be paid in cash or partly in cash, the offeror must make adequate arrangements before the bid to ensure that the required funds are available to make full payment for the securities that the offeror has offered to acquire.

(2) The financing arrangements required to be made under subsection (1) may be subject to conditions if, at the time the take-over bid or the issuer bid is commenced, the offeror reasonably believes the possibility to be remote that, if the conditions of the bid are satisfied or waived, the offeror will be unable to pay for the securities deposited under the bid due to a financing condition not being satisfied.

Division 5 Bid Mechanics

2.28. Minimum deposit period

An offeror must allow securities to be deposited under a take-over bid or an issuer bid for at least 35 days from the date of the bid.

2.29. Prohibition on take up

An offeror must not take up securities deposited under a take-over bid or an issuer bid until the expiration of 35 days from the date of the bid.

2.30. Withdrawal of securities

(1) A security holder may withdraw securities deposited under a take-over bid or an issuer bid

(a) at any time before the securities have been taken up by the offeror,

(b) at any time before the expiration of 10 days from the date of a notice of change under section 2.11 or a notice of variation under section 2.12, or

(c) if the securities have not been paid for by the offeror within 3 business days after the securities have been taken up.

(2) The right of withdrawal under paragraph (1)(b) does not apply if

(a) the securities have been taken up by the offeror before the date of the notice of change or notice of variation, or

(b) one or both of the following circumstances occur:

(i) a variation in the terms of the bid consisting solely of an increase in consideration offered for the securities and an extension of the time for deposit to not later than 10 days after the date of the notice of variation;

(ii) a variation in the terms of the bid consisting solely of the waiver of one or more of the conditions of the bid where the consideration offered for the securities subject to the take-over bid or the issuer bid consists solely of cash.

(3) The withdrawal of any securities under subsection (1) is made by sending a written notice to the depository designated in the bid circular and becomes effective on its receipt by the depository.

(4) If notice is given in accordance with subsection (3), the offeror must promptly return the securities to the security holder.

2.31. Effect of market purchases

If an offeror purchases securities as permitted by subsection 2.2(3), those purchased securities must be counted in determining whether a condition as to the minimum number of securities to be deposited under a take-over bid has been fulfilled, but must not reduce the number of securities the offeror is bound to take up under the bid.

2.32. Obligation to take up and pay for deposited securities

(1) If all the terms and conditions of a take-over bid or an issuer bid have been complied with or waived, the offeror must take up and pay for securities deposited under the bid not later than 10 days after the expiry of the bid or at the time required by subsection (2) or (3), whichever is earliest.

(2) An offeror must pay for any securities taken up under a take-over bid or an issuer bid as soon as possible, and in any event not later than 3 business days after the securities deposited under the bid are taken up.

(3) Securities deposited under a take-over bid or an issuer bid subsequent to the date on which the offeror first takes up securities deposited under the bid must be taken up and paid for by the offeror not later than 10 days after the deposit of the securities.

(4) An offeror may not extend its take-over bid or issuer bid if all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived, unless the offeror first takes up all securities deposited under the bid and not withdrawn.

(5) Despite subsections (3) and (4), if a take-over bid or an issuer bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid, an offeror is only required to take up, by the times specified in those subsections, the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 2.23 or section 2.26 at the expiry of the bid.

(6) Despite subsection (4), if the offeror waives any terms or conditions of a take-over bid or an issuer bid and extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, the bid must be extended without the offeror first taking up the securities which are subject to the rights of withdrawal.

2.33. Return of deposited securities

If, following the expiry of a take-over bid or an issuer bid, an offeror knows that it will not take up securities deposited under the bid, the offeror must promptly issue and file a news release to that effect and return the securities to the security holders.

2.34. News release on expiry of bid

If all the terms and conditions of a take-over bid or an issuer bid have been complied with or waived, the offeror must issue and file a news release to that effect promptly after the expiry of the bid, and the news release must disclose

- (a) the approximate number of securities deposited, and
- (b) the approximate number that will be taken up.

PART 3 GENERAL

3.1. Language of bid documents

(1) A person must file a document required under this Regulation in French or English.

(2) In Québec, a take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular, director's or officer's circular, notice of change or notice of variation required under Part 2 must be in French or in French and English.

(3) Subsection (1) does not apply to an exempt take-over bid made under section 4.4, or an exempt issuer bid made under section 4.10.

(4) Despite subsection (1), if a person files a document only in French or English, but delivers to a security holder a version of the document in the other language, the person must file that other version not later than when it is first delivered to the security holder.

3.2. Filing of documents

(1) An offeror making a take-over bid under Part 2 must file copies of the following documents, and any amendments to those documents:

(a) any agreement between the offeror and a security holder of the offeree issuer relating to the take-over bid, including any agreement to the effect that the security holder will deposit its securities to the take-over bid made by the offeror;

(b) any agreement between the offeror and directors or officers of an offeree issuer relating to the take-over bid;

(c) any agreement between the offeror and an offeree issuer relating to the take-over bid;

(d) any other agreement of which the offeror is aware that could affect control of the offeree issuer, including any agreement with change of control provisions, any security holder agreement or any voting trust agreement, that the offeror has access to and can reasonably be regarded as material to a security holder in deciding whether to deposit securities under the bid.

(2) An offeree issuer whose securities are the subject of a take-over bid under Part 2 must file copies of any agreement of which the offeree issuer is aware that could affect control of the offeree issuer, including an agreement with change of control provisions, a security holder agreement or a voting trust agreement, that the offeree issuer has access to and can reasonably be regarded as material to a security holder in deciding whether to deposit securities under the bid.

(3) The documents required to be filed

(a) under subsection (1) must be filed on the day the take-over bid circular is filed under section 2.10, and

(b) under subsection (2) must be filed on the day that the directors' circular is filed under section 2.19.

(4) If an agreement required to be filed under subsection (1) or (2) is entered into after a take-over bid circular referred to in subsection (1) or the directors' circular referred to in subsection (2) is filed, the agreement must be filed promptly but not later than 2 business days from the date that the agreement was entered into.

(5) If a document required to be filed under subsection (1) or (2) has already been filed in electronic format under Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted pursuant to decision No. 2001-C-0272 dated June 12, 2001, the requirement to file the document may be satisfied by filing a letter describing the document and stating the filing date and project number.

(6) A document dated before March 30, 2004 that is required to be filed under subsection (1) or (2) may be filed in paper format if it does not exist in an acceptable electronic format under Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

(7) A provision in a document required to be filed under subsection (1) or (2) may be omitted or marked so as to be unreadable if

(a) the filer has reasonable grounds to believe that disclosure of the provision would be seriously prejudicial to the interests of the filer or would violate confidentiality provisions,

(b) the provision does not contain information relating to the filer or its securities that would be necessary to understand the document, and

(c) in the copy of the document filed by the filer, the filer includes a brief description of the information that has been omitted or marked so as to be unreadable immediately after the provision that has been omitted or marked.

3.3. Certification of bid circulars

(1) A bid circular or a notice of change or notice of variation in respect of the bid circular required under this Regulation must contain a certificate of the offeror in the required form signed

(a) if the offeror is a person other than an individual, by each of the following:

(i) the chief executive officer or, in the case of a person that does not have a chief executive officer, the individual who performs similar functions to a chief executive officer,

(ii) the chief financial officer or, in the case of a person that does not have a chief financial officer, the individual who performs similar functions to a chief financial officer, and

(iii) 2 directors, other than the chief executive officer and the chief financial officer, who are duly authorized by the board of directors of that person to sign on behalf of the board of directors, or

(b) if the offeror is an individual, by the individual.

(2) For the purposes of subsection (1)(a), if the offeror has fewer than 4 directors and officers, the certificate must be signed by all of the directors and officers.

(3) A directors' circular or a notice of change in respect of a directors' circular required under this Regulation must contain a certificate of the board of directors of the offeree issuer in the required form signed by 2 directors who are duly authorized by the board of directors of that person to sign on behalf of the board of directors.

(4) Every person that files and sends an individual director's or officer's circular or a notice of change in respect of an individual director's or officer's circular under this Regulation must ensure that the circular or notice contains a certificate in the required form and signed by or on behalf of the director or officer sending the circular or notice.

(5) If the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial officer cannot sign a certificate required under this Regulation, the regulator or securities regulatory authority may accept a certificate signed by another officer or director.

3.4. Obligation to provide security holder list

(1) If a person makes or proposes to make a take-over bid under Part 2 for a class of securities of an issuer that is not otherwise required by law to provide a list of its security holders to the person, the issuer must provide a list of holders of that class of securities, and any known holder of an option or right to acquire securities of that class, to enable the person to carry out the bid in compliance with this Regulation.

(2) For the purposes of subsection (1), section 21 of the *Canada Business Corporations Act* (R.S.C. 1985, ch. 44) applies with necessary modifications to the person making or proposing to make the take-over bid and to the issuer, except that the affidavit that accompanies the request for the list of security holders must state that the list will not be used except in connection with a bid made under Part 2 for securities of the issuer.

PART 4 EXEMPTIONS

Division 1 Exempt Take-Over Bids

4.1. Normal course purchase exemption

A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the bid is for not more than 5% of the outstanding securities of a class of securities of the offeree issuer;

(b) the aggregate number of securities acquired in reliance on this exemption by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within any period of 12 months, when aggregated with acquisitions otherwise made by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within the same 12-month period, other than under a bid that is subject to Part 2, does not exceed 5% of the securities of that class outstanding at the beginning of the 12-month period;

(c) there is a published market for the class of securities that are the subject of the bid;

(d) the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition, as determined in accordance with section 1.11, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid.

4.2. Private agreement exemption

(1) A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) purchases are made from not more than 5 persons in the aggregate, including persons located outside the local jurisdiction;

(b) the bid is not made generally to security holders of the class of securities that is the subject of the bid, so long as there are more than 5 security holders of the class;

(c) if there is a published market for the securities acquired, the value of the consideration paid for any of the securities, including brokerage fees or commissions, is not greater than 115% of the market price of the securities at the date of the bid as determined in accordance with section 1.11;

(d) if there is no published market for the securities acquired, there is a reasonable basis for determining that the value of the consideration paid for any of the securities is not greater than 115% of the value of the securities.

(2) In subsection (1), if an offeror makes an offer to acquire securities from a person and the offeror knows or ought to know after reasonable enquiry that

(a) the person acquired the securities in order that the offeror might make use of the exemption under subsection (1), then each person from whom those securities were acquired must be included in the determination of the number of persons to whom an offer to acquire has been made, or

(b) the person from whom the acquisition is being made is acting as a nominee, agent, trustee, executor, administrator or other legal representative for one or more other persons having a direct beneficial interest in those securities, then each of those other persons must be included in the determination of the number of persons to whom an offer to acquire has been made.

(3) Despite paragraph (2)(b), a trust or estate is to be considered a single security holder in the determination of the number of persons to whom an offer to acquire has been made if

(a) an inter vivos trust has been established by a single settlor, or

(b) an estate has not vested in all persons who are beneficially entitled to it.

4.3. Non-reporting issuer exemption

A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the offeree issuer is not a reporting issuer;

(b) there is no published market for the securities that are the subject of the bid;

(c) the number of security holders of that class of securities at the commencement of the bid is not more than 50, exclusive of holders who

(i) are in the employment of the offeree issuer or an affiliate of the offeree issuer, or

(ii) were formerly in the employment of the offeree issuer or in the employment of an entity that was an affiliate of the offeree issuer at the time of that employment, and who while in that employment were, and have continued after that employment to be, security holders of the offeree issuer.

4.4. Foreign take-over bid exemption

A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Canada hold less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(b) the offeror reasonably believes that security holders in Canada beneficially own less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(c) the published market on which the greatest volume of trading in securities of that class occurred during the 12 months immediately preceding the commencement of the bid was not in Canada;

(d) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(e) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction;

(f) if the bid materials referred to in paragraph (e) are not in English, a brief summary of the key terms of the bid prepared in English, and in Québec in French or French and English, is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction at the same time as the bid materials are filed and sent;

(g) if no material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid but a notice or advertisement of the bid is published by or on behalf of the offeror in the jurisdiction where the offeree issuer is incorporated or organized, an advertisement of the bid specifying where and how security holders may obtain a copy of, or access to, the bid documents is filed and published in English, and in Québec in French or French and English, in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction.

4.5. De minimis exemption

A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the number of beneficial owners of securities of the class subject to the bid in the local jurisdiction is fewer than 50;

(b) the securities held by the beneficial owners referred to in paragraph (a) constitute, in aggregate, less than 2% of the outstanding securities of that class;

(c) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(d) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction.

Division 2 Exempt Issuer Bids

4.6. Issuer acquisition or redemption exemption

An issuer bid for a class of securities is exempt from Part 2 if any of the following conditions are satisfied:

(a) the securities are purchased, redeemed or otherwise acquired in accordance with the terms and conditions attaching to the class of securities that permit the purchase, redemption or acquisition of the securities by the issuer without the prior agreement of the owners of the securities, or the securities are acquired to meet sinking fund or purchase fund requirements;

(b) the purchase, redemption or other acquisition is required by the terms and conditions attaching to the class of securities or by the statute under which the issuer was incorporated, organized or continued;

(c) the terms and conditions attaching to the class of securities contain a right of the owner to require the issuer of the securities to redeem, repurchase, or otherwise acquire the securities, and the securities are acquired under the exercise of the right.

4.7. Employee, executive officer, director and consultant exemption

An issuer bid is exempt from Part 2 if the securities are acquired from a current or former employee, executive officer, director or consultant of the issuer or of an affiliate of the issuer and, if there is a published market in respect of the securities,

(a) the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not greater than the market price of the securities at the date of the acquisition, determined in accordance with section 1.11, and

(b) the aggregate number of securities or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired by the issuer within any period of 12 months in reliance on the exemption provided by this paragraph does not exceed 5% of the securities of that class outstanding at the beginning of the 12-month period.

4.8. Normal course issuer bid exemptions

(1) In this section, “designated exchange” means the Toronto Stock Exchange, the TSX Venture Exchange or other exchange recognized or designated by the securities regulatory authorities for the purpose of this Regulation.

(2) An issuer bid that is made in the normal course through the facilities of a designated exchange is exempt from Part 2 if the bid is made in accordance with the bylaws, rules, regulations and policies of that exchange.

(3) An issuer bid that is made in the normal course on a published market, other than a designated exchange, is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the bid is for not more than 5% of the outstanding securities of a class of securities of the issuer;

(b) the aggregate number of securities or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired in reliance on this exemption by the issuer and any person acting jointly or in concert with the issuer within any 12-month period does not exceed 5% of the securities of that class outstanding at the beginning of the 12-month period;

(c) the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition as determined in accordance with section 1.11, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid.

(4) An issuer making a bid under subsection (2) must promptly file any news release required to be issued by the designated exchange.

(5) An issuer making a bid under subsection (3) must issue and file, at least 5 days before the commencement of the bid, a news release containing the following information:

(a) the class and number of securities or principal amount of debt securities sought;

(b) the dates, if known, on which the issuer bid will commence and expire;

(c) the value, in Canadian dollars, of the consideration offered per security;

(d) the manner in which the securities will be acquired; and

(e) the reasons for the issuer bid.

4.9. Non-reporting issuer exemption

An issuer bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the issuer is not a reporting issuer;

(b) there is no published market for the securities that are the subject of the bid;

(c) the number of security holders of that class of securities at the commencement of the bid is not more than 50, exclusive of holders who

(i) are in the employment of the issuer or an affiliate of the issuer, or

(ii) were formerly in the employment of the issuer or in the employment of an entity that was an affiliate of the issuer at the time of that employment, and who while in that employment were, and have continued after the employment to be, security holders of the issuer.

4.10. Foreign issuer bid exemption

An issuer bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Canada hold less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(b) the offeror reasonably believes that security holders in Canada beneficially own less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(c) the published market on which the greatest volume of trading in securities of that class occurred during the 12 months immediately preceding the commencement of the bid was not in Canada;

(d) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(e) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction;

(f) if the bid materials referred to in paragraph (e) are not in English, a brief summary of the key terms of the bid prepared in English, and in Québec in French or French and English, is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction at the same time as the bid materials are filed and sent;

(g) if no material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid but a notice or advertisement of the bid is published by or on behalf of the offeror in the jurisdiction where the offeree issuer is incorporated or organized, an advertisement of the bid specifying where and how security holders may obtain a copy of, or access to, the bid documents is filed and published in English, and in Québec in French or French and English, in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction.

4.11. De minimis exemption

An issuer bid is exempt from the requirements of Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the number of beneficial owners of the class of securities subject to the bid in the local jurisdiction is fewer than 50;

(b) the securities held by the beneficial owners referred to in paragraph (a) constitute, in aggregate, less than 2% of the outstanding securities of that class;

(c) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(d) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction.

PART 5 REPORTS AND ANNOUNCEMENTS OF ACQUISITIONS

5.1. Definitions

In this Part,

(a) “acquiror” means a person who acquires a security, other than by way of a take-over bid or an issuer bid made in compliance with Part 2, and

(b) “acquiror’s securities” means securities of an offeree issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror.

5.2. Early warning

(1) Every acquiror who acquires beneficial ownership of, or control or direction over, voting or equity securities of any class of a reporting issuer or securities convertible into voting or equity securities of any class of a reporting issuer that, together with the acquiror's securities of that class, would constitute 10% or more of the outstanding securities of that class, must

(a) promptly issue and file a news release containing the information required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues adopted pursuant to decision No. 2003-C-0109 dated March 18, 2003, and

(b) within 2 business days from the day of the acquisition, file a report containing the information required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues.

(2) An acquiror must issue an additional news release and file a report in accordance with subsection (1) each time any of the following events occur:

(a) the acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror acquires beneficial ownership of, or control or direction over,

(i) an additional 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent report required to be filed by the acquiror under this section, or

(ii) securities convertible into an additional 2% or more of the outstanding securities referred to in subparagraph (i);

(b) there is a change in a material fact contained in the report required under subsection (1) or paragraph (a) of this subsection.

(3) During the period beginning on the occurrence of an event in respect of which a report or further report is required to be filed under this section and ending on the expiry of one business day after the date that the report or further report is filed, the acquiror required to file the report or any person acting jointly or in concert with the acquiror must not acquire or offer to acquire beneficial ownership of any securities of the class in respect of which the report or further report is required to be filed or any securities convertible into securities of that class.

(4) Subsection (3) does not apply to an acquiror that has beneficial ownership of, or control or direction over, securities that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 20% or more of the outstanding securities of that class.

5.3. Acquisitions during bid

(1) If, after a take-over bid or an issuer bid has been made under Part 2 for voting or equity securities of a reporting issuer and before the expiry of the bid, an acquiror acquires beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to the acquiror's securities of that class, constitute 5% or more of the outstanding securities of that class, the acquiror must, before the opening of trading on the next business day, issue and file a news release containing the information required by subsection (3).

(2) An acquiror must issue and file an additional news release in accordance with subsection (3) before the opening of trading on the next business day each time the acquirer, or any person acting jointly or in concert with the acquiror, acquires beneficial ownership of, or control or direction over, in aggregate, an additional 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent news release required to be filed by the acquiror under this section.

(3) A news release or further news release required under subsection (1) or (2) must set out

(a) the name of the acquiror,

(b) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, in the transaction that gave rise to the requirement under subsection (1) or (2) to issue the news release,

(c) the number of securities and the percentage of outstanding securities of the offeree issuer that the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, have beneficial ownership of, or control or direction over, immediately after the acquisition described in paragraph (b),

(d) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, by the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, since the commencement of the bid,

(e) the name of the market in which the acquisition described in paragraph (b) took place, and

(f) the purpose of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror in making the acquisition described in paragraph (b), including any intention of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror to increase the beneficial ownership of, or control or direction over, any of the securities of the offeree issuer.

5.4. Duplicate news release not required

If the facts in respect of which a news release is required to be filed under sections 5.2 and 5.3 are identical, a news release is required only under the provision requiring the earlier news release.

5.5. Copies of news release and report

An acquiror that files a news release or report under sections 5.2 or 5.3 must promptly send a copy of each filing to the reporting issuer.

PART 6 EXEMPTIONS

6.1. Exemption – general

The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may, under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction, grant an exemption to this Regulation.

6.2. Exemption – collateral benefit

The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may decide for the purposes of section 2.24 that an agreement, commitment or understanding with a selling security holder is made for reasons other than to increase the value of the consideration paid to a selling security holder for the securities of the selling security holder and that the agreement, commitment or understanding may be entered into despite that section.

PART 7 TRANSITION AND COMING INTO FORCE

7.1. Transition

The take-over bid or issuer bid provisions in securities legislation that were in force immediately before the effective date of this Regulation, continue to apply in respect of every take-over bid and issuer bid commenced before the effective date of this Regulation.

7.2. Coming into force

This Regulation comes into force on February 1, 2008.

FORM 62-104F1 TAKE-OVER BID CIRCULAR

PART 1 GENERAL PROVISIONS

(a) Defined terms

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) and to Regulation 14101 respecting Definitions.

(b) Incorporating information by reference

If you are qualified to file a short form prospectus under sections 2.2 to 2.7 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order No. 200524 dated November 30, 2005, or by reason of an exemption granted by a securities regulatory authority, you may incorporate information required under item 19 to be included in your take-over bid circular by reference to another document. Clearly identify the referenced document or any excerpt of it that you incorporate into your take-over bid circular. Unless you have already filed the referenced document, you must file it with your take-over bid circular. You must also disclose that the document is on SEDAR at www.sedar.com and that, on request, you will promptly provide a copy of the document free of charge to a security holder of the offeree issuer.

(c) Plain language

Write the take-over bid circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Offerors should apply plain language principles when they prepare a take-over bid circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;

- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(d) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF TAKE-OVER BID CIRCULAR

Item 1 Name and description of offeror

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business, and give a brief description of its activities.

Item 2 Name of offeree issuer

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Securities subject to the bid

State the class and number of securities that are the subject of the take-over bid and a description of the rights of the holders of any other class of securities that have a right to participate in the offer.

Item 4 Time period

State the dates on which the take-over bid will commence and expire.

Item 5 Consideration

State the consideration to be offered. If the consideration includes securities, state the particulars of the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to those securities.

Item 6 Ownership of securities of offeree issuer

State the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeree issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

- (a) by the offeror,
- (b) by each director and officer of the offeror, and
- (c) if known after reasonable enquiry, by
 - (i) each associate or affiliate of an insider of the offeror,
 - (ii) an insider of the offeror, other than a director or officer of the offeror, and
 - (iii) any person acting jointly or in concert with the offeror.

In each case where no securities are owned, directed or controlled, state this fact.

Item 7 Trading in securities of offeree issuer

State, if known after reasonable enquiry, the following information about any securities of the offeree issuer purchased or sold by the persons referred to in item 6 during the 6-month period preceding the date of the take-over bid:

- (a) the description of the security;
- (b) the number of securities purchased or sold;
- (c) the purchase or sale price of the security;
- (d) the date of the transaction.

If no such securities were purchased or sold, state this fact.

Item 8 Commitments to acquire securities of offeree issuer

Disclose all agreements, commitments or understandings made by the offeror, and, if known after reasonable enquiry, by the persons referred to in item 6 to acquire securities of the offeree issuer, and the terms and conditions of those agreements, commitments or understandings.

Item 9 Terms and conditions of the bid

State the terms of the take-over bid. If the obligation of the offeror to take up and pay for securities under the take-over bid is conditional, state the particulars of each condition.

Item 10 Payment for deposited securities

State the particulars of the method and time of payment of the consideration.

Item 11 Right to withdraw deposited securities

Describe the withdrawal rights of the security holders of the offeree issuer under the take-over bid. State that the withdrawal is made by sending a written notice to the designated depository and becomes effective on its receipt by the depository.

Item 12 Source of funds

State the source of any funds to be used for payment of deposited securities. If the funds are to be borrowed, state

- (a) the name of the lender,
- (b) the terms and financing conditions of the loan,
- (c) the circumstances under which the loan must be repaid, and
- (d) the proposed method of repayment.

Item 13 Trading in securities to be acquired

Provide a summary showing

- (a) the name of each principal market on which the securities sought are traded,
- (b) any change in a principal market that is planned following the take-over bid, including but not limited to listing or de-listing on an exchange,

(c) where reasonably ascertainable, in reasonable detail, the volume of trading and price range of the class of the securities in the 6-month period preceding the date of the take-over bid, or, in the case of debt securities, the prices quoted on each principal market, and

(d) the date that the take-over bid to which the circular relates was announced to the public and the market price of the securities immediately before that announcement.

Item 14 Arrangements between the offeror and the directors and officers of offeree issuer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and any of the directors or officers of the offeree issuer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or their remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful.

Item 15 Arrangements between the offeror and security holders of offeree issuer

(1) Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and a security holder of the offeree issuer relating to the bid, including a description of its purpose, its date, the identity of the parties, and its terms and conditions. Disclosure with respect to each agreement, commitment or understanding, other than an agreement that a security holder will tender securities to a take-over bid made by the offeror, must include

- (a) a detailed explanation as to how the offeror determined entering into it was not prohibited by section 2.24 of the Regulation, or
- (b) disclosure of the exception to, or exemption from, the prohibition against collateral agreements relied on by the offeror and the facts supporting that reliance.

(2) If the offeror is relying on an exception to the prohibition against collateral agreements under subparagraph 2.25(1)(b)(ii) of the Regulation, and if the information is available to the offeror, disclose the review process undertaken by the independent committee of directors of the issuer and the basis on which the independent committee made its determination under clause 2.25(1)(b)(ii)(A) or (B) of the Regulation.

Item 16 Arrangements with or relating to the offeree issuer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made between the offeror and the offeree issuer relating to the take-over bid and any other agreement, commitment or understanding of which the offeror is aware that could affect control of the offeree issuer, including an agreement with change of control provisions, a security holder agreement or a voting trust agreement that the offeror has access to and that can reasonably be regarded as material to a security holder in deciding whether to deposit securities under the bid.

Item 17 Purpose of the bid

State the purpose of the take-over bid. Disclose the particulars of any plans or proposals for

(a) subsequent transactions involving the offeree issuer such as a going private transaction, or

(b) material changes in the affairs of the offeree issuer, including, for example, any proposal to liquidate the offeree issuer, to sell, lease or exchange all or a substantial part of its assets, to amalgamate it with any other business organization or to make any material changes in its business, corporate structure (debt or equity), management or personnel.

Item 18 Valuation

If the take-over bid is an insider bid, as defined in applicable securities legislation, include the disclosure regarding valuations required by securities legislation.

Item 19 Securities of an offeror or other issuer to be exchanged for securities of offeree issuer

(1) If a take-over bid provides that the consideration for the securities of the offeree issuer is to be, in whole or in part, securities of the offeror or other issuer, include the financial statements and other information required in a prospectus of the issuer whose securities are being offered in exchange for the securities of the offeree issuer.

(2) For the purposes of subsection (1), provide the pro forma financial statements that would be required in a prospectus assuming that

(a) the likelihood of the offeror completing the acquisition of securities of the offeree issuer is high, and

(b) the acquisition is a significant acquisition for the offeror.

(3) Despite subsection (1), the financial statements of the offeree issuer are not required to be included in the circular.

Item 20 Right of appraisal and acquisition

State any rights of appraisal the security holders of the offeree issuer have under the laws or constating document governing, or contracts binding, the offeree issuer and state whether or not the offeror intends to exercise any right of acquisition the offeror may have.

Item 21 Market purchases of securities

State whether or not the offeror intends to purchase in the market securities that are the subject of the take-over bid.

Item 22 Approval of take-over bid circular

If the take-over bid is made by or on behalf of an offeror that has directors, state that the take-over bid circular has been approved and its sending has been authorized by the directors.

Item 23 Other material facts

Describe

(a) any material facts concerning the securities of the offeree issuer, and

(b) any other matter not disclosed in the take-over bid circular that has not previously been generally disclosed, is known to the offeror, and that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

Item 24 Solicitations

Disclose any person retained by or on behalf of the offeror to make solicitations in respect of the take-over bid and the particulars of the compensation arrangements.

Item 25 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

“Securities legislation in the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have

at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages, if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”.

Item 26 Certificate

A take-over bid circular certificate form must state:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made.”.

Item 27 Date of take-over bid circular

Specify the date of the take-over bid circular.

FORM 62-104F2 ISSUER BID CIRCULAR

PART 1 GENERAL PROVISIONS

(a) Defined terms

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions.

(b) Incorporating information by reference

If you are qualified to file a short form prospectus under sections 2.2 to 2.7 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or by reason of an exemption granted by a securities regulatory authority, you may incorporate information required under item 21 to be included in your issuer bid circular by reference to another document. Clearly identify the referenced document or any excerpt of it that you incorporate into your issuer bid circular. Unless you have already filed the referenced document, you must file it with your issuer bid circular. You must also disclose that the document is on SEDAR at www.sedar.com and that, on request, you will promptly provide a copy of the document free of charge to a security holder of the issuer.

(c) Plain language

Write the issuer bid circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Issuers should apply plain language principles when they prepare an issuer bid circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(d) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF ISSUER BID CIRCULAR

Item 1 Name of issuer

State the corporate name of the issuer or, if the issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Securities subject to the bid

State the class and number of securities that are the subject of the issuer bid and a description of the rights of the holders of any other class of securities that have a right to participate in the offer. Where the number of securities sought under the bid is subject to additional purchases by the issuer for the purpose of preventing security holders from being left with less than a standard trading unit, disclose this fact.

Where the issuer intends to rely on the exception from the proportionate take up and payment requirements found in subsection 2.26(3) of the Regulation relating to "dutch auctions", the issuer is not required to disclose the number of securities that are the subject of the issuer bid if the issuer discloses a maximum amount the issuer intends to spend making purchases pursuant to the bid.

Item 3 Time period

State the dates on which the issuer bid will commence and expire.

Item 4 Consideration

State the consideration to be offered. If the consideration includes securities, state the particulars of the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to those securities.

Item 5 Payment for deposited securities

State the particulars of the method and time of payment of the consideration.

Item 6 Right to withdraw deposited securities

Describe the right to withdraw securities deposited under the issuer bid. State that the withdrawal is made by sending a written notice to the designated depository and becomes effective on its receipt by the depository.

Item 7 Source of funds

State the source of any funds to be used for payment of deposited securities. If the funds are to be borrowed, state

(a) the name of the lender,

(b) the terms and financing conditions of the loan,

(c) the circumstances under which the loan must be repaid, and

(d) the proposed method of repayment.

Item 8 Participation

If the issuer bid is for less than all of the outstanding securities of that class, state that if a greater number or principal amount of the securities are deposited than the issuer is bound or willing to take up and pay for, the issuer will take up as nearly as may be proportionately, disregarding fractions, according to the number or principal amount of the securities deposited. To the extent that this is not the case, as permitted by securities legislation, the response to this item should be modified accordingly.

If an issuer intends to rely on one or both of the exceptions from the proportionate take up and payment requirements found in subsections 2.26 (2) and (3) of the Regulation relating to standard trading units and "dutch auctions", describe the mechanism under which securities would be deposited and taken up without proration.

Item 9 Purpose of the bid

State the purpose for the issuer bid, and if it is anticipated that the issuer bid will be followed by a going private transaction or other transaction such as a business combination, describe the proposed transaction.

Item 10 Trading in securities to be acquired

Provide a summary showing

(a) the name of each principal market on which the securities sought are traded,

(b) any change in a principal market that is planned following the issuer bid,

(c) where reasonably ascertainable, in reasonable detail, the volume of trading and price range of the class of the securities in the 6-month period preceding the date of the issuer bid, or, in the case of debt securities, the prices quoted on each principal market, and

(d) the date that the issuer bid to which the circular relates was announced to the public and the market price of the securities of the issuer immediately before that announcement.

Item 11 Ownership of securities of issuer

State the number, designation and the percentage of the outstanding securities of any class of securities of the issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

- (a) by each director and officer of the issuer, and
- (b) if known after reasonable enquiry, by
 - (i) each associate or affiliate of an insider of the issuer,
 - (ii) each associate or affiliate of the issuer,
 - (iii) an insider of the issuer, other than a director or officer of the issuer, and
 - (iv) each person acting jointly or in concert with the issuer.

In each case where no securities are owned, directed or controlled, state this fact.

Item 12 Commitments to acquire securities of issuer

Disclose all agreements, commitments or understandings made by the issuer and, if known after reasonable enquiry, by the persons referred to in item 11, to acquire securities of the issuer, and the terms and conditions of those agreements, commitments or understandings.

Item 13 Acceptance of issuer bid

If known after reasonable enquiry, state the name of every person named in item 11 who has accepted or intends to accept the issuer bid and the number of securities in respect of which the person has accepted or intends to accept the issuer bid.

Item 14 Benefits from the bid

State the direct or indirect benefits to any of the persons named in item 11 of accepting or refusing the issuer bid.

Item 15 Material changes in the affairs of issuer

Disclose the particulars of any plans or proposals for material changes in the affairs of the issuer, including, for example, any contract or agreement under negotiation, any proposal to liquidate the issuer, to sell, lease or exchange all or a substantial part of its assets, to amal-

gamate it or to make any material changes in its business, corporate structure (debt or equity), management or personnel.

Item 16 Other benefits

If any material changes or subsequent transactions are contemplated, as described in item 9 or 15, state any specific benefit, direct or indirect, as a result of such changes or transactions to any of the persons named in item 11.

Item 17 Arrangements between the issuer and security holders

(1) Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the issuer and a security holder of the issuer relating to the bid, including a description of its purpose, its date, the identity of the parties, and its terms and conditions. Disclosure with respect to each agreement, commitment or understanding, other than an agreement that a security holder will tender securities to an issuer bid, must include

(a) a detailed explanation as to how the issuer determined entering into it was not prohibited by section 2.24 of the Regulation, or

(b) disclosure of the exception to, or exemption from, the prohibition against collateral agreements relied on by the issuer and the facts supporting that reliance.

(2) If the issuer is relying on an exception to the prohibition against collateral agreements under subparagraph 2.25(1)(b)(ii) of the Regulation, and if the information is available to the issuer, disclose the review process undertaken by the independent committee of directors of the issuer and the basis on which the independent committee made its determination under clause 2.25(1)(b)(ii)(A) or (B) of the Regulation.

Item 18 Previous purchases and sales

State the following information about any securities of the issuer purchased or sold by the issuer during the twelve months preceding the date of the issuer bid, excluding securities purchased or sold pursuant to the exercise of employee stock options, warrants and conversion rights:

- (a) the description of the security,
- (b) the number of securities purchased or sold,

- (c) the purchase or sale price of the security, and
- (d) the date and purpose of each transaction.

If no securities were purchased or sold, state this fact.

Item 19 Financial statements

If the most recently available interim financial statements are not included, include a statement that the most recent interim financial statements will be sent without charge to any security holder requesting them.

Item 20 Valuation

If a valuation is required by applicable securities legislation, include the disclosure regarding valuations required by securities legislation.

Item 21 Securities of issuer to be exchanged for others

If an issuer bid provides that the consideration for the securities of the issuer is to be, in whole or in part, different securities of the issuer, include the financial and other information prescribed for a prospectus of the issuer.

Item 22 Approval of issuer bid circular

State that the issuer bid circular has been approved by the issuer's directors, disclosing the name of any individual director of the issuer who has informed the directors in writing of their opposition to the issuer bid and that the delivery of the issuer bid circular to the security holders of the issuer has been authorized by the issuer's directors.

If the issuer bid is part of a transaction or to be followed by a transaction required to be approved by minority security holders, state the nature of the approval required.

Item 23 Previous distribution

If the securities of the class subject to the issuer bid were distributed during the 5 years preceding the issuer bid, state the distribution price per share and the aggregate proceeds received by the issuer or selling security holder.

Item 24 Dividend policy

State the frequency and amount of dividends with respect to shares of the issuer during the 2 years preceding the date of the issuer bid, any restrictions on the

issuer's ability to pay dividends and any plan or intention to declare a dividend or to alter the dividend policy of the issuer.

Item 25 Tax consequences

Provide a general description of the income tax consequences in Canada of the issuer bid to the issuer and to the security holders of any class affected.

Item 26 Expenses of bid

Provide a statement of the expenses incurred or to be incurred in connection with the issuer bid.

Item 27 Right of appraisal and acquisition

State any rights of appraisal the security holders of the issuer have under the laws or constating documents governing, or contracts binding, the issuer and state whether or not the issuer intends to exercise any right of acquisition the issuer may have.

Item 28 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

“Securities legislation in the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages, if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”

Item 29 Other material facts

Describe

(a) any material facts concerning the securities of the issuer, and

(b) any other matter not disclosed in the issuer bid circular that has not previously been generally disclosed, is known to the issuer, and that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the issuer to accept or reject the offer.

Item 30 Solicitations

Disclose any person retained by or on behalf of the issuer to make solicitations in respect of the issuer bid and the particulars of the compensation arrangements.

Item 31 Certificate

An issuer bid circular certificate form must state:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made.”.

Item 32 Date of issuer bid circular

Specify the date of the issuer bid circular.

**FORM 62-104F3
DIRECTORS' CIRCULAR****PART 1 GENERAL PROVISIONS****(a) Defined terms**

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions.

(b) Plain language

Write the directors' circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Directors should apply plain language principles when they prepare a directors' circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;

- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;

- avoiding vague boilerplate wording;

- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;

- avoiding multiple negatives;

- using technical terms only when necessary and explaining those terms;

- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(c) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF DIRECTORS' CIRCULAR**Item 1 Name of offeror**

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Name of offeree issuer

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Names of directors of the offeree issuer

State the name of each director of the offeree issuer.

Item 4 Ownership of securities of offeree issuer

State the number, designation and the percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeree issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

(a) by each director and officer of the offeree issuer, and

(b) if known after reasonable enquiry, by

(i) each associate or affiliate of an insider of the offeree issuer,

(ii) each associate or affiliate of the offeree issuer,

(iii) an insider of the offeree issuer, other than a director or officer of the offeree issuer, and

(iv) each person acting jointly or in concert with the offeree issuer.

In each case where no securities are owned, directed or controlled, state this fact.

Item 5 Acceptance of take-over bid

If known after reasonable enquiry, state the name of every person named in item 4 who has accepted or intends to accept the offer and the number of securities in respect of which such person has accepted or intends to accept the offer.

Item 6 Ownership of securities of offeror

If a take-over bid is made by or on behalf of an offeror that is an issuer, state the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeror beneficially owned or over which control or direction is exercised

(a) by the offeree issuer,

(b) by each director and officer of the offeree issuer, and

(c) if known after reasonable enquiry, by

(i) each associate or affiliate of an insider of the offeree issuer,

(ii) each affiliate or associate of the offeree issuer, and

(iii) an insider of the offeree issuer, other than a director or officer of the offeree issuer, and

(iv) each person acting jointly or in concert with the offeree issuer.

In each case where no securities are so owned, directed or controlled, state this fact.

Item 7 Relationship between the offeror and the directors and officers of the offeree issuer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and any of the directors or officers of the offeree issuer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or their remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful. State also whether any directors or officers of the offeree issuer are also directors or officers of the offeror or any subsidiary entity of the offeror and identify those persons.

Item 8 Arrangements between offeree issuer and officers and directors

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeree issuer and any of the directors or officers of the offeree issuer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or their remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful.

Item 9 Arrangements between the offeror and security holders of offeree issuer

(1) If not already disclosed in the take-over bid circular, disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and a security holder of the offeree issuer relating to the bid, including a description of its purpose, its date, the identity of the parties, and its terms and conditions. Disclosure with respect to each agreement, commitment or understanding, other than an agreement that a security holder will tender securities to a take-over bid made by the offeror, must include

(a) a detailed explanation as to how the offeror determined entering into it was not prohibited by section 2.24 of the Regulation, or

(b) disclosure of the exception to, or exemption from, the prohibition against collateral agreements relied on by the offeror and the facts supporting that reliance.

(2) If the offeror is relying on an exception to the prohibition against collateral agreements under subparagraph 2.25(1)(b)(ii) of the Regulation, and if not already disclosed in the take-over bid circular, disclose the review process undertaken by the independent committee of directors of the issuer and the basis on which the independent committee made its determination under clause 2.25(1)(b)(ii)(A) or (B) of the Regulation.

Item 10 Interests of directors and officers of the offeree issuer in material transactions with offeror

State whether any director or officer of the offeree issuer and their associates and, if known to the directors or officers after reasonable enquiry, whether any person who owns more than 10 % of any class of equity securities of the offeree issuer for the time being outstanding has any interest in any material transaction to which the offeror is a party, and if so, state particulars of the nature and extent of such interest.

Item 11 Trading by directors, officers and other insiders

(1) State the number of securities of the offeree issuer traded, the purchase or sale price and the date of each transaction during the 6-month period preceding the date of the directors' circular by the offeree issuer and each director, officer or other insider of the offeree issuer, and, if known after reasonable enquiry, by

(a) each associate or affiliate of an insider of the offeree issuer,

(b) each affiliate or associate of the offeree issuer, and

(c) each person acting jointly or in concert with the offeree issuer.

(2) Disclose the number and price of securities of the offeree issuer of the class of securities subject to the bid or convertible into securities of that class that have been issued to the directors, officers and other insiders of the offeree issuer during the 2-year period preceding the date of the circular.

Item 12 Additional information

If any information required to be disclosed by the take-over bid circular prepared by the offeror has been presented incorrectly or is misleading, supply any additional information which will make the information in the circular correct or not misleading.

Item 13 Material changes in the affairs of offeree issuer

State the particulars of any information known to any of the directors or officers of the offeree issuer that indicates any material change in the affairs of the offeree issuer since the date of the last published interim or annual financial statement of the offeree issuer.

Item 14 Other material information

State the particulars of any other information known to the directors but not already disclosed in the directors' circular that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

Item 15 Recommending acceptance or rejection of the bid

Include either a recommendation to accept or reject the take-over bid and the reasons for such recommendation or a statement that the directors are unable to make or are not making a recommendation. If no recommendation is made, state the reasons for not making a recommendation. If the directors of an offeree issuer are considering recommending acceptance or rejection of a take-over bid after the sending of the directors' circular, state that fact.

Item 16 Response of offeree issuer

Describe any transaction, directors' resolution, agreement in principle or signed contract of the offeree issuer in response to the bid. Disclose whether there are any negotiations underway in response to the bid, which relate to or would result in

(a) an extraordinary transaction such as a merger or reorganization involving the offeree issuer or a subsidiary entity,

(b) the purchase, sale or transfer of a material amount of assets by the offeree issuer or a subsidiary entity,

(c) a competing take-over bid,

(d) a bid by the offeree issuer for its own securities or for those of another issuer, or

(e) any material change in the present capitalization or dividend policy of the offeree issuer.

If there is an agreement in principle, give full particulars.

Item 17 Approval of directors' circular

State that the directors' circular has been approved and its sending has been authorized by the directors of the offeree issuer.

Item 18 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

“Securities legislation in the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages, if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”

Item 19 Certificate

A directors' circular certificate form must state:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made.”

Item 20 Date of directors' circular

Specify the date of the directors' circular.

**FORM 62-104F4
DIRECTOR'S OR OFFICER'S CIRCULAR****PART 1 GENERAL PROVISIONS****(a) Defined terms**

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions.

(b) Plain language

Write the director's or officer's circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Directors and officers should apply plain language principles when they prepare a director's or officer's circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;

- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(c) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF DIRECTOR'S OR OFFICER'S CIRCULAR**Item 1 Name of offeror**

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Name of offeree issuer

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Name of director or officer of offeree issuer

State the name of each director or officer delivering the circular.

Item 4 Ownership of securities of offeree issuer

State the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeree issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

(a) by the director or officer, and

(b) if known after reasonable enquiry, by the associates of the director or officer.

In each case where no securities are so owned, directed or controlled, state this fact.

Item 5 Acceptance of bid

State whether the director or officer of the offeree issuer and, if known after reasonable enquiry whether any associate of such director or officer, has accepted or intends to accept the offer and state the number of securities in respect of which the director or officer, or any associate, has accepted or intends to accept the offer.

Item 6 Ownership of securities of offeror

If a take-over bid is made by or on behalf of an issuer, state the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeror beneficially owned or over which control or direction is exercised

(a) by the director or officer, or

(b) if known after reasonable enquiry, by the associates of the director or officer.

In each case where no securities are so owned, directed or controlled, state this fact.

Item 7 Arrangements between offeror and director or officer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and the director or officer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or the director or officer remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful. State whether the director or officer is also a director or officer of the offeror or any subsidiary entity of the offeror.

Item 8 Arrangements between offeree issuer and director or officer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeree issuer and the director or officer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or his or her remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful.

Item 9 Interests of director or officer in material transactions with offeror

State whether the director or officer or the associates of the director or officer have any interest in any material transaction to which the offeror is a party, and if so, state the particulars of the nature and extent of such interest.

Item 10 Additional information

If any information required to be disclosed by the take-over bid circular prepared by the offeror or the directors' circular prepared by the directors has been presented incorrectly or is misleading, supply any additional information within the knowledge of the director or officer which would make the information in the take-over bid circular or directors' circular correct or not misleading.

Item 11 Material changes in the affairs of offeree issuer

State the particulars of any information known to the director or officer that indicates any material change in the affairs of the offeree issuer since the date of the last published interim or annual financial statement of the offeree issuer and not generally disclosed or in the opinion of the director or officer not adequately disclosed in the take-over bid circular or directors' circular.

Item 12 Other material information

State the particulars of any other information known to the director or officer but not already disclosed in the director's or officer's circular that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

Item 13 Recommendation

State the recommendation of the director or officer and the reasons for the recommendation.

Item 14 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

“Securities legislation of the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”

Item 15 Certificate

Include a certificate in the following form signed by or on behalf of each director or officer delivering the circular:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made.”

Item 16 Date of director’s or officer’s circular

Specify the date of the director’s or officer’s circular.

**FORM 62-104F5
NOTICE OF CHANGE OR NOTICE
OF VARIATION**

PART 1 GENERAL PROVISIONS**(a) Defined terms**

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions.

(b) Plain language

Write the notice of change or notice of variation so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Plain language principles should be applied when preparing a notice of change or notice of variation including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(c) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF NOTICE OF CHANGE OR NOTICE OF VARIATION**Item 1 Name of offeror**

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Name of offeree issuer (if applicable)

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Particulars of notice of change or notice of variation

(1) A notice of change required under section 2.11 of the Regulation must contain

(a) a description of the change in the information contained in

(i) the take-over bid circular or issuer bid circular, and

(ii) any notice of change previously delivered under section 2.11,

(b) the date of the change,

(c) the date up to which securities may be deposited,

(d) the date by which securities deposited must be taken up by the offeror, and

(e) a description of the rights of withdrawal that are available to security holders.

(2) A notice of variation required under section 2.12 of the Regulation must contain

(a) a description of the variation in the terms of the take-over bid or issuer bid,

(b) the date of the variation,

(c) the date up to which securities may be deposited,

(d) the date by which securities deposited must be taken up by the offeror,

(e) if the date referred to in paragraph (d) is not known, a description of the legal requirements regarding the timing of take up of securities deposited under the bid,

(f) a description of when payment will be made for deposited securities in relation to the time in which they are taken up by the offeror, and

(g) a description of the rights of withdrawal that are available to security holders.

(3) A notice of change required under section 2.18 or subsection 2.20(2) of the Regulation must contain, as applicable, a description of the change in the information contained in

(a) the directors' circular,

(b) any notice of change previously delivered under section 2.18,

(c) the director's or officer's circular, or

(d) any notice of change previously delivered under subsection 2.20(2).

Item 4 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this notice:

"Securities legislation of the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer."

Item 5 Certificate

Include the signed certificate required in the bid circular, directors' circular or director's or officer's circular, amended to refer to the initial circular and to all subsequent notices of change or notices of variation.

Item 6 Date of notice of change or notice of variation

Specify the date of the notice of change or notice of variation.

8544

POLICY STATEMENT 62-203 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

PART 1 INTRODUCTION AND PURPOSE

1.1. Introduction

Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) governs take-over bids and issuer bids in all jurisdictions of Canada, except Ontario, and has been implemented as a rule or regulation in all jurisdictions, except Ontario. Part XX of the *Securities Act* (Ontario) (the Ontario Act) and Ontario Securities Commission Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids* (the Ontario Rule) govern take-over bids and issuer bids in Ontario only. This Policy Statement, the Regulation, the Ontario Act and the Ontario Rule are collectively referred to as the “Bid Regime”. This Policy Statement outlines how the provincial and territorial securities regulatory authorities interpret or apply certain provisions of the Bid Regime and provides guidance on the conduct of parties involved in a bid.

PART 2 BID REGIME FOR TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS IN CANADA

2.1. General

The Bid Regime is designed to establish a clear and predictable framework for the conduct of bids in a manner that achieves three primary objectives

- equal treatment of offeree issuer security holders,
- provision of adequate information to offeree issuer security holders, and
- an open and even-handed bid process.

2.2. Identifying the offeror

More than one person may constitute an offeror under a take-over bid. This can arise if an offer is made indirectly, because the terms “offer to acquire” in section 1.1 of the Regulation and subsection 89(1) of the Ontario Act and “take-over bid” in section 1.1 of the Regulation and subsection 89(1) of the Ontario Act apply to both direct and indirect offers to acquire securities.

For example, a party (the primary party) that uses an acquisition entity, subsidiary or other affiliate (the named offeror) to make a take-over bid, may itself be making an indirect bid. In that case, the named offeror and the primary party may be joint offerors. As joint offerors, both would be subject to the requirements of the Bid Regime, including the requirements to certify and deliver the bid circular.

If a take-over bid is made by a wholly-owned entity, we regard the entity’s parent to be a joint offeror. If the named offeror is not a wholly-owned entity, assessment of whether the primary party is a joint offeror would depend on its role, taking into account, among other factors, the answers to the following questions:

- Did the primary party play a significant role in initiating, structuring and negotiating the bid?
- Does the primary party control any of the terms of the offer?
- Is the primary party financing the bid, guaranteeing the financing, or integral to obtaining the financing?
- Does the primary party directly or indirectly control the named offeror?

- Did the primary party form, or cause to be formed, the named offeror?
- Are the primary party's securities being offered as consideration under the bid?
- Will the primary party beneficially own the assets or securities of the target after completion of the bid?

We think a "yes" answer to any of these questions could mean that the primary party is making an indirect offer and is a joint offeror under the bid.

2.3. Bids made only in certain jurisdictions

The failure to make a bid to security holders of an offeree issuer in one or more jurisdictions if the bid is made to security holders in other jurisdictions is not consistent with the existing framework of securities regulation in Canada, which aims to ensure that all security holders of the offeree issuer in Canada are treated equally. If the bid is not made in all jurisdictions, securities regulatory authorities in the jurisdictions in which the bid is made may issue cease trade orders in respect of the bid.

2.4. Varying terms

If an offeror varies the terms of its bid after the bid has been commenced, the variation may have the effect of making the bid less favourable to offeree security holders in circumstances where the offeror

- (a) lowers the consideration offered under the bid,
- (b) changes the form of consideration offered under the bid, other than to add to the consideration already offered under the bid,
- (c) lowers the proportion of outstanding securities for which the bid is made, or
- (d) adds new conditions.

Depending on the circumstances, these variations may be so fundamental to the bid that we may exercise our public interest mandate to ensure that offeree security holders are not prejudiced by the variations. We may intervene to cease trade the bid, require that the deposit period be extended for a period longer than mandated under the Bid Regime or require that an offeror commence a new bid with the varied conditions.

2.5. Interpretation of prohibition against collateral agreements

An offeror or anyone acting jointly or in concert with an offeror is prohibited from entering into a collateral agreement, understanding or commitment that has the effect of providing a security holder of the offeree issuer with consideration of greater value than that offered to other security holders of the same class. This prohibition applies to a direct or indirect benefit being provided to a security holder and includes participation by the holder in another transaction with the offeror that has the effect of providing consideration of greater value to the holder than that offered to other security holders of the same class.

2.6. Independent committees for the collateral agreement exceptions

The Bid Regime excludes employment-related arrangements from the scope of the collateral agreement prohibition if, among other conditions, an independent committee of the offeree issuer has determined that the value of the benefit received by a security holder is less than 5% of the total consideration to be received by the holder under the bid or that a security holder is providing at least equivalent value in exchange for the benefit. For the purposes of these exceptions, we consider a director to be independent if the director is disinterested in the bid or any related transactions. Although this is a factual determination based on the particular circumstances of the bid, we think that the definitions of independent director and independent committee in *Regulation 61-101 respecting*

Protection of Minority Security Holders in Special Transactions provide relevant guidance on determining director independence.

2.7. Equivalent value exception

In determining that a security holder is providing at least equivalent value in exchange for a benefit under clause 2.25(1)(b)(ii)(B) of the Regulation or clause 4.1(1)(b)(ii)(B) of the Ontario Rule, an independent committee should consider, among other things, whether the employment compensation arrangement, severance arrangement or other employment benefit arrangement is on terms consistent with arrangements made with individuals holding comparable positions (i) with the offeror and (ii) in the industry generally. Where an independent committee does not have the expertise or resources to ascertain whether an arrangement is on terms consistent with industry standards, we recommend the committee retain an appropriately qualified independent expert to advise it concerning industry standards.

2.8. Redacting or omitting filed information

The Bid Regime requires the offeror and offeree issuer to file prescribed documents relating to control of the offeree issuer and to the bid. The filer is permitted, under certain conditions, to omit or mark provisions of a filed document so as to make the provisions unreadable. However, we do not think it appropriate for a filer to omit or redact an entire document on the basis that the information in the document is subject to confidentiality.

2.9. Section 1.2 of the Regulation

Saskatchewan is not included in subsection 1.2(1) of the Regulation because the definitions of “offer to acquire” and “offeror” are in the regulations to *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan). The definitions are the same.

Concordant regulations to Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

Please take notice that, upon the coming into force of *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, Decision no. 1998-C-0393 dated October 11, 1998 will be amended. The decision 2008-PDG-0031 is published in Section 6.10 of this Bulletin.

Moreover, please take notice that, upon the coming into force of *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, Decision no. 8643 dated December 4, 1987 as amended by Decision no. 1988-C-0198 dated March 29, 1988 and the following notices will be withdrawn:

- Offres publiques et traitement égal des porteurs de titres (in French only)
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 20 juillet 2001, Vol XXXII n°29)
- Les arrangements statutaires et offres publiques (in French only)
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 29 juin 2001, Vol XXXII n°26)
- Take-over and issuer bids - Amendments to come into force in some provinces on March 31, 2001 concerning the conduct of take-over and issuer bids - The situation in Québec
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 9 mars 2001, Vol XXXII n°10)
- CSA Staff Notice 62-303, Identifying the Offeror in a Take-Over Bid
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 08 août 2003, Vol. XXXIV n°31)
- Notice 62-201 relating to bids made only in certain jurisdictions
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 18 juillet 2003, Vol XXXIV n° 28)
- Mise en garde concernant l'annonce d'une offre publique (in French only)
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 20 janvier 1989 , Vol XX n°3)

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on January 17, 2008, have received ministerial approval as required and come into force on February 1st, 2008.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the Gazette officielle du Québec, dated January 30, 2008, and is also published hereunder.

February 1st, 2008

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

M.O., 2008**Order number V-1.1-2008-03 of the Minister of Finance, dated 22 January 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues and Regulation to amend the Securities Regulation

WHEREAS subparagraphs 1, 8, 21, 22, 23, 32.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

^{*} Regulation Q-27 respecting Protection of Minority Securityholders in the Course of Certain Transactions, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0257 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, No. 25, dated June 22, 2001, was amended solely by the Regulation to amend Policy Statement Q-27, Protection of Minority Securityholders in the Course of Certain Transactions, approved by Ministerial Order No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3523).

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues has been made on March 18, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0109;

WHEREAS the government, by order-in-council no. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, G.O. 2, 1269);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues was published in the *Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers*, volume 3, No. 17 of April 28, 2006;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Securities Regulation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 4, No. 45 of November 9, 2007 and volume 4, No. 48 of November 30, 2007;

WHEREAS the Authority made, on January 17 2008, by the decision No. 2008-PDG-0008, Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues and, by the decision No. 2008-PDG-0010, Regulation to amend the Securities Regulation;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues and Regulation to amend the Securities Regulation appended hereto.

January 22, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues *

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (22) and (34);
2007, c. 15)

1. Paragraph (1) of section 1.1 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues is amended by:

(1) deleting, in the definition of “acting jointly or in concert”, the words “or company”;

(2) replacing the definition of “moratorium provisions” with the following:

“moratorium provisions” means the provisions set out in subsection 5.2(3) of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids and, in Ontario, subsection 102.1(3) of the Securities Act (Ontario) (R.S.O., c. S.5);”;

(3) deleting, in the definition of “entity”, the words “or company”;

(4) replacing the definition of “offeror” with the following:

“offeror” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids and, in Ontario, subsection 89(1) of the Securities Act (Ontario);”;

(5) adding the following definition after the definition of “applicable provisions”:

“associate” has same meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids approved by Ministerial Order no. 2008-02 dated January 22, 2008 and, in Ontario, has the meaning ascribed under paragraphs (a.1) to (f) of the definition of “associate” in subsection 1(1) of the Securities Act (Ontario);”;

* Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues, adopted on March 18, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0109 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, was amended solely by the regulations to amend this regulation approved by Ministerial Order No. 2005-04 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 2363) and by Ministerial Order No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, G.O. 2, 4901).

(6) replacing the definition of “formal bid” with the following:

“formal bid”

(a) means a take-over bid or issuer bid made in accordance with Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids, and

(b) in Ontario, has the meaning ascribed to that term in subsection 89(1) of the Securities Act (Ontario);”;

(7) replacing the definition of “private mutual fund” with the following:

“private mutual fund” means

(a) a private investment club referred to in section 2.20 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order no. 2005-20 dated August 12, 2005, or

(b) a private investment fund referred to in section 2.21 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;”;

(8) replacing the definition of “offeror’s securities” with the following:

“offeror’s securities” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids and, in Ontario, subsection 89(1) of the Securities Act (Ontario);”;

(7) replacing the definition of “early warning requirements” with the following:

“early warning requirements” means the requirements set out in subsections 5.2(1) and 5.2(2) of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids and, in Ontario, subsections 102.1(1) and 102.1(2) of the Securities Act (Ontario);”.

2. Paragraph (1) of section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(1) Subject to subsection (2), in determining its securityholding percentage in a class of securities for the purposes of the early warning requirements or Part 4, an entity may rely upon information most recently provided by the issuer of the securities in a material change report or under section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005, whichever contains the most recent information.”.

3. Paragraph (b) of section 5.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(b) the business unit is not a joint actor with any other business unit with respect to the securities, determined without regard to the provisions of securities legislation that deem an affiliate, and presume an associate, to be acting jointly or in concert with an offeror;”.

**“APPENDIX D
“BENEFICIAL OWNERSHIP**

JURISDICTION

Alberta

British Columbia

Manitoba

New Brunswick

Newfoundland and Labrador

Northwest Territories

Nova Scotia

Nunavut

Ontario

Prince Edward Island

Quebec

Saskatchewan

Yukon Territory

4. Section 8.3 of the Regulation is amended by deleting the words “or company” wherever they appear.

5. Appendices B and C to the Regulation are repealed.

6. Appendix D to the Regulation is replaced with the following:

SECURITIES LEGISLATION REFERENCE

Sections 5 and 6 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsection 1(4) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 1(6) and 1(7) of the Securities Act (C.C.S.M., c. S50) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 1(5) and 1(6) of the Securities Act (S.N.-B. 2004, c. S-5.5) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 2(5) and 2(6) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 2(5) and 2(6) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 1(5) and 1(6) and sections 90 and 91 of the Securities Act (R.S.O., 1990, c. S.5)

Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 2(5) and 2(6) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids”.

7. Appendix E to the Regulation is amended by:

- (1) adding the following after paragraph (e):

“(e.1) the value, in Canadian dollars, of any consideration offered per security if the offeror acquired ownership of a security in the transaction or occurrence giving rise to the obligation to file a news release;”;

(2) in paragraph (i), adding “, in Canadian dollars” after “value” and strike “and” at the end of the paragraph;

(3) replacing “.” at the end of paragraph (j) with”; and” and adding the following after paragraph (j):

“(k) if applicable, a description of the exemption from securities legislation being relied on by the offeror and the facts supporting that reliance.”.

8. The Regulation is amended by deleting the words “or company” and “or companies” wherever they appear.

9. This Regulation comes into force on February 1, 2008.

Regulation to amend the Securities Regulation*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (21), (22), (32.1) and (34); 2007, c. 15)

1. Sections 176 to 189.1.1 of the Securities Regulation are repealed.

2. Section 189.1.2 of the Regulation is replaced by the following:

“**189.1.2.** An offeror making a take-over bid or an issuer bid must file with the Authority the take-over or issuer bid circular prescribed in section 2.10 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids approved by Ministerial Order no. 2008-02 dated January 22, 2008 that is required at the time of filing the bid, and this take-over or issuer bid circular is deemed to be the report prescribed in section 271.4.

*The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council 660-83 dated March 30, 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269), was last amended by the regulation to amend this regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2007, updated to September 1, 2007.

A person who makes an issuer bid in reliance on a normal course issuer bid exemption must file with the Authority the news release prescribed in section 4.8 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and this news release is deemed to be the report prescribed in section 271.4.”

3. Sections 189.1.3 to 189.15 of the Regulation are repealed.

4. The Regulation is amended by adding the following after section 252.1:

“TITLE V.1

“Civil actions for secondary market

“**252.2.** For the purposes of Division II of Chapter II of Title VIII of the Act:

“market capitalization” means the sum of the following amounts determined for each class of equity securities:

(1) for securities for which there is a published market, the amount determined by adding the number of outstanding securities of the class at the close of trading on each of the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred, by dividing the sum determined by 10, and by multiplying the quotient obtained by the trading price of the securities of the class on the principal market for the securities for the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred;

(2) for securities not traded on a published market, the amount determined by adding the fair market value of the outstanding securities of that class as of the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred;

“trading price” means, in respect of a security of a class of securities for which there is a published market, the following market prices:

(1) for securities on which there were no trades during the period for which the trading price is to be determined, the trading price is the fair market value of the security;

(2) for securities on which there was trading on fewer than half of the trading days during the period for which the trading price is to be determined, the trading price is determined by calculating the sum of the average of the

highest bid and lowest ask prices for each trading day in the period on which there were no trades in the securities, by dividing the sum determined by the number of trading days on which there were no trades, by adding to the quotient obtained the volume weighted average price of securities of that class on the published market for those trading days on which securities of that class were traded, and by dividing by two the amount determined;

(3) for all other securities, the trading price is the volume weighted average price of securities of that class on the published market during the period for which the trading price is to be determined;

“trading day” means a day during which the principal market for a security is open;

“principal market” means, in respect of a class of securities, the published market in Canada or, failing which, the foreign published market on which the greatest volume of trading in securities of that class occurred during the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred;

“equity security” means a security of an issuer that carries the residual right to participate in the earnings of the issuer and, on liquidation or winding-up of the issuer, in its assets.

252.3. Division II of Chapter II of Title VIII of the Act applies to any person who subscribes to or acquires a security pursuant to the prospectus exemption set out in section 2.8 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order no. 2005-21 dated August 12, 2005.

The Division also applies to any person who acquires or disposes of a security of an issuer in connection with or pursuant to a take-over bid contemplated under section 4.1, 4.4 or 4.5 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids or in connection with or pursuant to an issuer bid contemplated under section 4.8, 4.10 or 4.11 of the Regulation.”

5. Schedules XI, XII, XIII and XIV to the Regulation are repealed.

6. This Regulation comes into force on February 1, 2008.

8543
